★ Année 1951. — N° 86 A. N. Le Numéro : 15 francs. Mardi 22 Mai 1951. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 196e SÉANCE

1re Séance du Lundi 21 Mai 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution.

3. — Validation d'opérations électorales.
Département de la Corse: adoption des conclusions du 2e bureau. — Admission de M. Landry.

4. — Dommages de guerre. — Adoption sans débat d'un projet de loi

5. — Crédits des services civils pour l'exercice 1951. — (Etats associés. — Dépenses civiles.) — Discussion d'un projet de loi.
M. Taillade, rapporteur suppléant.
Question préalable posée par M. Juge: MM. Juge, Letourneau, ministre d'État chargé des relations avec les Etats associés. — Rejet, au scrutin.
Article unique.
Etat annexé.
Chap. 1000.
Amendement de Mme Lefebvre: Mme Lefebvre, MM. le rapporteur suppléant, Letourneau, ministre d'Etat. — Adoption.
Adoption du chapitre avec un nouveau chiffre.
Adoption de tous les autres chapitres de l'état annexé.
Adoption de l'article unique du projet de loi.

6. — Prorogation de certains baux commerciaux. — Discussion d'une proposition de loi.
M. Louis Rollin, rapporteur suppléant.
Discussion générale: M. Bourbon.
Art. 1er *et* 2: adoption.
Art. 3: M. Dominjon, président de la commission. — Adoption.
Art. 4 *à* 8: adoption.
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

7. — Construction de pipe-lines. — Report de la discussion d'un projet de loi.

8. — Crédits pour la sixième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. — Ajournement de la discussion d'un projet de loi.

9. — Dépenses d'équipement des services civils. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.
MM. Pourtalet, le président.
Art. 1er: réservé.
Etat A.
Chap. 9010: adoption de l'augmentation proposée par le Conseil de la République.
Adoption de l'article 1er.
Art. 2: réservé.
Etat B.
Chap. 9051. reprise du chiffre de l'Assemblée nationale.
Adoption de l'article 2.
Art. 10 *et* 11 (textes du Conseil de la République).
Amendements de M. Louis Rollin tendant à reprendre les textes de l'Assemblée nationale: M. Louis Rollin. — Adoption.
Art. 16 (texte du Conseil de la République): réservé.
Art. 17 (reprise du texte de l'Assemblée nationale).
Amendement de M. Camille Laurens tendant à reprendre le quatrième alinéa du texte du Conseil de la République: adoption, au scrutin.
Adoption de l'ensemble de l'article.
Art. 18: adoption partielle du texte du Conseil de la République.
Art. 18 bis (texte du Conseil de la République).
Amendement de M. Juglas tendant à reprendre, pour le premier alinéa, le texte de l'Assemblée nationale: Mme Lefebvre. — Adoption.
Adoption de l'ensemble de l'article.
Art. 18 bis A (introduit par le Conseil de la République): adoption.
Art. 18 ter (introduit par le Conseil de la République).
Amendement de M. Silvandre tendant à supprimer l'article: Mme Lefebvre. — Adoption.

Art. 16 (texte du Conseil de la République).

Amendement de M. Baylet, au nom de la commission de la presse, tendant à reprendre le texte de l'Assemblée après le deuxième alinéa: MM. Baylet, Louis Rollin, Thuillier. — Adoption au scrutin.

Adoption de l'ensemble de l'article.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

10. — Crédits des services civils pour l'exercice 1951 (Radiodiffusion française). — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi. MM. Tailliade, rapporteur suppléant; Baylet, rapporteur pour avis de la commission de la presse; Gazier, ministre de l'information.

Art. 1 bis (texte du Conseil de la République).

Amendement de M. Thuillier, tendant à supprimer le deuxième alinéa: MM. Thuillier, le rapporteur suppléant, le ministre de l'information. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 1 ter (introduit par le Conseil de la République): adoption.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

11. — Comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1951. — Report de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

12. — Crédits des services civils pour l'exercice 1951. (Présidence du conseil). — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

Article unique.

Etat annexé:

Services administratifs.

Chap. 1000: reprise du chiffre de l'Assemblée nationale.

Services de la défense nationale.

Chap. 1600 à 1660: adoption des chiffres du Conseil de la République.

Chap. 1670: adoption du chapitre pour mémoire.

Chap. 3600 à 3720, 4600 et 4610, 6600: adoption des chiffres du Conseil de la République.

Chap. 6610: adoption du chapitre pour mémoire.

Commissariat général au plan.

Chap. 1000: reprise du chiffre de l'Assemblée nationale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

13. — Crédits des services civils pour l'exercice 1951 (Education nationale). — Ajournement de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

14. — Crédits des services civils pour l'exercice 1951 (Travail et sécurité sociale). — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. Lecourt, rapporteur.

Art. 1er: réservé.

Etat annexe:

Chap. 1000: adoption du chiffre du Conseil de la République.

Chap. 1020: reprise du chiffre de l'Assemblée nationale.

Chap. 3010, 3090 et 3110: adoption des chiffres du Conseil de la République.

Adoption de l'article.

Art. 3 bis (disjoint par la commission).

Amendement de Mme Lefebvre tendant à reprendre le texte introduit par le Conseil de la République: Mme Lefebvre, M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

15. — Crédits des services civils pour l'exercice 1951 (France d'outre-mer. — Dépenses civiles). — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

Art. 1er: réservé.

Chap. 1000: adoption d'un nouveau chiffre.

Chap. 1070: adoption du chiffre du Conseil de la République.

Chap. 1260. — Amendement de M. Benoist tendant à reprendre le chiffre du Conseil de la République: M. Benoist. — Rejet, au scrutin, de l'amendement et adoption du chiffre de l'Assemblée nationale.

Chap. 1280, 3160, 6000: reprise des chiffres de l'Assemblée nationale.

Chap. 6010: adoption du chiffre du Conseil de la République.

Adoption de l'article 1er.

Art. 2. adoption du texte du Conseil de la République.

Sur l'ensemble: M. Juge.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

16. — Crédits des services civils pour l'exercice 1951 (Postes, télégraphes et téléphones). — Ajournement de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

17. — Crédits des services civils pour l'exercice 1951 (Santé publique et population). — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

Art. 1er.

Etat annexe:

Chap. 1060, 1070, 1080, 1090, 1240: reprise des chiffres de l'Assemblée nationale.

Chap. 5200: adoption du chiffre du Conseil de la République.

Adoption de l'article 1er et de l'ensemble du projet de loi.

18. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la troisième séance du vendredi 18 mai 1951 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Tourné, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux sinistrés des derniers orages de grêle tombés dans les Pyrénées-Orientales.

La proposition sera imprimée sous le n° 13315, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 3 —

VALIDATION D'OPERATIONS ELECTORALES

DÉPARTEMENT DE LA CORSE

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen des conclusions du rapport supplémentaire du 2e bureau sur les opérations électorales du département de la Corse.

Le rapport supplémentaire a été inséré à la suite du compte rendu *in extenso* de la troisième séance du 18 mai 1951.

Votre 2e bureau conclut à la validation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du 2e bureau.

(*Les conclusions du 2e bureau, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. En conséquence, M. Landry est admis.

— 4 —

DOMMAGES DE GUERRE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant modification des articles 48 à 58 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (nos 7866, 10301, 13252).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — L'intitulé du titre VI de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est ainsi modifié:

TITRE VI

« Des juridictions des dommages de guerre. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2 — Les articles 48 à 58 inclus de la loi du 28 octobre 1946 sont ainsi modifiés:

« *Art.* 48. — Il est créé une commission supérieure de cassation des dommages de guerre, une commission nationale des dommages de guerre, des commissions départementales ou interdépartementales des dommages de guerre et des commissions cantonales ou intercantonales des dommages de guerre.

« Ces juridictions sont compétentes pour connaître des pourvois contre les décisions du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme ou de ses délégués, fixant les droits des sinistrés, notamment en ce qui concerne l'origine, la nature et l'importance des dommages, le montant et l'emploi de l'indemnité, à l'exclusion des décisions relatives aux transferts, aux mutations et à l'ordre de priorité.

SECTION I.

« *Commissions cantonales ou intercantonales, départementales ou interdépartementales, et commission nationale des dommages de guerre.* »

« *Art.* 49. — Des arrêtés du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme pris après avis des commissions départementales de la reconstruction fixent le siège et le ressort de chacune des commissions départementales ou interdépartementales et de chacune des commissions cantonales ou intercantonales, compte tenu de l'importance et du nombre des sinistres.

« *Art.* 50. — Les commissions cantonales et intercantonales des dommages de guerre sont composées de trois membres:

« 1° Un président choisi par le premier président de la cour d'appel, soit parmi les magistrats ou anciens magistrats des cours et tribunaux de première instance, soit parmi les membres ou anciens membres des tribunaux administratifs, soit parmi les juges de paix ou anciens juges de paix ayant cinq ans de fonctions, soit parmi les anciens avocats, anciens avoués ou anciens notaires ayant plus de dix ans d'activité professionnelle;

« 2° Un fonctionnaire ou ancien fonctionnaire désigné par le ministre des finances;

« 3° Un sinistré pris parmi ceux proposés par la ou les associations de sinistrés les plus représentatives dans le ressort des commissions ou, en l'absence d'association dans le ressort de la commission, sur proposition de la ou des fédérations départementales d'associations de sinistrés les plus représentatives ou enfin, à défaut, sur proposition du préfet. Ce sinistré est choisi suivant la nature du dommage.

« Il est désigné par le tribunal civil dans le ressort duquel se trouve le siège de la commission. Il peut être membre de plusieurs commissions du même degré dans le même département. Lorsque le ressort d'une commission déborde celui d'un seul tribunal, il est désigné par le président du tribunal civil du chef-lieu du département. Ces désignations sont faites en chambre du conseil.

« Des membres suppléants sont désignés dans les mêmes formes pour remplacer les titulaires en cas d'empêchement.

« *Art.* 51. — Les commissions départementales et interdépartementales des dommages de guerre ont la même composition que les commissions cantonales et intercantonales.

« Toutefois, leur président est désigné par le garde des sceaux, ministre de la justice, et le représentant des sinistrés est désigné par le tribunal civil dans le ressort duquel se trouve le siège de la commission, ou, pour les commissions interdépartementales, par la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le siège de la commission. Ces désignations sont faites en chambre du conseil.

« *Art.* 52. — Le ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme nomme, auprès de chaque commission, un commissaire du Gouvernement choisi parmi les agents de son ministère.

« Le président de chaque commission désigne, pour remplir les fonctions de greffier, un secrétaire choisi parmi les greffiers en chef ou anciens greffiers en chefs, greffiers ou anciens greffiers, commis ou anciens commis greffiers ou parmi toutes autres personnes qui lui paraissent qualifiées.

« Les commissions peuvent recourir à un ou plusieurs techniciens choisis suivant la nature du dommage parmi les experts dont la liste est dressée en chambre du conseil par le tribunal civil dans le ressort duquel se trouve le siège de la commission ou à défaut parmi les experts ou techniciens agréés par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

« *Art.* 53. — La compétence des commissions cantonales, intercantonales, départementales et interdépartementales des dommages de guerre s'étend aux biens situés dans leur ressort au moment du sinistre.

« Pour les dommages visés au paragraphe 1er de l'article 7 ci-dessus, la commission compétente peut, à la demande du sinistré, être celle de son domicile habituel ou de son siège social.

« Les entreprises peuvent saisir les commissions dans le ressort desquelles se trouve leur siège social ou leur principal établissement bien que leur dossier ait été admis à la délégation départementale du lieu du sinistre.

« Lorsque, en application de l'article 31 ci-dessus, la reconstitution d'un bien sinistré est effectuée dans le ressort d'une commission autre que celle du lieu du sinistre, la commission compétente est celle dans le ressort de laquelle l'intéressé a été autorisé à procéder à cette reconstitution.

« *Art.* 54. — Les commissions cantonales ou intercantonales sont compétentes pour connaître des décisions évaluatives d'indemnités inférieures ou égales à 10 millions de francs et de toutes les autres décisions prises pour leur exécution. Elles sont également compétentes pour connaître des décisions portant rejet d'une demande d'indemnité pour une somme inférieure ou égale à 10 millions de francs.

« Elles doivent être saisies dans un délai de deux mois à dater de la notification de la décision. Les décisions prises par les commissions cantonales ou intercantonales peuvent, dans le délai d'un mois, être déférées en appel devant la commission départementale ou interdépartementale compétente.

« Ces recours ne sont pas suspensifs.

« *Art.* 55. — Les commissions départementales ou interdépartementales sont compétentes pour connaître des décisions évaluatives d'indemnités supérieures à 10 millions de francs et de toutes les autres décisions prises pour leur exécution. Elles sont également compétentes pour connaître des décisions portant rejet d'une demande d'indemnité pour une somme supérieure à 10 millions de francs.

« Une commission spéciale, siégeant à Paris, est compétente en premier ressort pour l'examen de tous les recours des sinistrés contre les décisions portant sur les dommages de guerre subis par les bateaux et engins flottants de navigation intérieure. Cette commission a la même composition que les commissions cantonales et intercantonales de dommages de guerre.

« Les commissions prévues aux deux alinéas précédents doivent être saisies dans un délai de deux mois à dater de la notification des décisions.

« Les décisions prises par les commissions départementales et la commission spéciale prévue au deuxième alinéa du présent article peuvent, dans le délai d'un mois, être déférées en appel devant la commission nationale des dommages de guerre.

« Ces recours ne sont pas suspensifs.

« *Art.* 56, § 1er. — La commission nationale des dommages de guerre est divisée en sections dont le nombre sera fixé par un règlement d'administration publique. La section constitue l'organisme de jugement normal de toutes les affaires relevant de la juridiction arbitrale de la commission nationale.

« La commission nationale se réunit en assemblée générale, sur l'invitation de son président; dans ce cas, s'il y a partage des voix, la sienne est prépondérante.

« § 2. — Le président de la commission nationale est choisi parmi les présidents de chambre de cour d'appel en activité ou honoraires, parmi les magistrats de l'ordre judiciaire de grade équivalent en activité ou honoraires ou parmi les membres des tribunaux administratifs en activité ou honoraires.

« § 3. — Chaque section comprend trois membres: un président, un fonctionnaire ou ancien fonctionnaire et un sinistré.

« Les présidents des sections sont choisis parmi les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, en activité ou honoraires. Les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires sont désignés par le ministre des finances. Les sinistrés sont pris parmi ceux proposés par les associations nationales de sinistrés les plus représentatives; ils sont choisis selon la nature du dommage.

« En outre, un commissaire du Gouvernement représente, devant la commission nationale, le ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme. Il est assisté, dans chaque section, d'un commissaire du Gouvernement adjoint.

« § 4. — Le président et les présidents de section sont désignés par arrêté concerté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme, et, le cas échéant, du ministre dont ils relèvent. Le commissaire du Gouvernement et les commissaires du Gouvernement adjoints sont désignés par arrêté du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme. Les membres représentant les sinistrés sont désignés par la cour d'appel de Paris siégeant en chambre du conseil.

« Des membres suppléants, en nombre égal à celui des membres titulaires, sont désignés dans les catégories énoncées à l'article précédent, et dans les mêmes formes. Toutefois, le président de la commission nationale est suppléé, en cas d'empêchement, par un président de section désigné par décision conjointe du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme.

« § 5. — Des rapporteurs n'ayant pas voix délibérative, un secrétaire en chef et un secrétaire par section sont désignés dans les conditions qui seront fixées par règlement d'administration publique.

« *Art.* 57. — Les commissions prévues à l'article 48 ci-dessus, autres que la commission supérieure de cassation des dommages de guerre, statuent comme juridictions arbitrales. Leurs sentences sont motivées et prises à la majorité des voix.

« Seules les sentences arbitrales rendues sur appel d'une première décision peuvent être portées devant la commission supérieure de cassation des dommages de guerre. Elles ne peuvent l'être que pour excès de pouvoir, incompétence, vice de forme, violation ou fausse application de la loi.

« La commission fixe la charge des dépens, ceux-ci sont liquidés et taxés par le président de la commission. Le bénéfice de l'assistance judiciaire peut être accordé pour les litiges soumis aux commissions arbitrales dans les conditions prévues à la loi du 23 janvier 1851 sur l'assistance judiciaire, modifiée par la loi du 10 juillet 1901 et les textes subséquents. Il porte sur les dispenses instituées par les articles 14 et 16 de la loi susvisée.

« L'admission à l'assistance judiciaire est prononcée sur requête du sinistré par le bureau d'assistance près le tribunal civil dans le ressort duquel se trouve le siège des commissions cantonales ou intercantonales et départementales ou interdépartementales et par le bureau d'assistance près le tribunal civil de la Seine pour la commission nationale des dommages de guerre.

« *Art.* 58. — La procédure devant la commission nationale, les commissions départementales et interdépartementales, cantonales ou intercantonales est réglée par un décret portant règlement d'administration publique qui fixe notamment les modalités et le montant des indemnités allouées aux membres de ces commissions.

« Les sentences des commissions susvisées sont inscrites sur des registres spéciaux tenus à la disposition du public et sont affichées à la mairie du lieu du sinistre.

« *Art.* 58 bis. — Les articles 48 à 58 de la présente loi s'appliquent à l'Algérie sous les réserves ci-après:

« En Algérie:

« Aux commissions cantonales et intercantonales des dommages de guerre sont substituées des commissions d'arrondissement de dommages de guerre;

« A la commission nationale des dommages de guerre est substituée une commission centrale des dommages de guerre dont la composition est analogue à celle d'une section de la commission nationale.

« La cour d'appel d'Alger a les attributions dévolues à la cour d'appel de Paris.

« Le bureau d'assistance judiciaire près le tribunal civil d'Alger remplace le bureau d'assistance judiciaire près le tribunal civil de la Seine.

« Les attributions dévolues aux différents ministres sont exercées par le gouverneur général de l'Algérie.

« Lorsque les décisions administratives ont été notifiées avant l'installation de la commission compétente pour en connaître, les délais de recours ne commenceront à courir qu'à compter d'une date qui sera fixée par arrêté du gouverneur général. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les commissions départementales et la commission nationale poursuivront l'examen des recours dont elles ont été régulièrement saisies antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi qui entrera en vigueur à la date du 1er octobre 1951 et notamment celles du décret n° 47-1467 du 9 août 1947 fixant les conditions d'application à l'Algérie de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, qui se réfèrent au titre VI de cette dernière loi. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 5 —

CREDITS DES SERVICES CIVILS POUR L'EXERCICE 1951

ETATS ASSOCIES (DEPENSES CIVILES)

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Etats associés. — I. Dépenses civiles) (nos 13045-13269).

La conférence des présidents, réunie le 16 mai 1951, conformément à l'article 39 du règlement, a réparti comme suit le temps prévu pour ce débat, soit deux heures, compte non tenu de suspensions éventuelles:

Durée des scrutins, 20 minutes;
Commission des finances, 20 minutes;
Commission des territoires d'outre-mer, 15 minutes;
Gouvernement, 10 minutes;
Groupe communiste et groupe U. R. P., ensemble, 30 minutes;
Autres groupes, ensemble, 30 minutes.

Ce temps comprend toutes les interventions sur les motions, les articles, les chapitres, les amendements, ainsi que les explications de vote, les interruptions et la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe

Lorsque le temps ainsi imparti sera épuisé, la parole ne pourra plus être accordée, même pour défendre les amendements.

La parole est à M. Taillade, suppléant M. Burlot, rapporteur de la commission des finances.

M. Clément Taillade, *rapporteur suppléant.* Mesdames, messieurs, la création du ministère des Etats associés est une nouvelle étape dans l'organisation de l'Union française.

Le budget qui vous est présenté est donc le premier que nous ayons à examiner.

Les crédits demandés s'élèvent à 8.067.275.000 francs.

Le budget des services civils de la France d'outre-mer que nous avons déjà voté est, du fait d'un transfert de pareille somme au budget des Etats associés, en diminution de 1.056 millions 257.000 francs de telle sorte que les dépenses nouvelles afférentes à la nouvelle organisation s'élèvent à 7.011.018.000 francs.

Ces dépenses nouvelles se répartissent comme suit: personnel, 49.321.000 francs; matériel, 34.305.000 francs; charges sociales, 5.280.000 francs; subvention au gouvernement du Laos, 500 millions de francs.

A ces dépenses doit s'ajouter une somme de 6.422.112.000 francs représentant la prise en charge par la métropole des dépenses antérieurement supportées par le budget des services communs de l'Indochine.

Votre commission des finances, en parfait accord avec l'avis donné par l'Assemblée de l'Union française, vous propose d'adopter le budget tel qu'il vous est présenté.

M. le président. M. Juge, au nom du groupe communiste, oppose la question préalable.

La parole est à M. Juge.

M. Pierre Juge. M. le rapporteur suppléant, reprenant les termes du rapport n° 13269, prétend que la création du ministère des Etats associés est une nouvelle étape dans l'organisation de l'Union française. Pour notre part, nous pensons que c'est prendre certaines libertés avec la réalité. Le général de Latre de Tassigny, en faisant fusiller vingt otages dans les conditions ignobles que vous connaissez...

M. Jean Letourneau, *ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés.* Je proteste, une fois de plus, contre un tel langage.

M. Pierre Juge. ... vient d'illustrer la façon dont vous concevez cette organisation et de montrer la manière dont, en définitive, vous entendez bâtir cette Union française.

La création de vos Etats associés est une duperie, un rideau de fumée derrière lequel vous continuez à pratiquer votre politique colonialiste dont chacun connaît les résultats.

Le projet de loi qu'on nous demande de discuter tend ni plus ni moins qu'à ouvrir plus de huit milliards de crédits qui viendront s'ajouter aux milliards dépensés inutilement dans la sale guerre d'Indochine.

Nous opposons la question préalable et nous demandons le renvoi de la discussion.

M. René Lamps. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la question préalable.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	581
Majorité absolue	291
Pour l'adoption	177
Contre	404

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Conformément à la décision prise le 5 décembre 1950 par l'Assemblée de supprimer la discussion générale des projets de loi fixant les budgets des dépenses civiles, je consulte immédiatement l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. L'article unique est réservé jusqu'au vote de l'état annexé.

ETAT ANNEXE

I. — DEPENSES CIVILES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1000. — Traitements du ministre et du personnel titulaire de l'administration centrale, 34.953.000 francs. »

Mme Lefebvre a déposé un amendement tendant à rétablir, à ce chapitre, le crédit prévu par le Gouvernement, soit 34 millions 954.000 francs.

La parole est à Mme Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Mes chers collègues, la commission des finances a opéré une réduction indicative à ce chapitre afin de manifester le désir de voir les dépenses nouvelles provoquées par la création du ministère chargé des relations avec les Etats associés progressivement réduites au fur et à mesure de la mise en place du Haut conseil de l'Union française.

Je proteste contre cette réduction et demande à l'Assemblée de rétablir le crédit demandé par le Gouvernement. La commission des territoires d'outre-mer ne voit pas, en effet, quel lien la commission des finances peut établir entre les deux organismes.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de voter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur suppléant. Je ne peux que maintenir l'avis de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés.

M. le ministre d'Etat, *chargé des relations avec les Etats associés.* Je demande à l'Assemblée, comme Mme Lefebvre, de ne pas suivre la commission des finances, car il me paraît difficile de préjuger aujourd'hui quelle sera l'organisation du Haut conseil, étant donné que cette organisation ne dépend pas uniquement du Gouvernement de la République, mais aussi des avis qui seront donnés à ce sujet par les gouvernements des Etats associés.

Il me semble absolument inutile d'empiéter sur la liberté qui doit leur être laissée.

Je demande donc à l'Assemblée de voter l'amendement présenté par Mme Francine Lefebvre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Lefebvre.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

En conséquence du vote qui vient d'intervenir, je mets aux voix le chapitre 1000, au chiffre de 34.954.000 francs prévu par le Gouvernement.

(*Le chapitre 1000, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

« Chap. 1010. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 7.201.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1020. — Administration centrale. — Rémunérations du personnel contractuel, 13.879.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1030. — Salaires du personnel auxiliaire, 3.875.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1040. — Indemnités de résidence, 17.085.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1050. — Supplément familial de traitement, 2.110.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1060. — Personnel d'autorité en service dans les Etats associés. — Traitements, 393.212.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1070. — Personnel d'autorité en service dans les Etats associés. — Indemnités et allocations diverses, 12.774.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1080. — Magistrats de droit civil et de droit pénal français en service dans les Etats associés. — Traitements, 213.435.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1090. — Magistrats de droit civil et de droit pénal français en service dans les Etats associés. — Indemnités et allocations diverses, 3.233.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1100. — Indemnités de licenciement. » — (Mémoire.)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3000. — Frais de déplacement et de mission, 5 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3010. — Missions temporaires à l'étranger et collaboration technique avec les puissances étrangères, 3.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3020. — Remboursements à diverses administrations, 9.570.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3030. — Administration centrale. — Matériel et entretien des immeubles, 17.250.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3040. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile, 2.980.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3050. — Dépenses de fonctionnement de la section de presse et dépenses d'information, 3.280.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3070. — Transport et remboursement de frais au personnel d'autorité et aux magistrats en service dans les Etats associés, 60 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3080. — Travailleurs indochinois. — Rapatriements des travailleurs et dépenses diverses, 30 millions de francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4000. — Allocations familiales, 34.587.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4010. — Allocation de logement et primes d'aménagement et de déménagement, 600.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4020. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale. » — (Mémoire.)

« Chap. 4030. — Bourses d'enseignement et de voyages. — Allocations scolaires. — Frais de stage, 500.000 francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Subventions.

« Chap. 5000. — Participation aux dépenses assurées par la société Radio-France-Asie, 190 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 5010. — Subvention au gouvernement du Laos, 500 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 5020. — Subvention aux œuvres privées dans les Etats associés, 200.000 francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6000. — Secours aux agents et anciens agents du ministère et à leurs familles, 50.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6020. — Frais d'instance et de justice. — Réparations civiles. » — (Mémoire.)

« Chap. 6030. — Dépenses d'apurement de comptes spéciaux définitivement clos, 8 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6040. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations. » — (Mémoire.)

« Chap. 6050 à 6110. — Prise en charge par l'Etat de dépenses antérieurement supportées par le budget des services communs de l'Indochine, 6.500 millions de francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article unique avec le chiffre résultant du vote de l'état annexé :

« *Article unique.* — Il est ouvert au ministre chargé des relations avec les Etats associés, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1951, des crédits s'élevant à la somme totale de 8.067.275.000 francs et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

PROROGATION DE CERTAINS BAUX COMMERCIAUX

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de MM. Chautard, Louis Rollin et Minjoz, relative à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal (nos 12895, 13015).

La conférence des présidents, réunie le 16 mai 1951, conformément à l'article 39 du règlement, a réparti comme suit le temps prévu pour ce débat, soit une demi-heure, compte non tenu de suspensions éventuelles :

Durée des scrutins, 10 minutes ;

Commission de la justice et de législation, 10 minutes ;

Gouvernement, 5 minutes ;

Tous les groupes ensemble, 5 minutes.

Ce temps comprend toutes les interventions, dans la discussion générale, sur les motions, les articles, les amendements, ainsi que les explications de vote, les interruptions et la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

Lorsque le temps ainsi imparti sera épuisé, la parole ne pourra plus être accordée, même pour défendre les amendements.

La parole est à M. Louis Rollin, suppléant M. Chautard, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

M. Louis Rollin, *rapporteur suppléant.* Mes chers collègues, le président de la commission de la justice et de législation, qui est dans l'enceinte de l'Assemblée et qu'on a fait prévenir, ne verra pas d'inconvénient, je pense, à ce que nous engagions maintenant ce très bref débat auquel il a été décidé de ne consacrer qu'une petite demi-heure.

M. Chautard, auteur avec M. Minjoz et moi-même de la proposition de loi, devait rapporter, mais il est absent et m'a parlé de le suppléer. Le mieux est, me semble-t-il, pour la simplification et la clarté de la discussion, que je donne connaissance à l'Assemblée du rapport, d'ailleurs très bref, de M. Chautard:

« Malgré tous les efforts déployés par votre commission, cette législature s'achève sans que l'Assemblée ait eu la possibilité de consacrer à l'étude des rapports entre bailleurs et locataires de locaux commerciaux, industriels et artisanaux, les séances nécessaires à l'établissement d'un statut définitif.

« Nous nous trouvons donc dans l'obligation de proposer une fois encore un nouveau délai de prorogation et, cette fois, d'une durée qui permette à la prochaine Assemblée de reprendre entièrement l'étude de ce problème.

« Le délai de dix-huit mois suggéré par les auteurs de la proposition a paru à votre commission répondre parfaitement à cette exigence. Elle note, au demeurant, que dans le cas où le statut serait promulgué avant son expiration, il pourrait évidemment être abrégé.

« Mais la longueur de ce délai pose certaines questions de fait auxquelles l'Assemblée ne peut se dérober.

« Autant, en effet, il était apparu dans le passé que des prorogations de courte durée ne pouvaient préjuger le texte définitif et traiter de questions touchant, à proprement parler, au fond des rapports entre bailleurs et locataires commerçants, autant le report de la solution définitive à une échéance aussi lointaine nous met dans l'obligation d'assouplir dans la mesure du possible la législation actuelle.

« A vrai dire, les propriétaires ont déjà bénéficié, du fait de la dernière loi de prorogation, d'une mesure qui leur permet de bénéficier, en cours de prorogation, des augmentations triennales de loyer, limitant ainsi considérablement le préjudice résultant pour eux du maintien de cette situation provisoire.

« Cette situation, par contre, crée, pour les locataires commerçants, une gêne considérable, notamment pour la cession de leur fonds.

« Pour atténuer dans la mesure du possible cette gêne dont le Parlement se trouve dans une certaine mesure responsable, votre commission vous propose quelques dispositions susceptibles de faciliter les transactions.

« C'est tout d'abord le relevé exprès des forclusions encourues dans les demandes de renouvellement, au cours d'une période durant laquelle la cadence des lois de prorogation rendait parfois difficile la régularisation des situations.

« D'autre part, une disposition de l'actuelle législation prive, dans la pratique, de toute possibilité de cession le locataire commerçant qui se trouve en état de prorogation, c'est-à-dire auquel le renouvellement a été refusé par le propriétaire. C'est l'article 9 de la loi du 30 juin 1926, modifié par celle du 13 juillet 1933, qui oblige le locataire à exploiter personnellement le fonds pendant un an au moins après le renouvellement. Les auteurs de la proposition avaient suggéré, pour tourner cette difficulté, que la jouissance au titre de la prorogation soit assimilée à celle exercée au titre d'un bail verbal. Cette mesure a paru à votre commission trancher une question de fond assez délicate et elle n'a pas cru devoir la retenir dans une loi de prorogation. Il lui est apparu plus opportun, tout en restant dans le cadre de l'objet de ce texte, de supprimer purement et simplement l'article 9 susvisé qui, dans la période provisoire des prorogations, constitue une entrave considérable aux transactions.

« Elle propose, par ailleurs, dans le même désir d'assouplir la législation actuelle, de frapper de nullité les conventions tendant à interdire la cession du bail à l'acquéreur du fonds. Cette disposition maintient intégralement le droit du propriétaire de s'opposer à ce qu'un locataire indésirable soit substitué à celui avec qui il a contracté, mais elle enlève à cette faculté tout caractère d'arbitraire et la soumet au contrôle des tribunaux.

« Pour remédier à un autre abus, votre commission vous demande encore de subordonner la résiliation du bail à défaut de payement à la signification d'un commandement et à l'expiration d'un délai d'un mois après ce commandement.

« Les articles 6 et 7, enfin, modifient le décret du 1er juillet 1939 relatif à l'application d'une clause d'échelle mobile. Ils précisent, notamment, que le bailleur qui aura négligé de demander l'application d'une telle clause ne pourra demander le rappel de l'augmentation de loyer en résultant au delà du terme précédant la demande qui en est faite. »

Votre commission vous demande, en conclusion de ce rapport, de vouloir bien adopter le texte qu'elle vous propose.

Comme l'indique M. Chautard dans son rapport, il s'agit, en réalité, purement et simplement de voter une nouvelle loi de prorogation imposée par des circonstances indépendantes de notre volonté.

Je crois pouvoir affirmer, et personne ne me démentira, que la commission de la justice et de législation a fait toute diligence, qu'elle est prête depuis très longtemps à discuter le nouveau statut des baux commerciaux.

Le débat a d'ailleurs été engagé ici. La discussion générale a eu lieu. Certains articles ont été adoptés et, en raison de l'importance et je dirai, si vous me pardonnez cette expression, de l'embouteillage de l'ordre du jour, il a fallu renvoyer à plus tard, en réalité *sine die*, la suite de la discussion, qui n'a pu s'achever avant la fin de la législature.

Il faut donc proroger de toute nécessité les baux commerciaux, puisque la prorogation en cours expire le 31 juin prochain et qu'à partir de cette date les locataires commerçants seraient sans protection.

C'est cette prorogation qui vous est demandée pour un délai assez long, puisqu'il faut prévoir que la nouvelle Assemblée ne pourra pas aborder tout de suite l'examen d'un semblable problème.

Nous vous demandons par surcroît d'adopter certaines dispositions qui ne touchent pas, en réalité, au fond même de cette réforme, mais qui apportent des corrections intéressantes à la fois pour les propriétaires et pour les locataires.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Bourbon.

M. Henri Bourbon. Mesdames, messieurs, le 30 décembre 1950, notre rapporteur disait que les prorogations commençaient à devenir dans cette Assemblée une habitude, notamment en ce qui concerne les baux commerciaux pour lesquels la prorogation constitue même un leitmotiv revenant périodiquement chaque semestre.

C'est en effet la septième fois que nous sommes saisis d'une proposition de prorogation. Cependant, de l'avis même de tous les groupes, comme l'a démontré il y a quelques jours notre ami M. Toujas, la loi sur les baux commerciaux aurait pu être votée, si, selon M. Chautard, la majorité avait voulu se discipliner, ou si, selon M. Schmitt, cette même majorité n'avait pas perdu vingt-cinq séances à discuter et à voter l'amnistie aux collaborateurs. *(Très bien! très bien! à l'extrême gauche.)*

La loi tant attendue par les commerçants aurait pu, en effet, être votée avant notre séparation. Je me réfère encore à M. Chautard, qui indiquait dans le débat relatif à la sixième prorogation que le terme du 30 juin 1951, fixé par la commission, paraissait raisonnable et suffisant pour permettre au Parlement de discuter et de voter le texte définitif.

« Nous pensons, en effet », disait le rapporteur, « qu'en six séances au plus l'ensemble pourra être voté ».

C'est ce que disait aussi notre camarade François Billoux un jour où M. le président du conseil posait la question de confiance.

Quant au rapporteur, il indiquait aussi, portant ainsi au préalable une condamnation sans appel de la majorité de cette Assemblée, qu'en fixant comme terme de la prorogation une date postérieure à l'expiration de notre mandat, nous marquerions que nous nous désintéressons de la question et que nous laissons à nos successeurs la charge d'aborder le débat sur le fond.

Aujourd'hui, les déclarations du rapporteur se vérifient sans contestation possible.

Au fond pourquoi cette loi n'a-t-elle pas été votée avant la fin de la législature ? Parce que, indirectement, la majorité refuse d'accorder aux commerçants le droit à la propriété commerciale; elle ne veut pas en entendre parler.

Alors, nous comprenons fort bien que vous vouliez laisser à la future Assemblée, que vous souhaitez réactionnaire et fasciste, le soin de faire une loi plus réactionnaire encore.

Tel est votre désir. Il est conforme à l'ensemble de votre politique.

Les commerçants sauront une fois de plus que la majorité de cette Assemblée, en refusant de voter la loi sur la propriété commerciale, n'a pas manqué depuis 1947 d'imposer, année par année, les commerçants, dans des proportions de plus en plus écrasantes, tandis qu'elle n'a pas trouvé le temps de voter une seule loi leur garantissant la sécurité du lendemain.

C'est pourquoi notre groupe communiste, au terme de cette législature, proteste énergiquement, une fois encore, contre les reports successifs de la discussion, qui ne sont pas dus à l'embouteillage de notre ordre du jour, comme le prétend M. Rollin, mais à la volonté bien déterminée de la majorité de l'Assemblée de refuser aux commerçants la satisfaction des seules revendications susceptibles de les intéresser. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le rapporteur suppléant. Je ne répondrai pas, uniquement pour ne pas prolonger le débat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

[*Articles 1er et 2.*]

M. le président. « Art. 1er. — La date du 31 décembre 1952 est substituée à celle du 30 juin 1951 dans l'article 1er de la loi n° 50-1599 du 31 décembre 1950 relative à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Les demandes en renouvellement et les demandes en reprise régulièrement formées antérieurement à la promulgation de la présente loi n'auront pas à être renouvelées, quelle que soit la date à laquelle elles auront été signifiées.

« Les bailleurs et les locataires sont expressément relevés, pour les demandes en renouvellement et les demandes en reprise, de toute forclusion encourue antérieurement à la promulgation de la présente loi, nonobstant toute décision de justice, même définitive non encore exécutée et à la seule condition, pour les locataires, d'être encore dans les lieux. » — *(Adopté.)*

[*Article 3.*]

M. le président. « Art. 3. — L'article 9 de la loi du 30 juin 1926 réglant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel, modifié par la loi du 13 juillet 1933, est abrogé. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Dominjon, *président de la commission.* Je voudrais indiquer à nos collègues quelles sont les conséquences de l'article 3, non pas que je le combatte, puisque la majorité de la commission que je préside l'a adopté, mais parce qu'il convient de savoir que, s'il est voté, le locataire commerçant pourra demander le renouvellement de son bail uniquement pour le céder.

En effet, jusqu'à présent, la cession ne pouvait intervenir qu'à partir d'un an suivant la demande de renouvellement. Cette disposition avait été prise pour obliger le commerçant qui souhaite le renouvellement de son bail à le demander dans un but autre que purement spéculatif.

La durée d'un an n'est d'ailleurs pas excessive. Si on la supprime, la demande de renouvellement de bail pourra être faite dans un but uniquement spéculatif par le commerçant, pour vendre le fonds et céder le bail, dès après le renouvellement.

Je tenais à donner cette indication à l'Assemblée, afin qu'elle connaisse exactement la portée du texte qui lui est proposé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

[*Articles 4 à 8.*]

« Art. 4. — Sont nulles quelle qu'en soit la forme les conventions tendant à interdire au locataire d'un local à usage industriel, commercial ou artisanal de céder son bail à l'acquéreur de son fonds de commerce ou de son entreprise. » — *(Adopté.)*

« Art. 5. — Nonobstant toute stipulation contraire, la clause insérée dans le bail prévoyant la résiliation de plein droit faute de payement du loyer aux échéances convenues, ne produit effet qu'un mois après la date de la sommation ou du commandement de payer demeuré infructueux.

« La mise en demeure ou le commandement doit, à peine de nullité, mentionner ce délai. » — *(Adopté.)*

« Art. 6. — L'article 1er du décret du 1er juillet 1939 relatif à l'application des clauses d'échelle mobile est complété comme suit :

« Aucune variation du loyer résultant d'une clause d'échelle mobile ne peut être appliquée antérieurement au terme qui précède la demande qui en est faite par le bailleur. » — *(Adopté.)*

« Art. 7. — Le deuxième alinéa de l'article 2 du décret du 1er juillet 1939 ayant pour objet de permettre aux commerçants, industriels et artisans d'introduire une action en revision du prix de leur loyer lorsque, par le jeu d'une clause d'échelle mobile, ce prix se trouve modifié de plus d'un quart, est ainsi modifié :

« A défaut d'accord amiable, le président du tribunal civil de la situation de l'immeuble sera saisi par une déclaration au greffe formée par la partie la plus diligente. » — *(Adopté.)*

« Art. 8. — Les dispositions de la présente loi sont d'ordre public. » — *(Adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 7 —

CONSTRUCTION DE PIPE-LINES

Report de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant modification de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 relative à la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne et à la création d'une « Société des transports pétroliers par pipe-line » (n°s 12593, 13094).

M. Peytel, rapporteur, demande à l'Assemblée de bien vouloir reporter l'examen de cette affaire à cet après-midi.

M. Maurice Michel. C'est infiniment désagréable.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 8 —

SIXIEME SESSION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Ajournement de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion du projet de loi portant ouverture d'une première tranche de crédits en vue de la préparation de la sixième session de l'Assemblée générale l'Organisation des nations unies (n° 13141).

Mais le rapport de la commission des finances n'étant pas distribué, le débat, est, conformément à l'article 55 du règlement, reporté à une séance ultérieure.

— 9 —

DEPENSES D'EQUIPEMENT DES SERVICES CIVILS

Discussion en deuxième lecture d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1951 (n°s 12993, 13132).

La conférence des présidents, réunie le 16 mai 1951, conformément à l'article 39 du règlement, a fixé la durée globale de tout débat en deuxième lecture à une demi-heure, compte non tenu de suspensions éventuelles.

Lorsque le temps ainsi réparti sera épuisé, la parole ne pourra plus être accordée, même pour défendre les amendements.

Conformément à la décision, prise le 26 décembre par l'Assemblée, de supprimer la discussion générale pour les deuxièmes lectures, je consulte immédiatement l'Assemblée pour le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

M. Henri Pourtalet. Nous ne pouvons pas connaître l'avis de la commission des finances puisque le rapporteur n'est pas à son banc.

M. le président. Je vous le ferai connaître à propos de chaque article amendé.

M. Henri Pourtalet. Un ministre, dans une des dernières séances, nous a déclaré avec force que c'étaient les rapports oraux et non pas les rapports écrits qui devaient être pris en considération.

M. le président. C'est une opinion personnelle.

M. Henri Pourtalet. Elle avait été acceptée par le président de séance et le chef du Gouvernement.

[*Article* 1er.]

M. le président. L'article 1er est réservé jusqu'au vote sur le chapitre modifié de l'état A annexé.

Je donne lecture de ce chapitre, comportant des crédits de payement accordés pour l'exercice 1951:

Travaux publics, transports et tourisme.

I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

ÉQUIPEMENT

a) *Travaux exécutés par l'Etat.*

« Chap. 9010. — Routes nationales. — Equipement:

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 200 millions de francs. »

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 300 millions de francs. »

« Soit une augmentation de 100 millions de francs. »

La commission accepte cette augmentation.

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 1er avec le chiffre résultant du vote sur le chapitre modifié de l'état A.

La commission propose d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — Il est ouvert aux ministres, au titre de la poursuite des opérations en cours, pour les dépenses de reconstruction et d'équipement des services civils imputables sur le budget général de l'exercice 1951, des autorisations de programme et des crédits de payement s'élevant respectivement à 20.888.538.000 francs et 105.199.408.000 francs conformément au détail ci-après:

SERVICES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de payement.
	francs.	francs.
Affaires étrangères	»	118.789.000
Agriculture	258.000.000	12.008.597.000
Anciens combattants	500.000	2.498.000
Education nationale	1.608.200.000	13.959.996.000
Finances et affaires économiques:		
1. Finances:		
I. Charges communes	3.760.000.000	3.760.000.000
II. Services financiers	15.000.000	732.000.000
2. Affaires économiques	1.340.000.000	4.302.000.000
France d'outre-mer	3.500.000.000	24.979.000.000
Industrie et commerce	»	Mémoire.
Intérieur	180.000.000	6.940.130.000
Justice	»	187.000.000
Marine marchande	11.500.000	278.500.000
Présidence du conseil	73.338.000	1.793.498.000
Reconstruction et urbanisme	2.295.000.000	1.495.000.000
Santé publique et population	3.000.000	1.543.900.000
Travail	20.000.000	80.000.000
Travaux publics, transports et tourisme:		
1. Travaux publics, transports et tourisme	7.424.000.000	24.800.000.000
2. Aviation civile et commerciale	400.000.000	8.218.500.000
Totaux	20.888.538.000	105.199.408.000

« Ces autorisations de programme et ces crédits de payement sont répartis par service et par chapitre conformément à l'état A annexé à la présente loi. Les autorisations de programme prévues au présent article seront couvertes tant par les crédits de payement ouverts par la présente loi que par des crédits de payement à ouvrir sur les exercices ultérieurs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article* 1er, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

M. le président. L'article 2 est réservé jusqu'au vote sur le chapitre modifié de l'état B annexé.

Je donne lecture de ce chapitre comportant des crédits de payement accordés pour l'exercice 1951:

Industrie et commerce.

ÉQUIPEMENT

« Chap. 9051. — Subvention au bureau de recherches des pétroles:

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 3.200 millions de francs.

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 3.199.999.000 francs.

« Soit une diminution de 1.000 francs. »

La commission propose de reprendre le chiffre de l'Assemblée nationale.

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 2 avec le chiffre résultant du vote sur le chapitre modifié de l'état B.

La commission propose de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, au titre des opérations nouvelles, pour les dépenses de reconstruction et d'équipement des services civils imputables sur le budget général de l'exercice 1951, des autorisations de programme et des crédits de payement s'élevant respectivement à 123.518.188.000 francs et 39.851.890.000 francs, conformément au détail ci-après:

SERVICES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de payement.
	francs.	francs.
Affaires étrangères	105.390.000	61.390.000
Agriculture	13.242.000.000	2.661.000.000
Education nationale	32.000.000.000	7.545.000.000
Finances et affaires économiques:		
1. Finances:		
I. Charges communes	513.000.000	513.000.000
II. Services financiers	4.938.000.000	4.770.000.000
2. Affaires économiques	2.660.000.000	524.000.000
France d'outre-mer	15.000.000.000	7.000.000.000
Industrie et commerce	17.537.998.000	3.738.000.000
Intérieur	6.800.000.000	650.000.000
Justice	25.000.000	13.000.000
Marine marchande	120.000.000	31.000.000
Présidence du conseil	1.935.800.000	6.500.000
Reconstruction et urbanisme	857.000.000	290.000.000
Santé publique et population	1.997.000.000	467.000.000
Travaux publics, transports et tourisme:		
1. Travaux publics, transports et tourisme	11.129.000.000	»
2. Aviation civile et commerciale	14.658.000.000	11.582.000.000
Totaux	123.518.188.000	39.851.890.000

« Ces autorisations de programme et ces crédits de payement sont répartis par service et par chapitre conformément à l'état B annexé à la présente loi.

« Les autorisations de programme prévues au présent article seront couvertes tant par les crédits de payement ouverts par la présente loi que par des crédits de payement à ouvrir sur les exercices ultérieurs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article* 2, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 10.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 10 d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 10. — Dans les communes visées à l'article 1er de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, à l'expiration des baux conclus entre les parties ou à l'expiration du droit au maintien dans les lieux, conféré par des dispositions antérieures et notamment par l'article 4 de la loi n° 50-244 du 28 février 1950, les administrations publiques de l'Etat, des départements et des

communes et les établissements publics ainsi que les personnes occupant des locaux affectés à l'exercice d'une fonction publique dans lesquels l'habitation n'est pas indivisiblement liée au local utilisé pour cette fonction, bénéficieront, sous réserve d'y être autorisés comme il est indiqué ci-dessous, quelle que soit la qualité du preneur et nonobstant toute clause contractuelle ou décision judiciaire contraires, d'un délai pour évacuer les immeubles ou parties d'immeubles qu'ils occupent.

« Le bénéfice du délai d'évacuation prévu à l'alinéa précédent est subordonné à l'autorisation de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières, instituée par le décret n° 49-1209 du 28 août 1949, dans le département de la Seine, et à l'autorisation de la commission départementale de contrôle des opérations immobilières, instituée par le même décret, dans les autres départements. Le délai d'évacuation autorisé par lesdites commissions de contrôle est au maximum d'un an. Il peut être renouvelé sans que la durée des délais successifs puisse excéder cinq ans. »

M. Louis Rollin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Louis Rollin.

M. Louis Rollin. Je demande à l'Assemblée de reprendre le texte qu'elle avait adopté à une très grande majorité et qui était ainsi libellé :

« Art. 10. — Dans les communes visées à l'alinéa 5 de l'article premier de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, à l'expiration des baux conclus entre les parties ou à l'expiration du droit au maintien dans les lieux conféré par des dispositions antérieures et notamment par l'article 4 de la loi n° 50-244 du 28 février 1950, les administrations publiques de l'Etat, des départements et des communes et les établissements publics ainsi que les personnes occupant des locaux affectés à l'exercice d'une fonction publique dans lesquels l'habitation n'est pas indivisiblement liée au local utilisé pour cette fonction, bénéficieront, sous réserve d'y être autorisés comme il est indiqué ci-dessous, quelle que soit la qualité du preneur et nonobstant toute clause contractuelle ou décision judiciaire contraires, d'un délai pour évacuer les immeubles ou parties d'immeubles qu'il occupent.

Le bénéfice du délai d'évacuation prévu à l'alinéa précédent est subordonné à l'autorisation de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières, instituées par le décret n° 49-1209 du 28 août 1949, dans le département de la Seine, et à l'autorisation de la commission départementale de contrôle des opérations immobilières, instituée par le même décret, dans les autres départements. Le délai d'évacuation autorisé par lesdites commissions de contrôle est au maximum d'un an. Il peut être renouvelé sans que la durée des délais successifs puisse excéder trois ans. »

Nous examinerons dans un instant l'article 11, qui dispose : « Dans les communes autres que celles visées à l'article précédent, le délai d'évacuation ne devra pas dépasser un an. »

Le Gouvernement avait accepté de mauvaise grâce le texte qui avait été adopté par l'Assemblée et il a obtenu du Conseil de la République qu'il le supprime.

Nous insistons pour que ce texte soit repris.

En effet, nous avons déjà élevé à différentes reprises, sur quelque banc que nous siégions dans cette Assemblée, de véhémentes protestations contre l'installation d'administrations publiques dans les locaux dont un grand nombre sont des locaux d'habitation, en particulier dans le département de la Seine; il est inadmissible que, dans le moment où sévit une crise du logement dont souffrent si cruellement tant de pauvres gens, des services soient maintenus dans des locaux d'habitation.

L'Assemblée nationale avait alors décidé de faire un sort spécial aux communes sinistrées qui sont évidemment dans une situation tout à fait particulière et difficile.

Si les administrations s'étaient conformées depuis longtemps à la volonté du législateur, tous les locaux d'habitation qu'elles occupent auraient dû être évacuées puisque la date ultime de cette occupation avait été fixée au 1er juillet 1948. Néanmoins, l'Assemblée nationale avait décidé que, dans les communes sinistrées, un délai d'évacuation fixé au maximum à un an et renouvelable, sans que sa durée totale puisse excéder trois ans, pourrait être accordé par la commission de contrôle.

On ne pouvait vraiment pas faire preuve d'un esprit plus conciliant et plus libéral.

Dans les autres communes non sinistrées, nous accordions également un délai d'évacuation, en spécifiant toutefois qu'il ne devait pas dépasser un an.

Or, le Gouvernement demande, après tous les délais successifs qui ont été accordés à raison de la mauvaise volonté des administrations publiques, que ces délais soient prorogés jusqu'à concurrence de six années.

J'estime que l'Assemblée nationale doit maintenir son point de vue et sa volonté. C'est pourquoi je demande que nous reprenions le texte voté en première lecture.

M. Henri Bourbon. Le groupe communiste est également favorable à cette reprise.

M. le président. M. Louis Rollin propose, par voie d'amendement, la reprise du texte adopté en première lecture par l'Assemblée et qui était ainsi conçu :

« Art. 10. — Dans les communes visées à l'alinéa 5 de l'article 1er de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, à l'expiration des baux conclus entre les parties ou à l'expiration du droit au maintien dans les lieux conféré par des dispositions antérieures et notamment par l'article 4 de la loi n° 50-244 du 28 février 1950, les administrations publiques de l'Etat, des départements et des communes et les établissements publics ainsi que les personnes occupant des locaux affectés à l'exercice d'une fonction publique dans lesquels l'habitation n'est pas indivisiblement liée au local utilisé pour cette fonction, bénéficieront, sous réserve d'y être autorisés comme il est indiqué ci-dessous, quelle que soit la qualité du preneur et nonobstant toute clause contractuelle ou décision judiciaire contraires, d'un délai pour évacuer les immeubles ou parties d'immeubles qu'ils occupent.

« Le bénéfice du délai d'évacuation prévu à l'alinéa précédent est subordonné à l'autorisation de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières, instituée par le décret n° 49-1209 du 28 août 1949, dans le département de la Seine, et à l'autorisation de la commission départementale de contrôle des opérations immobilières, instituée par le même décret, dans les autres départements. Le délai d'évacuation autorisé par lesdites commissions de contrôle est au maximum d'un an. Il peut être renouvelé sans que la durée des délais successifs puisse excéder trois ans. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Louis Rollin.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 11.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 11, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 11. — Dans les communes autres que celles visées à l'article précédent, les dispositions dudit article ne peuvent recevoir application qu'en ce qui concerne les services chargés du maintien de l'ordre public, les services des postes, télégraphes et téléphones, les services de l'enseignement et les services chargés de l'assiette et du recouvrement de l'impôt. »

M. Louis Rollin demande, par voie d'amendement, la reprise, pour cet article, du texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et qui est ainsi conçu :

« Art. 11. — Dans les communes autres que celles visées à l'article précédent, le délai d'évacuation ne devra pas dépasser un an. »

Je mets aux voix l'amendement de M. Louis Rollin.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 16.]

M. le président. M. Baylet, qui a déposé un amendement sur cet article, étant momentanément absent, je propose à l'Assemblée de réserver l'article 16.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

[*Article* 17.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 17, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 17. — Les autorisations de programmes et les crédits de payement ouverts, en 1951, aux budgets des divers ministères, pour les opérations visées à l'alinéa 1er de l'article 49 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950, seront transférés, en cours d'exercice, aux chapitres spéciaux ouverts aux budgets des finances, de la reconstruction et de l'urbanisme et de l'éducation nationale, conformément aux dispositions des alinéas 2, 3 et 4 de l'article 49 précité.

« Ces transferts seront opérés, après avis de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières, par arrêtés concertés du ministre du budget, du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre de l'éducation nationale. »

MM. Camille Laurens et Taillade ont déposé un amendement tendant à reprendre le 4e alinéa du texte proposé par le Conseil de la République, ainsi conçu:

« Les dispositions des articles 49 et 50 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 ne s'appliquent pas aux crédits ouverts au budget du ministère de l'agriculture pour les opérations foncières et immobilières concernant les divers services de ce ministère. »

La parole est à M. Taillade.

M. Clément Taillade. Au cours de la seconde lecture, la commission des finances a refusé de prendre en considération le 4e alinéa du texte proposé par le Conseil de la République, craignant que par des exceptions similaires, demandées par d'autres ministères, on n'abandonne complètement la voie des économies dans laquelle on s'est engagé.

Cette crainte n'est pas justifiée en ce qui concerne le ministère de l'agriculture, car il s'agit non pas, comme l'a pensé la commission des finances, de la construction de bâtiments administratifs, mais au contraire d'un programme économique agricole concernant les constructions d'écoles, de bâtiments d'agriculture, de stations de défense des végétaux, de laboratoires et d'écoles vétérinaires.

Je me permets donc d'insister auprès de l'Assemblée nationale afin qu'elle reprenne le texte du Conseil de la République qui donnera plus de liberté au ministère de l'agriculture.

Je demande le scrutin.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de MM. Laurens et Taillade.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	400
Majorité absolue	201
Pour l'adoption	400
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

Je mets aux voix l'article 17, complété par l'amendement qui vient d'être adopté.

(*L'article 17, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 18.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 18, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 18. — L'article 24 de la loi du 21 juillet 1950 est abrogé.

Cette mesure aura effet pour tous les travaux subventionnés à dater du 1er janvier 1951.

« Le payement de la fraction de la subvention payable en capital est effectué sur justification de l'exécution des travaux.

« La Caisse des dépôts et consignations devra consacrer en 1951, à l'octroi de prêts pour le financement des travaux d'équipement rural agréés par le ministère de l'agriculture, au moyen des dépôts des caisses d'épargne ordinaires, une somme au moins égale au tiers de la fraction des excédents de dépôt de ces caisses dont l'emploi est laissé à leur initiative par les dispositions de l'article 1er de la loi n° 50-736 du 24 juin 1950. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, ainsi rédigé.

(*L'article 18, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 18 bis.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 18 *bis*, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 18 *bis*. — Le huitième alinéa de l'article 5 de la loi du 3 avril 1946 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Quatre députés désignés par la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale;

« Deux députés désignés par la commission des finances de l'Assemblée nationale;

« Deux sénateurs désignés par la commission de la France d'outre-mer du Conseil de la République;

« Un sénateur désigné par la commission des finances du Conseil de la République;

« Un conseiller de l'Union française désigné par la commission du plan, de l'équipement et des communications de l'Assemblée de l'Union française. »

M. Juglas, au nom de la commission des territoires d'outre-mer saisie pour avis, a déposé un amendement tendant à reprendre, pour le premier alinéa de l'article 18 *bis*, le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et ainsi conçu:

« Les huitième et neuvième alinéas de l'article 5 de la loi du 30 avril 1946 sont remplacés par les dispositions suivantes: »

La parole est à Mme Lefebvre pour soutenir cet amendement.

Mme Francine Lefebvre. Cet amendement tend à supprimer le deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 30 avril 1946, aux termes duquel seront également membres du comité directeur du F. I. D. E. S. « deux personnalités désignées par le Gouvernement et choisies en raison de leur compétence en matière d'économie des territoires d'outre-mer. »

A l'époque où fut votée la loi du 30 avril 1946, il était assez normal que l'on songeât à faire siéger dans l'organisme considéré des hommes qui, par leur compétence dans les questions d'outre-mer, y auraient normalement place. C'était concevable au moment où, la Constitution n'étant pas votée, on pouvait craindre l'inexpérience de nouveaux venus à la vie politique.

Actuellement il n'en est plus de même. Les hommes arrivés à la vie politique à la libération ont maintenant la prétention d'avoir acquis l'expérience nécessaire.

En première lecture l'Assemblée nationale s'était rangée à l'avis émis par le président de la commission des territoires d'outre-mer et avait adopté le texte que je demande à l'Assemblée de reprendre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Juglas.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 18 *bis*, modifié par l'amendement de M. Juglas.

(*L'article* 18 bis, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 18 bis *A*.]

M. le président. La commission propose d'accepter l'article 18 *bis* A, introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 18 *bis* A. — L'article 5 de la loi du 30 avril 1946 est complété *in fine* par les dispositions suivantes:

« Les délibérations du comité directeur du F. I. D. E. S. doivent être votées à la majorité absolue des membres le composant:

« *a*) En cas de seconde lecture demandée par le ministre de la France d'outre-mer ou le ministre des finances, dans un délai de huit jours à compter de la date de la délibération;

« *b*) S'il s'agit de la création d'une société d'Etat ou d'économie mixte. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18 *bis* A.

(*L'article* 18 bis *A, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 18 ter.]

M. le président. La commission propose l'adoption partielle de l'article 18 *ter* introduit par le Conseil de la République.

« Art. 18 *ter*. — I. — Les crédits affectés chaque année à la réalisation des plans de développement des territoires d'outre-mer prévus par la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, seront votés sur présentation de trois annexes budgétaires:

« La première, indiquant pour chaque territoire et pour la section générale créée par le décret du 3 juin 1949, en autorisations de programme et en crédits de payement, la répartition d'au moins 75 p. 100 du total des subventions de l'Etat et des contributions de toutes sortes desdits territoires, le reliquat étant affecté aux imprévus;

« La deuxième, donnant la répartition par nature de travaux ou d'activités, dans la limite des 75 p. 100 prévus au premier état, des autorisations de programme et des crédits de payement réservés tant aux divers territoires qu'aux dépenses d'intérêt collectif de la section générale;

« La troisième énumérant, à titre prévisionnel, la nature et le coût total des travaux et des dépenses dont l'exécution est prévue par les deux premiers états, ainsi que l'échelonnement des payements.

« Ces dispositions sont également applicables aux crédits affectés à la réalisation des plans d'équipement des quatre départements d'outre-mer. »

M. Silvandre et les membres du groupe socialiste ont déposé un amendement tendant à supprimer cet article.

La parole est à Mme Lefebvre, pour soutenir cet amendement.

Mme Francine Lefebvre. Les auteurs de cet amendement demandent la suppression de l'article 18 *ter* parce qu'ils l'estiment dangereux pour les territoires d'outre-mer.

En effet, l'adoption de ce texte aurait pour résultat de retirer tout pouvoir aux assemblées locales en matière de préparation du programme d'équipement et, par conséquent, de ne plus associer les territoires à leur élaboration.

En second lieu, elle reprendrait au comité directeur du F.I.D.E.S. les pouvoirs qu'il exerce par délégation du Parlement.

La deuxième de ces conséquences peut sembler à première vue soulever moins de difficultés que la première mais, bien qu'elle soit d'un autre ordre, elle n'en est pas moins grave.

De telles dispositions risquent de créer des difficultés sur le plan de l'exécution du programme d'équipement.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir supprimer l'article 18 *ter* introduit par le Conseil de la République.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Silvandre.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 18 *ter* est supprimé.

[*Article* 16.]

M. le président. Noue revenons à l'article 16.

La commission propose d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 16. — Les autorisations de programme accordées au titre des chapitres 9021 et 9031 du budget annexe de la radiodiffusion française demeurent bloquées.

« Au cas où, par des prélèvements sur le fonds de réserve institué par l'article 6 de la loi n° 49-1032 du 30 juillet 1949 ou par des recettes résultant de mesures nouvelles, il serait possible de dégager, en 1951, les ressources nécessaires, des décrets contresignés du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget pourront, dans la limite de ces ressources, procéder au déblocage total ou partiel des autorisations de programme visées à l'alinéa précédent et doter en crédits de payement les chapitres correspondants.

« En aucun cas, les mesures nouvelles prévues au second alinéa du présent article ne sauraient inclure l'introduction de la publicité à la télévision.

« En outre, au cas où le produit des recettes nouvelles visées ci-dessus permettrait de financer dans la métropole ou en Algérie les installations de télévision autres que celles énumérées au titre des chapitres 9021 et 9031 du budget annexe de la radiodiffusion française (opérations nouvelles), le ministre chargé de la radiodiffusion française pourrait être autorisé, par décret pris dans la forme indiquée ci-dessus, à engager, par anticipation sur les autorisations de programme et les crédits de payement qui lui seront alloués en 1952, et dans la limite des ressources supplémentaires ainsi réalisées, les dépenses correspondant à la réalisation de ces installations. »

M. Baylet, au nom de la commission de la presse saisie pour avis, a présenté un amendement ainsi conçu:

« Après le deuxième alinéa de cet article, reprendre les dispositions suivantes adoptées par l'Assemblée nationale en première lecture:

« Ces mesures nouvelles pourront notamment comprendre le produit des recettes créées par les dispositions ci-après:

« *a*) L'article 265 du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes:

« 3°. — Les affaires de publicité conclues avec des entreprises de radio ayant leurs émetteurs hors de France en vue de l'émission de publicité en langue française. »

« *b*) L'article 287 du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes:

« 6°. — Les affaires de publicité conclues avec des entreprises de radio ayant leurs émetteurs hors de France en vue de l'émission de publicité en langue française. »

La parole est à M. Baylet.

M. Jean Baylet. La question qui se pose est la suivante.

La commission de la presse a eu à se préoccuper d'établir un mode de financement de la télévision.

Diverses solutions ont été envisagées et, en définitive, la commission de la presse, à l'unanimité, a proposé deux moyens de financement.

Le premier moyen est celui de la publicité compensée, effectuée dans des conditions que nous étudierons plus tard; le second consiste en la création d'une taxe sur la publicité en langue française faite par les postes étrangers en faveur de produits vendus en France.

M. René Thuillier. Cela n'a pas été adopté à l'unanimité.

M. Jean Baylet. Si, il y a eu unanimité sur la question de la publicité compensée.

M. René Thuillier. C'est une autre histoire.

M. Jean Baylet. Il est exact que la seconde solution, celle de la publicité sur les postes de radio, a été adoptée à l'unanimité sauf l'abstention du groupe communiste.

M. René Thuillier. Nous allons d'ailleurs renouveler cette abstention.

M. Jean Baylet. Le texte instituant la taxe sur la publicité diffusée par les postes étrangers a été disjoint par le Conseil de la République, à la suite de protestations des postes de radio étrangers qui ont estimé que cette taxe, jugée par eux irrégulière, ne pouvait pas être appliquée à des postes situés à l'étranger.

La commission de la presse a cependant repris cette disposition, en précisant que les postes de radio étrangers dont il s'agit sont un peu spéciaux. En effet, radio Monte-Carlo a une partie de ses émetteurs en territoire français et le capital de Radio-Luxembourg est composé pour 60 p. 100 de capitaux français, notamment pour 15 p. 100 de capitaux de l'agence Havas et de sa filiale Information et publicité.

Je tiens aussi à préciser, au nom de la commission de la presse, qu'une campagne inspirée par les postes étrangers a été menée par certains annonceurs et courtiers de publicité qui ont affirmé que la taxe devait retomber à la charge des annonceurs, ce qui est parfaitement inexact.

En effet, trois sortes de taxes frappent la publicité diffusée par les postes étrangers: la taxe de transaction, la taxe à la production et la taxe locale additionnelle. Les deux dernières doivent être payées par le client, c'est-à-dire par l'annonceur, qui paye aussi ces taxes lorsqu'il fait de la publicité dans les journaux. Mais la taxe de transaction doit être acquittée par les postes, comme elle est payée par les journaux ou par les autres supports. C'est abusivement que les postes veulent mettre cette taxe à la charge de leurs clients.

Quelques difficultés peuvent évidemment surgir, mais étant donné la situation spéciale de ces postes qui ne sont étrangers que de nom et qui, en fait, sont sous le contrôle d'intérêts français, voire du gouvernement français, puisque la S. O. F. I. R. A. D. possède 51 p. 100 du capital de Radio-Monte-Carlo, ces difficultés ne seront pas telles qu'on pourrait le penser. De toute façon, et en aucun cas, les annonceurs ne peuvent être tenus au payement intégral de la taxe qui, je le répète, doit être répartie comme elle l'est pour les autres supports, la taxe de transaction, qui est la plus lourde, demeurant à la charge du poste étranger, la taxe à la production et la taxe locale additionnelle à la charge du client. Actuellement, pour la première, les clients payent au total 3,60 p. 100. C'est la même charge qui doit leur être imputée pour la publicité à la radio, la différence demeurant à la charge des postes.

Enfin, la commission de la presse a estimé que le taux de 15,50 p. 100 devait s'appliquer au lieu du taux réduit de 5,50 p. 100 parce que les postes en question, du fait de leur situation à l'étranger, ne payent en France certains impôts: foncier, patente, impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux, alors que leurs ressources proviennent, en majeure partie, de perceptions effectuées en territoire français au titre de publicité faite en faveur de produits vendus en France.

C'est dans ces conditions que j'ai reçu mandat de la commission de la presse de défendre l'amendement tendant à la reprise du texte voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. Louis Rollin.

M. Louis Rollin. La question soulevée est peut-être plus délicate que ne le fait apparaître M. Baylet.

Comme l'a indiqué notre collègue, il est exact que le Conseil de la République a disjoint cette disposition qui avait été votée par l'Assemblée nationale. La commission des finances l'a également disjointe et il n'aurait pas été inutile de connaître les motifs de sa décision. J'imagine qu'elle ne l'a pas prise sans raison.

Une opposition se manifeste de la part de la commission de la presse qui voit peut-être le problème sous un angle un peu trop particulier. Je dirai même qu'il n'eût pas été mauvais de connaître, sur ce sujet, l'avis de la commission des affaires étrangères. En effet, nous sommes dans une matière où des pays étrangers sont intéressés.

La mesure qui est proposée est, en fait, discriminatoire envers certains pays tels que Andorre, le Luxembourg, Monaco. Elle est contraire à l'esprit du traité d'établissements entre la France et le Luxembourg, puisqu'elle tend à limiter les échanges entre les deux pays. Elle ne respecte pas les règles tacites du droit fiscal français et international en taxant un chiffre d'affaires réalisé à l'étranger et c'est peut-être là une des raisons qui ont justifié la disjonction par la commission des finances d'une disposition qui aboutit à faire peser sur un établissement la double charge d'impôts français et d'impôts étrangers, notamment d'impôts luxembourgeois.

Dans ces conditions, je considère que l'Assemblée ne devrait pas se prononcer trop rapidement sur une question de cette nature.

La commission des finances a pris une décision. Je souhaiterais qu'elle donnât son avis et, même, que la question fût renvoyée devant la commission des affaires étrangères.

M. le président. La parole est à M. Thuillier.

M. René Thuillier. Il s'agit, paraît-il, de trouver des recettes pour la télévision française, en vue de compenser l'interdiction d'introduire la publicité à la télévision.

Rien ne dit, selon nous, que les recettes, une fois créées, serviraient vraiment au développement de la technique française dans le domaine de la télévision. S'il s'agissait réellement de cela, les quelques dizaines de millions de francs qui sont nécessaires pourraient être aisément prélevés sur les volumineux budgets de guerre et de police.

Comme, d'autre part, nous ne voyons aucun inconvénient à frapper de la taxe sur le chiffre d'affaires les grosses firmes capitalistes qui diffusent leur publicité en langue française sur des postes étrangers, nous nous abstiendrons sur cette question.

M. le président. La parole est à M. Baylet.

M. Jean Baylet. Les raisons invoquées par la commission des finances sont celles que j'ai indiquées et que j'ai tenu, par loyauté, à exposer, ne sachant pas qu'un orateur interviendrait dans ce sens.

Je répète qu'il s'agit de postes qui ne sont étrangers que de nom. Dans ces conditions, nous ne devons pas nous arrêter aux arguments invoqués.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Baylet.

M. Jean Baylet. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	380
Majorité absolue	191
Pour l'adoption	304
Contre	76

L'Assemblée nationale a adopté.

Je mets aux voix l'article 16 modifié par l'amendement de M. Baylet.

(*L'article 16, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	556
Majorité absolue	279
Pour l'adoption	379
Contre	177

L'Assemblée nationale a adopté.

— 10 —

CREDITS DES SERVICES CIVILS POUR L'EXERCICE 1951

RADIODIFFUSION FRANÇAISE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (radiodiffusion française) (nos 13009, 13137).

La conférence des présidents, réunie le 16 mai 1951, conformément à l'article 39 du règlement, a fixé la durée globale de tout débat en deuxième lecture à une demi-heure, compte non tenu de suspensions éventuelles.

Lorsque le temps ainsi imparti sera épuisé, la parole ne pourra plus être accordée, même pour défendre les amendements.

La parole est à M. Taillade, suppléant M. Joannès Dupraz, rapporteur de la commission des finances.

M. Clément Taillade, *rapporteur suppléant.* Mesdames, messieurs, les crédits votés par le Conseil de la République sont conformes à ceux qui ont été adoptés par notre Assemblée.

Toutefois, le Conseil de la République propose deux modifications : une nouvelle rédaction des dispositions relatives aux émissions dites « compensées » et la fixation par décret de la redevance à payer par les détenteurs de postes de télévision installés dans les lieux publics payants, postes dits de quatrième catégorie.

La commission des finances demande à l'Assemblée d'adopter les deux modifications proposées par le Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. Baylet, rapporteur pour avis de la commission de la presse.

M. Jean Baylet, *rapporteur pour avis.* Sur le premier point, la commission de la presse approuve la rédaction proposée par le Conseil de la République. Elle estime, en effet, que le nouveau texte est plus précis que celui qui avait été adopté par l'Assemblée, car il porte la formule : « propagande collective d'intérêt national ». La commission de la presse a tenu à préciser qu'il s'agissait de propagande collective et de propagande d'intérêt national.

Sur le second point, la commission de la presse est d'accord avec M. le ministre de l'information. Elle a tenu à préciser que la publicité compensée admise à la radio ne serait pas étendue à la télévision. Cette précision ne figure pas dans le texte, c'est une question d'interprétation.

La commission de la presse a demandé à ce sujet des explications à M. le ministre de l'information qui les donnera sans doute au cours du débat, afin que la chose sont bien entendue.

Sur le troisième point, il est aussi entendu que le montant de la publicité compensée ne devra pas dépasser pour l'année en cours la somme de 100 millions.

Enfin, dernière précision apportée par la commission de la presse, toujours en accord avec M. le ministre de l'information, il est également entendu que le produit de la taxe qui a été votée viendra en déduction des ressources procurées par la publicité compensée ; le montant de la publicité compensée étant réduit de telle sorte que le produit total de cette publicité et de la taxe ne dépasse pas 100 millions.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'information.

M. Albert Gazier, *ministre de l'information.* Je répète volontiers devant l'Assemblée les déclarations que j'ai faites devant la commission de la presse.

Il est entendu que les émissions compensées seront régies par les règles suivantes :

Premièrement, un intérêt général doit toujours être en cause et le juge de cet intérêt général est le ministre technique dont dépend l'activité en cause, par exemple le ministre des affaires économiques pour une propagande concernant un produit relevant de ses services

Deuxièmement, lorsque des intérêts privés sont joints à un intérêt général, il ne s'agira, comme par le passé d'ailleurs, que d'intérêts collectifs. Il n'y a donc pas d'émissions compensées pour une firme ou une marque particulière.

En troisième lieu, le total des ressources procuré, d'une part, par la taxe qui vient d'être votée, d'autre part, par les émissions compensées, ne dépassera pas 100 millions pour l'année 1951. Il est entendu que, dans cette somme, ne seront pas comptés les remboursements pour frais de transmission des concerts pouvant être donnés dans certaines villes d'eaux ou dans certaines stations touristiques.

Enfin, il est également entendu que le système des émissions compensées ne s'appliquera pas à la télévision.

J'indique aussi que le vif désir du ministère de l'information est que le détail même de l'application de ces règles soit fixé en accord avec la commission de la presse.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je remercie M. le ministre de l'information de sa déclaration.

Celle-ci était d'autant plus indispensable que le rapporteur de ce budget au Conseil de la République, M. Gaspard, avait employé la formule : « ...ratifier les règles édictées par le Gouvernement en matière de propagande collective d'intérêt national à la radio et à la télévision ».

C'est sur ce point que des précisions et des garanties étaient nécessaires. Je remercie de nouveau M. le ministre de l'information de les avoir données. Il est donc entendu qu'il n'y aura pas de publicité compensée à la télévision.

M. le président. Conformément à la décision prise le 26 décembre 1950 par l'Assemblée de supprimer la discussion générale pour les deuxièmes lectures, je consulte immédiatement l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 1 bis.]

M. le président. La commission propose d'accepter, pour l'article 1 *bis*, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« La propagande collective d'intérêt national, faite sous la forme d'émissions compensées pourra être acceptée, notamment en faveur du développement de la consommation de produits agricoles ou résultant de la transformation de produits agricoles dans le sens de la politique d'expansion économique agricole poursuivie par le Gouvernement.

« Le produit net de ces émissions compensées sera rattaché, par la procédure des fonds de concours, au chapitre 1100, article 2 « Crédits artistiques. — Dépenses de cachets pour la télévision », en vue de permettre l'amélioration des programmes télévisés ».

MM. Thuillier, Pierrard, Barel et Fernand Grenier ont déposé un amendement tendant à supprimer le deuxième alinéa de l'article 1 *bis*.

La parole est à M. Thuillier.

M. René Thuillier. Mesdames, messieurs, nous demandons la suppression du dernier alinéa de l'article 1 *bis*, faute de pouvoir, en seconde lecture, proposer la suppression pure et simple de l'article.

En effet, nous considérons déjà comme dangereux le texte du premier alinéa qui, le 9 avril dernier, à la suite d'un amendement de M. Delcos — qui appartient, je crois, au même groupe que M. Baylet — fut voté dans des conditions très particulières sur lesquelles je veux revenir.

En effet, le 9 avril, l'amendement de M. Delcos n'a pas été distribué, même à un seul exemplaire, aux responsables des groupes en séance. J'ai assisté de bout en bout à la discussion du budget de la radiodiffusion sans recevoir le texte de l'amendement de M. Delcos, qui constitue maintenant l'alinéa 1er de l'article 1 *bis*. Or, cet amendement n'avait pas été discuté en commission.

D'autre part, le résultat du scrutin sur cet amendement, annoncé en séance publique et qui, seul, compte, a été le suivant: 270 voix pour, 254 voix contre, dont nous étions et dont n'étaient ni M. Delcos, ni M. Baylet.

L'écart étant inférieur à 25 voix, le scrutin devait donner lieu à pointage aux termes du 1er alinéa de l'article du règlement. Ce pointage n'a pas eu lieu. On peut se reporter au *Journal officiel* du 9 avril pour vérifier le bien-fondé de mon observation.

Ces circonstances sont d'autant plus singulières que le texte de M. Delcos étend dans des proportions incroyables la publicité dite « compensée » à la radio. En effet, il y est dit: « La publicité d'émissions compensées pourra être consentie, notamment en faveur du développement de la consommation de produits agricoles ou résultant de la transformation de produits agricoles ».

Par cette définition, M. Delcos permet la publicité pour une foule de produits dont voici seulement quelques exemples: le vin, le sucre, les bois, les meubles, cuirs, chaussures, pâtes alimentaires, lait, lait concentré, fromages.

Il faut qu'on sache que cela est possible grâce au vote favorable des groupes M. R. P., socialiste, radical, U. D. S. R. et grâce à l'abstention du R. P. F., ceci pour ne parler que du scrutin qui a été émis par l'Assemblée nationale.

Or, le Conseil de la République a non seulement adopté ce texte, mais il lui a adjoint un deuxième alinéa ainsi conçu:

« Le produit net de ces émissions compensées sera rattaché, par la procédure des fonds de concours, au chapitre 1100, article 2 « crédits artistiques, dépenses de cachets pour la télévision », en vue de permettre l'amélioration des « programmes télévisés ».

Si cet additif est voté, cela voudra dire que toutes les grandes firmes capitalistes pourront mettre directement la main sur l'ensemble des programmes de la télévision. Quand on songe aux développements d'avenir de la télévision, on ne peut manquer d'être très inquiet sur les répercussions qu'aura cette mesure tant au point de vue artistique que moral et social.

C'est pourquoi notre amendement propose la seule chose possible aujourd'hui: la suppression du deuxième alinéa de l'article 1er *bis*. Ceux qui ne veulent pas voir la magnifique invention qu'est la télévision devenir la proie des « marchands du temple », avec toutes les conséquences que cela comporterait, voteront avec nous la suppression de ce deuxième alinéa.

Je ne veux pas conclure cette brève intervention sur le budget de la radiodiffusion sans protester vivement contre la récente décision gouvernementale accordant dix minutes d'émission seulement aux partis d'opposition, au cours de la campagne électorale.

M. Géraud Jouve. Vous avez Radio-Budapest.

M. René Thuillier. Le gouvernement de MM. Queuille, Gazier et compagnie prouve, une fois de plus, qu'il considère la radio comme son bien, tandis qu'elle est payée par tous les contribuables sans exception, et c'est de cette radio que nous dépendons, monsieur Géraud Jouve, et seulement de celle-là qui est payée par tous les contribuables du pays, communistes ou non.

Le Gouvernement, qui utilise dix-huit heures par jour la radiodiffusion pour exprimer son auto-satisfaction, entend donner une émission de dix minutes en trois semaines au premier parti de ce pays. Cela ne fait que prouver la crainte qu'il éprouve devant nos arguments et l'impossibilité où il se trouve d'accepter une compétition loyale des idées. Il n'en sera pas moins condamné par le peuple qui veut la paix, la liberté et le progrès social.

J'invite vivement l'Assemblée nationale à repousser l'alinéa 2 du texte qui a été voté par le Conseil de la République et, pour cela, à voter notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. le rapporteur suppléant. La commission des finances n'a pas eu à connaître cet amendement, mais je crois qu'elle l'aurait repoussé étant donné qu'il est bien précisé que les émissions compensées ne pourront avoir pour but que la propagande collective et d'intérêt national. Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de maintenir le texte voté par le Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. Thuillier.

M. René Thuillier. Malgré nous, la publicité d'émissions compensées a été adoptée, à notre vif regret. La disposition dont je propose la suppression — et aujourd'hui je peux seulement faire cette proposition — est celle qui tend à affecter les fonds recueillis grâce aux émissions compensées pour les innombrables produits que j'ai énumérés tout à l'heure, aux programmes de la télévision française.

J'ai expliqué brièvement mais assez clairement qu'une telle mesure permettrait aux grandes firmes capitalistes françaises de mettre indiscutablement la main sur les programmes mêmes de la magnifique invention que constitue la télévision.

S'il y a une majorité dans cette Assemblée pour accepter que l'on mette ainsi la main dans l'engrenage de cette façon, il faut qu'elle l'exprime nettement. Nous demandons donc le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'information.

M. le ministre de l'information. J'ai indiqué que le produit global des émissions compensées pour l'année 1951 ne dépasserait pas 100 millions. Comme, calculées sur les bases actuelles, les émissions correspondent, pour l'année 1951, à des recettes qui seraient de l'ordre de 60 millions, c'est donc une faible augmentation de ces recettes qu'entraînera l'adoption du texte en discussion.

La longue liste citée par M. Thuillier ne sera donc pas adoptée intégralement.

D'autre part, je ne vois pas comment un contrat d'émissions compensées peut donner à qui que ce soit le droit d'intervenir dans le programme de télévision.

De quoi s'agit-il ? En application de l'article proposé par le Conseil de la République, un organisme collectif, par exemple une exposition internationale, demande contre payement que l'on diffuse quelques-uns des communiqués qu'elle rédige à cette occasion.

Ces sommes entrent dans le budget de la radio et sont ensuite transférées pour couvrir les dépenses d'exploitation de la télévision.

Je ne vois pas par quel procédé cette exposition internationale pourrait, de quelque manière que ce soit, avoir une influence sur les programmes de la télévision qu'elle ne connaît pas et dont elle n'a évidemment pas à s'occuper.

M. le président. La parole est à M. Thuillier.

M. René Thuillier. Je m'excuse d'insister encore sur cette question, mais M. le ministre sait très bien que les gouvernements passent, mais que les lois demeurent. Indiscutablement si l'on ne vote pas notre amendement, il sera toujours possible de fourvoyer la télévision française.

En second lieu, chacun de nos collègues sait — et M. le ministre mieux que personne j'imagine — qu'il y a un véritable grouillement d'intérêts autour de la télévision française.

Je suis surpris que M. Gazier n'aperçoive pas le rapport très étroit qui existe entre le financement de la télévision par la publicité pour de grandes firmes capitalistes et la possibilité pour ces firmes d'imposer des programmes qui leur conviennent.

M. le ministre de l'information. Il n'y a pas de publicité de firmes, vous l'avez entendu tout à l'heure.

M. René Thuillier. A plusieurs reprises, à la commission de la presse, devant plusieurs de vos prédécesseurs et vous-même, monsieur le ministre, nous avons dénoncé les intentions indiscutablement malsaines qui grouillent autour de la télévision française, et qui sont précisées dans des brochures imprimées avec un grand luxe de détails.

On peut accepter ou refuser de donner suite à ces intentions malsaines. Pour notre part, nous nous y refusons et nous demandons à l'Assemblée de supprimer le deuxième alinéa.

Si l'amendement de M. Delcos avait été repoussé en première lecture, nous n'en serions pas là. Mais nous ne sommes pas responsables de son adoption.

Nous demandons du moins que soit repoussée cette disposition additionnelle qui établit un lien entre la publicité faite à la radiodiffusion et les programmes de la télévision.

M. le ministre de l'information. D'abord, il n'y a pas de publicité à la radiodiffusion. Ensuite il n'y a pas de lien entre elle et les programmes de la télévision.

M. René Thuillier. Les déclarations d'un ministre n'ont de valeur que pendant sa présence au Gouvernement. Quand il est parti, il en vient un autre qui applique la loi. Ainsi les fonds recueillis par la publicité à la radiodiffusion serviront aux programmes de la télévision.

Prenez vos responsabilités. En ce qui nous concerne, nous nous opposons à la disposition en question.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Thuillier, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	579
Majorité absolue	290
Pour l'adoption	177
Contre	402

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1 *bis*.

(*L'article* 1 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 1 ter.]

M. le président. La commission propose d'accepter l'article 1 *ter* nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 1 *ter*. — Les mots « et quatrième » sont supprimés dans le paragraphe 2°, alinéa 1er, de l'article 2 de la loi n° 49-1032 du 30 juillet 1949 instituant une redevance pour droits d'usage sur les postes récepteurs de radiodiffusion; ce même paragraphe est, d'autre part, complété par un troisième alinéa ainsi conçu:

« Quant aux postes de télévision de 4e catégorie, les conditions auxquelles leur installation reste subordonnée, ainsi que le taux de la redevance pour droit d'usage, ses modalités de perception et les sanctions dont elle est assortie seront fixés par décret contresigné par le ministre de l'information et par le ministre du budget. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1 *ter*.

(*L'article* 1 ter, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	589
Majorité absolue	295
Pour l'adoption	412
Contre	177

L'Assemblée nationale a adopté.

— 11 —

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Report de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1951.

Mais M. le ministre du budget demande que cette discussion soit reportée à cet après-midi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 12 —

CREDITS DES SERVICES CIVILS POUR L'EXERCICE 1951

PRESIDENCE DU CONSEIL

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (présidence du conseil) (nos 13060-13214).

La conférence des présidents, réunie le 16 mai 1951, conformément à l'article 39 du règlement, a fixé la durée globale de tout débat en deuxième lecture à une demi-heure, compte non tenu de suspensions éventuelles.

Lorsque le temps ainsi imparti sera épuisé, la parole ne pourra plus être accordée, même pour défendre les amendements.

Conformément à la décision prise le 26 décembre par l'Assemblée de supprimer la discussion générale pour les deuxièmes lectures, je consulte immédiatement l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. L'article unique est réservé jusqu'au vote de l'état annexé.

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les chapitres de l'état annexé amendés par le Conseil de la République.

ETAT ANNEXE

I. — SERVICES ADMINISTRATIFS

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1000. — Président du conseil, ministres et secrétaires d'Etat rattachés à la présidence du conseil. — Personnel titulaire de l'administration centrale. — Traitements.

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 52.441.000 francs.

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 52.440.000 francs.

« Soit une diminution de 1.000 francs. »

La commission propose de reprendre le chiffre de l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole ?

M. René Lamps. Le groupe communiste votera contre tous les chapitres de ce budget.

M. le président. Acte est donné de votre déclaration.

Je mets aux voix le chapitre 1000, au chiffre de 52.441.000 francs.

(*Le chapitre* 1000, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture du chapitre 1600 des services de la défense nationale:

IV. — SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE

B. — ETAT-MAJOR DE L'EUROPE OCCIDENTALE

« Chap. 1600. — Personnel militaire en mission permanente à l'étranger.

« Crédit disjoint par l'Assemblée nationale.

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 5.253.000 francs.

« Soit une augmentation de 5.253.000 francs. »

La commission accepte.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1600 au chiffre de 5.253.000 francs.

(*Le chapitre* 1600, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Chap. 1610. — Remboursement à diverses administrations des soldes des officiers mis à la disposition du comité des commandants en chef.

« Crédit disjoint par l'Assemblée nationale.

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 17.179.000 francs.

« Soit une augmentation de 17.179.000 francs. »

La commission accepte.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1610 au chiffre de 17.179.000 francs.

(*Le chapitre* 1610, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 1620. — Remboursement à diverses administrations des soldes de sous-officiers et hommes de troupe mis à la disposition du comité des commandants en chef:

« Crédit disjoint par l'Assemblée nationale.

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 15.648.000 francs.

« Soit une augmentation de 15.648.000 francs. »

La commission accepte.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1620, au chiffre de 15.648.000 francs.

(*Le chapitre* 1620, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 1630. — Salaires du personnel civil,

« Crédit disjoint par l'Assemblée nationale.

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 1.443.000 francs.

« Soit une augmentation de 1.443.000 francs. »

La commission accepte.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1630, au chiffre de 1.443.000 francs.

(*Le chapitre* 1630, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 1640. — Indemnités et allocations diverses.

« Crédit disjoint par l'Assemblée nationale.

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 4.508.000 francs.

« Soit une augmentation de 4.508.000 francs. »

La commission accepte.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1640, au chiffre de 4.508.000 francs.

(*Le chaptire* 1640, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 1650. — Indemnité de résidence.

« Crédit disjoint par l'Assemblée nationale.

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 4.863.000 francs.

« Soit une augmentation de 4.863.000 francs. »

La commission accepte.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1650, au chiffre de 4.863.000 francs.

(*Le chapitre* 1650, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 1660. — Supplément familial de traitement.

« Crédit disjoint par l'Assemblée nationale.

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 767.000 francs.

« Soit une augmentation de 767.000 francs. »

La commission accepte.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1660, au chiffre de 767.000 francs.

(*Le chapitre* 1660, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 1670. — Indemnités de licenciement.

« Chapitre disjoint par l'Assemblée nationale.

« Le Conseil de la République a repris ce chapitre avec la mention: Mémoire.

La commission accepte.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le libellé du chapitre 1670.

(*Le libellé du chapitre* 1670, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture du chapitre 3600:

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3600. — Frais de déplacements et de missions.

« Crédit disjoint par l'Assemblée nationale.

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 2.700.000 francs.

« Soit une augmentation de 2.700.000 francs. »

La commission accepte.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 3600, au chiffre de 2.700.000 francs.

(*Le chapitre* 3600, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 3610. — Frais de déplacement du personnel militaire en mission permanente à l'étranger.

« Crédit disjoint par l'Assemblée nationale.

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 650.000 francs.

« Soit une augmentation de 650.000 francs. »

La commission accepte.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 3610, au chiffre de 650.000 francs.

(*Le chapitre* 3610, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 3620. — Missions temporaires à l'étranger.

« Crédit disjoint par l'Assemblée nationale.

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 2.750.000 francs.

« Soit une augmentation de 2.750.000 francs. »

La commission accepte.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 3620, au chiffre de 2.750.000 francs.

(*Le chapitre* 3620, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 3630. — Matériel et entretien des locaux.

« Crédit disjoint par l'Assemblée nationale.

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 6.685.000 francs.

« Soit une augmentation de 6.685.000 francs. »

La commission accepte.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 3630, au chiffre de 6.685.000 francs.

(*Le chapitre* 3630, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 3640. — Frais de service et de réception.

« Crédit disjoint par l'Assemblée nationale.

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 470.000 francs.

« Soit une augmentation de 470.000 francs. »

La commission accepte.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 3640, au chiffre de 470.000 francs.

(*Le chapitre* 3640, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 3650. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile.

« Crédit disjoint par l'Assemblée nationale.

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 5 millions de francs.

« Soit une augmentation de 5 millions de francs. »

La commission accepte.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 3650, au chiffre de 5 millions de francs.

(*Le chapitre* 3650, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 3660. — Alimentation.

« Crédit disjoint par l'Assemblée nationale.

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 2.328.000 francs.

« Soit une augmentation de 2.328.000 francs. »

La commission accepte.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 3660, au chiffre de 2.328.000 francs.

(*Le chapitre* 3660, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 3670. — Habillement et entretien du personnel militaire.

« Crédit disjoint par l'Assemblée nationale.

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 4.781.000 francs.

« Soit une augmentation de 4.781.000 francs. »

La commission accepte.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 3670, au chiffre de 4.781.000 francs.

(*Le chapitre* 3670, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 3680. — Logement et cantonnement.

« Crédit disjoint par l'Assemblée nationale.

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 1.826.000 francs.

« Soit une augmentation de 1.826.000 francs. »

La commission accepte.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 3680, au chiffre de 1.826.000 francs.

(*Le chapitre* 3680, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 3690. — Fonctionnement des transmissions.
« Crédit disjoint par l'Assemblée nationale.
« Chiffre voté par le Conseil de la République, 2.875.000 francs.
« Soit une augmentation de 2.875.000 francs. »
La commission accepte.
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le chapitre 3690 au chiffre de 2.875.000 francs.
(*Le chapitre 3690, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 3700. — Télégraphe, téléphone.
« Crédit disjoint par l'Assemblée nationale.
« Chiffre voté par le Conseil de la République, 14.709.000 francs.
« Soit une augmentation de 14.709.000 francs. »
La commission accepte.
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le chapitre 3700, au chiffre de 14.709.000 francs.
(*Le chapitre 3700, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 3710. — Remboursement à diverses administrations.
« Crédit disjoint par l'Assemblée nationale.
« Chiffre voté par le Conseil de la République, 11.000 francs.
« Soit une augmentation de 11.000 francs. »
La commission accepte.
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le chapitre 3710, au chiffre de 11.000 francs.
(*Le chapitre 3710, mis aux voix, est adoté.*)

M. le président. « Chap. 3720. — Service du génie. — Entretien des immeubles et domaine militaire.
« Crédit disjoint par l'Assemblée nationale.
« Chiffre voté par le Conseil de la République, 5.250.000 francs.
« Soit une augmentation de 5.250.000 francs. »
La commission accepte.
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le chapitre 3720, au chiffre de 5.250.000 francs.
(*Le chapitre 3720, mis aux voix, est adoté.*)

6e partie. — Charges sociales.

M. le président. « Chap. 4600. — Prestations familiales.
« Crédit disjoint par l'Assemblée nationale.
« Chiffre voté par le Conseil de la République, 5.977.000 francs.
« Soit une augmentation de 5.977.000 francs. »
La commission accepte.
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le chapitre 4600, au chiffre de 5.977.000 francs.
(*Le chapitre 4600, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 4610. — Allocation de logement et primes d'aménagement et de déménagement.
« Crédit disjoint par l'Assemblée nationale.
« Chiffre voté par le Conseil de la République, 169.000 francs.
« Soit une augmentation de 169.000 francs. »
La commission accepte.
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le chapitre 4610, au chiffre de 169.000 francs.
(*Le chapitre 4610, mis aux voix, est adopté.*)

8e partie. — Dépenses diverses.

M. le président. « Chap. 6600. — Réparations civiles.
« Crédit disjoint par l'Assemblée nationale.
« Chiffre voté par le Conseil de la République, 1.250.000 francs.
« Soit une augmentation de 1.250.000 francs. »
La commission accepte.
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le chapitre 6600, au chiffre de 1.250.000 francs.
(*Le chapitre 6600, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 6610. — Dépenses des exercices clos.
« Chapitre disjoint par l'Assemblée nationale.
« Le Conseil de la République a repris ce chapitre avec la mention : mémoire. »
La commission accepte.
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le libellé du chapitre 6610.
(*Le libellé du chapitre 6610, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous arrivons maintenant aux chapitres relatifs au commissariat général au Plan.

V. — COMMISSARIAT GENERAL AU PLAN

4e partie. — Personnel.

M. le président. « Chap. 1000. — Rémunération du commissaire général et du personnel contractuel.
« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 42.933.000 francs.
« Chiffre voté par le Conseil de la République, 42.932.000 francs.
« Soit une diminution de 1.000 francs. »
La commission propose de reprendre le chiffre de l'Assemblée nationale.
Personne ne demande la parole ?

M. René Lamps. Le groupe communiste votre contre.

M. le président. Je mets aux voix le chapitre 1000 au chiffre de 42.933.000 francs.
(*Le chapitre 1000, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article unique avec le chiffre résultant du vote de l'état annexé.
La commission propose, pour cet article, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République.
« *Article unique.* — Il est ouvert au président du conseil, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1951, des crédits s'élevant à la somme totale de 8.131.288.000 francs, et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi. »
Personne ne demande la parole ?

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

M. le président. Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.
(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 13 —

CREDITS DES SERVICES CIVILS POUR L'EXERCICE 1951

EDUCATION NATIONALE

Ajournement de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. En l'absence de rapport distribué, la discussion, en deuxième lecture, du budget de l'éducation nationale, est renvoyée à une séance ultérieure.

— 14 —

CREDITS DES SERVICES CIVILS POUR L'EXERCICE 1951

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (travail et sécurité sociale) (nos 13139-13279).
La conférence des présidents, réunie le 16 mai 1951, conformément à l'article 39 du règlement, a fixé la durée globale de tout débat en deuxième lecture à une demi-heure, compte non tenu de suspensions éventuelles.
Lorsque le temps ainsi réparti sera épuisé, la parole ne pourra plus être accordée, même pour défendre les amendements.
La parole est à M. Robert Lecourt, rapporteur de la commission des finances.

M. Robert Lecourt, *rapporteur.* Au chapitre 1000, votre commission a accepté une réduction indicative du Conseil de la République, et au chapitre 1020, elle propose de reprendre le chiffre de l'Assemblée nationale.
Quant aux autres chapitres, la commission a accepté les chiffres du Conseil de la République.

M. le président. Conformément à la décision prise le 26 décembre par l'Assemblée de supprimer la discussion générale pour les deuxièmes lectures, je consulte immédiatement l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.
(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 1er.]

M. le président. L'article 1er est réservé jusqu'au vote sur les chapitres amendés de l'état annexé.

Je donne lecture de ces chapitres:

4e partie. — Personnel.

M. le président. « Chap. 1000. — Traitements du ministre et du personnel titulaire de l'administration centrale.

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 314.363.000 francs.

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 314.362.000 francs.

« Soit une diminution de 1.000 francs. »

La commission accepte.

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix le chapitre 1000, au chiffre de 314.362.000 francs.

(*Le chapitre* 1000, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 1020. — Emoluments du personnel temporaire de l'administration centrale:

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 60.813.000 francs.

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 61.313.000 francs.

« Soit une augmentation de 500.000 francs. »

La commision propose de reprendre le chiffre de l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1020, au chiffre de 60.813.000 francs.

(*Le chapitre* 1020, *mis aux voix, est adopté.*)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

M. le président. « Chap. 3040. — Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. — Matériel.

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 151.707.000 francs.

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 151.706.000 francs.

« Soit une diminution de 1.000 francs. »

La commission accepte.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 3040, au chiffre de 151.706.000 francs.

(*Le chapitre* 3040, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 3090. — Directions régionales de la sécurité sociale. — Matériel.

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 17.250.000 francs.

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 16.750.000 francs.

« Soit une diminution de 500.000 francs. »

La commission accepte.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 3090, au chiffre de 16.750.000 francs.

(*Le chapitre* 3090, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 3110. — Loyers.

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 29.690.000 francs.

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 29.190.000 francs.

« Soit une diminution de 500.000 francs. »

La commission accepte.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 3110, au chiffre de 29.190.000 francs.

(*Le chapitre* 3110, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 1er avec le chiffre résultant du vote sur les chapitres modifiés de l'état annexé.

La commission propose, pour cet article, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art 1er. — Il est ouvert au ministre du travail et de la sécurité sociale, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1951, des crédits s'élevant à la somme totale de 21.398.605.000 francs et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article* 1er, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3 bis.]

M. le président. La commission propose de disjoindre l'article 3 *bis* nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 3 *bis*. — Est autorisée la création dans les services centraux de la caisse nationale de sécurité sociale de:

« 13 emplois de secrétaires d'administration.

« Est supprimé dans les mêmes services:

« 1 emploi de caissier. »

Mme Francine Lefebvre a présenté un amendement tendant à reprendre le texte proposé par le Conseil de la République.

La parole est à Mme Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Je demande à l'Assemblée de reprendre le texte proposé par le conseil de la République en vue d'obtenir un meilleur fonctionnement de la sécurité sociale.

En effet, la caisse nationale de sécurité sociale, établissement public créé le 1er juillet 1946, est dotée d'importantes attributions financières; elle est chargée, en outre, d'exercer un contrôle sur différents aspects de l'activité des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales.

A sa création, la caisse nationale a hérité du personnel de l'ex-caisse générale de garantie des assurances sociales à laquelle elle succédait.

Il a été ausistôt reconnu qu'on pouvait réduire le personnel d'exécution, mais qu'il était indispensable de renforcer le personnel d'encadrement.

En fait, 149 emplois subalternes ont été supprimés depuis le 1er juillet 1946, et l'effectif fut ainsi ramené à 282; mais les 12 emplois de secrétaire d'administration, demandés en contrepartie depuis 1947, n'ont jamais été créés. Le bon fonctionnement de la caisse et l'efficacité des contrôles qu'elle doit exercer s'en trouvent compromis.

Le 10 avril 1951, le président de la 5e chambre de la cour des comptes écrivait, dans une lettre d'observations au directeur de la caisse:

« La présentation tardive tant des comptes de gestion que des comptes administratifs et les longs délais nécessaires à l'établissement des documents comptables centralisateurs, semblent être les conséquences d'une insuffisance en nombre de personnel qualifié. Sur un effectif de 74 personnes, l'agence comptable de la caisse ne compte en effet que 5 agents d'encadrement. La cour désirerait connaître les motifs de cette situation et les mesures envisagées pour y remédier. »

C'est compte tenu de ces observations de la Cour des comptes que le Conseil de la République a été d'avis d'ajouter à la loi de développement des crédits du ministère du travail un article 3 *bis*, autorisant la création à la caisse nationale de sécurité sociale de 13 emplois de secrétaire d'administration, dont un par transformation de l'emploi de caissier.

La commission des finances de l'Assemblée a disjoint ce texte, qui ne lui avait pas paru à sa place dans la loi de développement.

En fait, les créations demandées n'ont aucune incidence sur le budget de l'Etat, la caisse étant dotée de l'autonomie financière. Mais les secrétaires d'administration de la caisse nationale constituant avec ceux du ministère du travail un cadre commun, les emplois correspondants figurent pour mémoire au budget du ministère, ce qui justifie la procédure adoptée.

C'est pourquoi nous vous demandons d'accepter l'article 3 *bis* proposé par le Conseil de la République, dans le but d'assurer enfin, conformément au vœu de la Cour des comptes, le bon fonctionnement d'un établissement qui doit, avec des effectifs très réduits, jouer un rôle essentiel dans la remise en ordre de la sécurité sociale.

Je demande à l'Assemblée d'adopter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Lecourt, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, la commission des finances avait été frappée par les conditions dans lesquelles ce texte a été inséré dans le budget.

Sur le fond, je suis d'accord avec Mme Francine Lefebvre.

La commission des finances se borne à faire remarquer qu'il paraît anormal qu'un tel texte soit d'initiative parlementaire.

Il semble en effet qu'il aurait dû figurer dans une loi de finances. Mais eu égard à la précipitation de nos travaux, la commission des finances, en définitive, ne fera pas d'objection à l'insertion de cette disposition dans le projet de loi.

Mme Francine Lefebvre. Je vous remercie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de Mme Francine Lefebvre

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 3 *bis* est rétabli.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 15 —

CREDITS DES SERVICES CIVILS POUR L'EXERCICE 1951 FRANCE D'OUTRE-MER

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (France d'outre-mer. — I. Dépenses civiles) (nos 13157, 13250).

La conférence des présidents, réunie le 16 mai 1951, conformément à l'article 39 du règlement, a fixé la durée globale de tout débat en deuxième lecture à une demi-heure, compte non tenu de suspensions éventuelles.

Lorsque le temps ainsi imparti sera épuisé, la parole ne pourra plus être accordée, même pour défendre les amendements.

Conformément à la décision prise le 26 décembre par l'Assemblée de supprimer la discussion générale pour les deuxièmes lectures, je consulte immédiatement l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 1er.]

M. le président. L'article 1er est réservé jusqu'au vote de l'état annexé.

Je donne lecture des chapitres amendés de cet état.

I. — DEPENSES CIVILES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1000. — Traitements du ministre, des secrétaires d'Etat et du personnel titulaire des services civils de l'administration centrale :

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 328.499.000 francs.

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 328.396.000 francs.

« Soit une diminution de 103.000 francs ».

La commission propose le chiffre de 328.497.000 francs.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1000, au chiffre de 328.497.000 francs.

(Le chapitre 1000, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Chap. 1070. — Agence économique des territoires d'outre-mer. — Traitements.

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 13.583.000 francs.

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 13.582.000 francs.

« Soit une diminution de 1.000 francs ».

La commission accepte.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1070, au chiffre de 13.582.000 francs.

(Le chapitre 1070, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Chap. 1260. — Personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer. — Traitements.

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 2.124.570.000 francs.

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 2.124.569.000 francs.

« Soit une diminution de 1.000 francs ».

La commission propose de reprendre le chiffre de l'Assemblée nationale.

M. Charles Benoist a déposé un amendement tendant à reprendre, pour ce chapitre, le chiffre proposé par le Conseil de la République, soit 2.124.569.000 francs.

La parole est à M. Benoist.

M. Charles Benoist. Le Conseil de la République a opéré, sur le crédit de ce chapitre, un abattement de 1.000 francs.

La commission des finances proposant le reprendre le chiffre de l'Assemblée nationale, je reprends l'abattement par mon amendement.

Je rappelle qu'en première lecture, une discussion s'est instaurée devant l'Assemblée à propos de l'affaire des pères blancs, soulevée par M. Frédéric-Dupont, soutenu par M. Castellani. Finalement, les crédits avaient été repoussés, grâce d'ailleurs à l'appui du Gouvernement.

Il a fallu le dépôt d'un nouveau texte pour que cette discussion revienne; mais cette fois M. Frédéric-Dupont et ses collègues observèrent le silence.

Nous avons déposé cet amendement, non pas essentiellement à propos de l'affaire des pères blancs, mais pour protester contre les coups de force qui se succèdent dans les territoires d'outre-mer, contre la répression atroce qui envoie dans les prisons, aussi bien en Côte d'Ivoire et à Madagascar qu'ailleurs, les autochtones de ces territoires.

A cette protestation, nous voulons aujourd'hui en ajouter une autre. Lors de la discussion de la loi électorale, nous avons tenté de faire ajouter aux textes concernant la métropole, des textes concernant les territoires d'outre-mer.

M. Juglas, député du mouvement républicain populaire, a réussi à les faire écarter et a obtenu que l'Assemblée se prononce sur un texte spécial pour les territoires d'outre-mer. Ce texte spécial a été voté par l'Assemblée nationale et renvoyé au Conseil de la République.

Le Gouvernement avait bien promis aux représentants des territoires d'outre-mer, en particulier aux autochtones, que ce texte serait voté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale. Il avait ainsi voulu gagner les quelques voix nécessaires pour sauver d'autres situations. En réalité, son but était de s'assurer une majorité en faisant des promesses, comme dans le passé, promesses qui n'ont jamais été tenues et qui ne le seront jamais. Cette fois encore, les promesses n'ont pas été tenues.

Il est clair que l'on ne veut plus de représentants autochtones dans cette Assemblée. Il a d'ailleurs été dit, lors de la discussion de la Constitution, qu'il était préférable que les représentants des territoires d'outre-mer siègent à l'Assemblée de l'Union française et ne s'occupent pas des affaires de la métropole. Tel est l'état d'esprit qui règne au sein du Gouvernement et parmi la majorité.

C'est pourquoi on ne tient pas à faire discuter cette loi en deuxième lecture. Il est probable que toutes dispositions seront prises pour que les représentants autochtones des territoires d'outre-mer ne reviennent pas siéger dans cette Assemblée.

C'est en raison de ce nouvel état de fait, qui s'ajoute à toutes les dispositions prises contre les noirs, contre les travailleurs des territoires d'outre-mer, qu'il s'agisse de Madagascar ou de l'Afrique noire, que nous entendons nous élever contre cette politique de racisme qui tend à satisfaire l'esprit colonialiste qui hante le Gouvernement et les seigneurs de la civilisation.

C'est pour protester contre la répression dont j'ai parlé lors de la discussion en première lecture et que je viens d'évoquer en quelques mots, pour protester aussi contre le fait qu'on veut éliminer de notre Assemblée les représentants autochtones, que nous reprenons, par voie d'amendement, la réduction de 1.000 francs opérée à titre indicatif par le Conseil de la République.

Sur cet amendement, je demande le scrutin. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Benoist.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	589
Majorité absolue	295
Pour l'adoption	177
Contre	412

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1260, au chiffre de 2.124.570.000 francs.

(Le chapitre 1260, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Chap. 1280. — Magistrats de droit civil et de droit pénal français en service dans les territoires d'outre-mer. — Traitements:

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 648.133.000 francs.

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 648.132.000 francs.

« Soit une diminution de 1.000 francs ».

La commission propose de reprendre le chiffre de l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1280, au chiffre de 648.133.000 francs.

(*Le chapitre* 1280, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 3160. — Services administratifs de Marseille et de Bordeaux:

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 3.267.000 francs;

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 3.266.000 francs;

« Soit une diminution de 1.000 francs. »

La commission propose de reprendre le chiffre de l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 3160, au chiffre de 3.267.000 francs.

(*Le chapitre* 3160, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 6000. — Secours:

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 750.000 francs;

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 749.000 francs;

« Soit une diminution de 1.000 francs. »

La commission propose de reprendre le chiffre de l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 6000, au chiffre de 750.000 francs.

(*Le chapitre* 6000, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 6010. — Dépenses administratives de la caisse des retraites de la France d'outre-mer:

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 30.970.000 francs;

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 30.969.000 francs;

« Soit une diminution de 1.000 francs. »

La commission accepte cette diminution.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 6010, au chiffre de 30.969.000 francs.

(*Le chapitre* 6010, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 1er avec le chiffre résultant du vote de l'état annexé.

La commission propose, pour l'article 1er, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République.

« Art. 1er — Il est ouvert au ministre de la France d'outre-mer, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951, des crédits s'élevant à la somme de 5.270.057.000 francs et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi rédigé.

(*L'article* 1er, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — La part contributive des territoires d'outre-mer et des territoires associés aux dépenses administratives de la caisse des retraites de la France d'outre-mer pour l'exercice 1951 est fixée ainsi qu'il suit:

« Etats associés	41 0/0	12.697.290 F.
« Afrique occidentale française	21 0/0	6.503.490
« Afrique équatoriale française	11,5 0/0	3.561.430
« Madagascar	11,5 0/0	3.561.430
« Nouvelle Calédonie	3 0/0	929.070
« Océanie	1,6 0/0	495.510
« Saint-Pierre et Miquelon	1,3 0/0	402.600
« Côte française des Somalis	1,5 0/0	464.540
« Togo	3,5 0/0	1.083.910
« Cameroun	4,1 0/0	1.269.730
		30.969.000 F.

« Ces sommes seront inscrites en recettes au budget général de l'exercice 1951, à la rubrique: « Produits divers ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

(*L'article* 2, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Pierre Juge. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Juge, pour expliquer son vote.

M. Pierre Juge. Si la loi électorale pour les élections dans les territoires d'outre-mer, loi qui élargissait le collège électoral et était une amélioration sur celle de 1946, n'a pas grande chance de revenir devant l'Assemblée, par contre, reviennent devant elle des crédits dont la plupart sont des crédits de répression.

Votre budget est, en effet, si on l'examine de près, un budget de répression coloniale.

Ce matin, vous avez ajouté de nouvelles dépenses à celles déjà englouties dans la guerre anticonstitutionnelle que vous poursuivez en Indochine pour le compte de l'impérialisme américain, et cela malgré la réprobation unanime du peuple français contre cette guerre que condamnent le cœur et la raison.

C'est avec un triste bilan, lourd de responsabilités, qu'une fois de plus vous allez vous présenter, messieurs, devant le pays, devant le peuple français qui a, lui, une autre conception que la vôtre de l'amitié fraternelle qui unit les travailleurs, quel que soit le point du globe où ils luttent et quelle que soit la couleur de leur peau.

Votre conception, à vous, est une conception raciste, colonialiste, « les blancs étant tout désignés pour diriger », comme disait l'autre jour M. Caillavet au nom du groupe radical.

Cette conception, qui fut celle du national-socialisme, du fascisme, on la retrouve dans l'acte barbare qui, à Dalat, a donné sa véritable signification à votre politique coloniale que vous camouflez derrière le panneau réclame de l'Union française.

L'exécution sommaire de vingt otages, qui rappelle d'autres exécutions, faites aussi par l'occupant, que nous avons connues sur notre sol, ne vous suffit pas. Les peuples coloniaux, malgré votre répression, sont en lutte pour leur indépendance, et vous voulez à tout prix maintenir votre joug de rapine et de guerre.

De Tananarive nous parviennent les nouvelles les plus inquiétantes. Voici la lettre que nous recevons de Madagascar. Elle est adressée au président du groupe communiste de l'Assemblée nationale:

« Tananarive, le 14 mai 1951.

« Monsieur, nous avons appris avec indignation que le 6 janvier 1951, Velomitsiry, condamné à mort politique, avait été exécuté à Fianarantsoa. Le 25 avril 1951, trois autres condamnés: Simon Mbizo, Benify Albert et Andriamanaritany ont été passés par les armes dans cette même ville.

« Il reste encore à la prison de Fianarantsoa douze condamnés à mort qui attendent dans l'angoisse leur exécution, ce sont:

« Rafison, Lemanasa, Takapa, Ralala (J.-B.), Behandry (André), Vita, Lahy (Joseph), Rabenantoandro (Cyriaque), Nafo, Tsimihono, Bolomaro, Mahazovelo.

« Il y a eu trop de sang versé à Madagascar, et nous estimons qu'il est grand temps que le calme et la confiance reviennent, en mettant fin à de pareils agissements.

« Devant ces faits révoltants, nous nous faisons un devoir de vous prier d'intervenir auprès des autorités et de protester solennellement pour que cesse l'exécution de tous les condamnés à mort politiques à Madagascar.

« Dans l'espoir que vous tiendrez compte de l'urgence et de l'importance de l'action que nous vous demandons d'engager et dont dépendent des vies humaines.

« Nous vous prions, d'agréer, monsieur, l'expression de notre considération distinguée. »

Il s'agit de crimes exécutés sur la personne de condamnés politiques, de victimes innocentes de la provocation, que vous connaissez bien, montée à Madagascar, qui fit 100.000 victimes.

Nous voulons, ici, au nom du groupe communiste, élever une protestation solennelle contre ce nouveau crime raciste qui s'ajoute au triste bilan de votre politique coloniale.

Nous demandons la libération de toutes les victimes de votre répression, aussi bien celles qui sont dans les prisons de la grande île que celles qui vivent dans des conditions inhumaines dans vos cellules d'Afrique noire. Nous demandons que l'on rende ses élus au peuple malgache, ses véritables représentants, que vous détenez à Calvi.

Pour marquer notre hostilité à votre politique de répression dans les colonies, nous voterons contre votre budget. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux aux voix, est adopté.*)

— 16 —

CREDITS DES SERVICES CIVILS POUR L'EXERCICE 1951

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Ajournement de la discussion en deuxième lecture d'un projet de loi.

M. le président. En l'absence de rapport distribué, la discussion en deuxième lecture du budget des postes, télégraphes et téléphones est renvoyée à une séance ultérieure.

— 17 —

CREDITS DES SERVICES CIVILS POUR L'EXERCICE 1951

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Discussion en deuxième lecture d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (santé publique et population) (nos 13288, 13305).

La conférence des présidents, réunis le 16 mai 1951, conformément à l'article 39 du règlement, a fixé la durée globale de tout débat en deuxième lecture à une demi-heure, compte non tenu de suspensions éventuelles.

Lorsque le temps ainsi imparti sera épuisé, la parole ne pourra plus être accordée, même pour défendre les amendements.

Conformément à la décision prise le 26 décembre par l'Assemblée de supprimer la discussion générale pour les deuxièmes lectures, je consulte immédiatement l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article 1er.*]

M. le président. L'article 1er est réservé jusqu'au vote sur les chapitres modifiés de l'état annexé.

Je donne lecture de ces chapitres:

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1060. — Traitements des inspecteurs généraux:

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 9.123.000 francs;

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 9.122.000 francs;

« Soit une diminution de 1.000 francs. »

La commission propose de reprendre le chiffre de l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1060 au chiffre de 9.123.000 francs.

(*Le chapitre, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 1070. — Services extérieurs. — Traitements des médecins inspecteurs de la santé:

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 121.505.000 francs;

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 121.504.000 francs;

« Soit une diminution de 1.000 francs. »

La commission propose de reprendre le chiffre de l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1070 au chiffre de 121.505.000 francs.

(*Le chapitre 1070, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 1080. — Services extérieurs. — Traitements des inspecteurs de la population et de l'entr'aide sociale:

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 141.465.000 francs;

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 141.464.000 francs;

« Soit une diminution de 1.000 francs. »

La commission propose de reprendre le chiffre de l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1080 au chiffre de 141.465.000 francs.

(*Le chapitre 1080, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 1090. — Services extérieurs. — Traitements des inspecteurs de la pharmacie.

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 29.900.000 francs;

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 29.899.000 francs;

« Soit une diminution de 1.000 francs. »

La commission propose de reprendre le chiffre de l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1090, au chiffre de 29.900.000 francs.

(*Le chapitre 1090, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 1240. — Action éducative sanitaire démographique et sociale. — Rémunération du personnel.

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 1.914.000 francs;

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 1.913.000 francs;

« Soit une diminution de 1.000 francs. »

La commission propose de reprendre le chiffre de l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1240, au chiffre de 1.914.000 francs.

(*Le chapitre 1240, mis aux voix, est adopté.*)

7e partie. — Subventions.

M. le président. « Chap. 5200. — Subvention de fonctionnement pour les unions d'associations familiales et pour les réalisations diverses des organismes familiaux.

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 13.999.000 francs;

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 14 millions de francs;

« Soit une augmentation de 1.000 francs. »

La commission accepte.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 5200, au chiffre de 14 millions de francs.

(*Le chapitre 5200, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 1er, avec le chiffre résultant du vote de l'état annexé:

« Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de la santé publique et de la population, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1951, des crédits s'élevant à la somme totale de 35.751.562.000 francs, et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi. »

M. René Lamps. Le groupe communiste votera contre.

M. le président. Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. René Lamps. Le groupe communiste votera contre ce texte.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 18 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. M. le garde des sceaux, ministre de la justice, demande que l'ordre du jour soit complété par les discussions suivantes:

1° En première lecture, lorsque la commission de la justice sera en mesure de rapporter ce texte:

Proposition de loi tendant à proroger la législation sur les loyers dans les quatre départements d'outre-mer (n° 13267);

2° En deuxième lecture, à l'ordre du jour de demain matin à la suite des autres deuxièmes lectures:

Projet de loi modifiant l'article 4 de la loi du 2 juin 1891 avant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux (n° 12019);

Projet de loi et propositions de loi portant majoration de certaines rentes viagères (n° 12154);

Projet de loi portant modification de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante (n° 6143);

Projet de loi et proposition de loi modifiant les taux de compétence de diverses juridictions (n° 10298).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, aujourd'hui, à quinze heures, 2e séance publique:

Discussion du projet de loi portant modification de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 relative à la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne et à la création d'une « Société des transports pétroliers par pipe-line » (n°s 12593, 13094. — M. Peytel, rapporteur).

Discussion du projet de loi portant ouverture d'une première tranche de crédits en vue de la préparation de la sixième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des nations unies (n° 13141).

Discussion, en 2e lecture, du projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1951 (n°s 13044, 13213. — M. Blocquaux, rapporteur).

Discussion, en 2e lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (éducation nationale (n°s 13091, 13249. — MM. Simonnet et Marcel David, rapporteurs).

Discussion, en 2e lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (budget annexe des postes, télégraphes et téléphones) (n°s 13286, 13304. — M. Dagain, rapporteur).

Discussion, en 2e lecture, du projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 (réparation des dommages de guerre et construction) (n°s 13302, 13306. — M. Charles Barangé, rapporteur général).

Discussion, en 2e lecture, du projet de loi relatif aux établissements privés recevant des mineurs atteints de déficiences physiques ou psychiques, de troubles de caractère ou du comportement, délinquants ou en danger (n°s 10623, 11865. 12224. — M. Gallet, rapporteur).

Suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Henri Lacaze et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les structures et le financement des divers régimes des prestations familiales; 2° de Mme Claeys et plusieurs de ses collègues tendant à aménager la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales (n°s 13115, 13134, 13206. — M. Bouxom, rapporteur).

Suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Albert Masson et plusieurs de ses collègues tendant à: *a*) assurer la gratuité complète de l'enseignement supérieur; *b*) attribuer, sous certaines réserves, une rémunération aux élèves et étudiants de cet enseignement; *c*) préparer la réorganisation de la formation technique supérieure; 2° de M. Cayol et plusieurs de ses collègues tendant à instaurer le versement d'une rémunération aux élèves et étudiants de l'enseignement supérieur; 3° de M. Doutrellot et plusieurs de ses collègues tendant à assurer aux étudiants un niveau de vie décent; 4° de M. Garaudy et plusieurs de ses collègues tendant à assurer le versement d'un salaire aux étudiants et élèves de l'enseignement supérieur (n°s 5388, 6118, 9356, 9453, 11967, 13140. — M. Cayol, rapporteur).

Discussion de la proposition de loi de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues tendant à rendre applicables aux personnels des hôpitaux psychiatriques autonomes les dispositions de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 relative aux pensions civiles et militaires (n°s 10624, 12020. — M. Cordonnier, rapporteur).

Eventuellement, discussion de la proposition de loi tendant à proroger la législation sur les loyers dans les territoires d'outre-mer (n° 13267. — M. Minjoz, rapporteur.)

A vingt et une heures, 3e séance publique:

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à onze heures quarante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du lundi 21 mai 1951.

SCRUTIN (N° 4132)

Sur la question préalable, posée par le groupe communiste, au moment de la discussion du budget des Etats associés (Dépenses civiles).

Nombre des votants 576
Majorité absolue 289

Pour l'adoption 180
Contre 396

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Afroidi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Biliat
Billoux.
Biscarlet.
Bisso.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier
Mme Chevrin.
Citerne
Mme Claeys.
Cogniot
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Cristofol
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet
Fiévez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat
Goudoux.
Gouge
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guéguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Krieger-Vairimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante
Maillocheau.
Manceau.
Martin (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat
Pierrard
Pierre Gronès.
Pirot
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard
Mme Schell.
Serre
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines
Vergès
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry
Audegui.
Augarde.

Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Betolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Costermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Grousseaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Gérard).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lambin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Moni.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sman.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Boganda.
Boukadoum.
Félix-Tchicaya.
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Knider.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Mokhtari.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Rencurel.
Saravane Lambert.
Senghor.
Zigliara.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Anxionnaz.
Bardoux (Jacques).
Mlle Bosquier.
Caillavet.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Dupraz (Joannès).
Félix.
Gay (Francisque).
Lalle.
Marin (Louis).
Reynaud (Paul).
Roquès.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 581
Majorité absolue 291

Pour l'adoption 177
Contre 404

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 4133)

Sur l'amendement de MM. Camille Laurens et Taillade à l'article 17 du budget de l'équipement des services civils (Opération foncières et immobilières du ministère de l'agriculture).

Nombre des votants..... 397
Majorité absolue..... 199

Pour l'adoption..... 397
Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Aubier.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel)
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Florand.
Foniupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparou.
Garavel.
Garet
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Grousseaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis). Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mailez.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres
Mélayer.
Jean Meunier, Indre et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont
Monteil (André), Finistère
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Pombœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorat.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d')
Aubame.
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Boganda.
Bonte (Florimond).
Boukadoum.
Bouiet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly (Ouezzin).
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Derdour.
Djemad.
Mme Doutcau.

Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine Debaghine.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moulon.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Rencurel.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loire.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Savard.
Mme Schell.
Senghor.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zigliara.
Zunino.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Anxionnaz.
Bardoux (Jacques).
Mlle Bosquier.
Caillavet.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Dupraz (Joannès).
Félix.
Gay (Francisque).
Laïle.
Marin (Louis).
Reynaud (Paul).
Roques.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 400
Majorité absolue 201

Pour l'adoption 400
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 4134)

Sur l'amendement de M. Baylet à l'article 26 du budget relatif à l'équipement des services civils (Deuxième lecture) (Financement de la télévision).

Nombre des votants 370
Majorité absolue 186

Pour l'adoption 297
Contre 73

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Abonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Beranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Delanoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Diers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gau.
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Scellour.
Letourneau.
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.

Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyrolles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Tony Révillon.
Ricou.
Rincent.
Rougier.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
André (Pierre).
Aumeran.
Bachelet.
Barbier.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Becquet.
Ben Tounes.
Bergasse.
Bétolaud.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caron.
Chamant.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Courant.
Crouzier.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Deshors.
Dixmier.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Garet.
Gavini.
Geoffre (de).
Grousseaud.
Henault.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juy.
Kir.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Lescorat.
Macouin.
Mallez.
Marcellin.
Mazel.
Médecin.
Monin.
Montel (Pierre).
Montiliot.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyter.
Quilici.
Ramarony.
Ribeyre (Paul).
Riga (Eugène), Seine.
Rochère.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Temple.
Thiriet.
Toupiane.
Triboulet.
Viard.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Bayrou.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cognot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Derdour.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine Debaghine.
Lamps.
Larepps.
Lavergne.
Lecœur.
Lecrivain-Servoz.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Maillocheau.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Mido.
Milcent.
Mokhtari.
Mondon.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moulon.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Renard.
Rencurel.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Savard.
Mme Schell.
Senghor.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Verges.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Wolff.
Zigliara.
Zunino.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Anxionnaz.
Bardoux (Jacques).
Mlle Bosquier.
Caillavet.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Dupraz (Joannès).
Félix.
Gay (Francisque).
Lalle.
Marin (Louis).
Reynaud (Paul).
Roques.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 380
Majorité absolue 191

Pour l'adoption 304
Contre 76

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 4135)

Sur l'ensemble du budget relatif à l'équipement des services civils (Deuxième lecture).

Nombre des votants..... 549
Majorité absolue..... 275

Pour l'adoption..... 369
Contre 180

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joeph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Grousseaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Gouvemard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer.
Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chaussoy.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.

Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Bayrou.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boukadoum.
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas.
Clostermann.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Dusseaulx.
Félix-Tchicaya.
Furaud.
Godin.
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Liselle.
Livry-Level.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Michelet.
Milcent.
Mokhtari.
Mondon.
Nazi Boni.
Nisse.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Raulin-Laboureur (de).
Rencurel.
Sarávane Lambert.
Senghor.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.
Zigliara.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Anxionnaz.
Bardoux (Jacques).
Mlle Bosquier.
Caillavet.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Duprat (Joannès).
Félix.
Gay (Francisque).
Lalle.
Marin (Louis).
Reynaud (Paul).
Roques.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 556
Majorité absolue 279

Pour l'adoption 379
Contre 177

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 4136)

Sur l'amendement de M. Thuillier à l'article 1er bis du budget de la radiodiffusion (Deuxième lecture) (Produit des émissions compensées).

Nombre des votants 575
Majorité absolue 288

Pour l'adoption 180
Contre 395

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bisson.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène) Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).

Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Grousseaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Gueye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laureill.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Maibrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monden.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naegelen (Marcel).
Nimine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Nogueres.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Segmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Boganda.
Boukadoum.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Mokhtari.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Rencurel.
Saravane Lambert.
Senghor.
Wolff.
Zigliara.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Anxionnaz.
Bardoux (Jacques).
Mlle Bosquier.
Cailliavet.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Dupraz (Joannès).
Félix.
Gay (Francisque).
Lalle.
Marin (Louis).
Reynaud (Paul).
Roques.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 579
Majorité absolue 290

Pour l'adoption 177
Contre 402

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 4137)

Sur l'ensemble du budget de la radiodiffusion (Deuxième lecture).

Nombre des votants 586
Majorité absolue 294

Pour l'adoption 406
Contre 180

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Basilid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Betolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Daron.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Klain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Grousseaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Candé.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larbi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyrolles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevet.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.

Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fiévez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
André Mercier, Oise
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boganda.
Boukadoum.
Coulibaly (Ouezzin).
Derdour
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mezerna.
Mokhtari.
Rencurel.
Zigliara.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Anxionnaz.
Bardoux (Jacques).
Mlle Bosquier.
Caillavet.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Dupraz (Joannès).
Félix
Gay (Francisque).
Lalle.
Marin (Louis).
Reynaud (Paul).
Roques.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 589
Majorité absolue 295

Pour l'adoption 412
Contre 177

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 4138)

Sur l'amendement de M. Charles Benoist au chapitre 1200 du budget de la France d'outre-mer (Deuxième lecture) (Reprendre le chiffre du Conseil de la République) (Personnel d'autorité).

Nombre des votants 586
Majorité absolue 294

Pour l'adoption 180
Contre 406

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d')
Auguet
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Bocagny.
Bonte Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chaussson.
Cherrier
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel)
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise)
Meunier (Pierre) Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.

Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutreilot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier
Geoffre (de).
Gernez
Gervolino.
Godin.
Gorse
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Grousseaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Jugias.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menjhon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boganda.
Boukadoum.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Haman Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mezerna.
Mokhtari.
Rencurel.
Zigliara.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Rocy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Anxionnaz.
Bardoux (Jacques).
Mlle Bosquier.
Caillavet.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Dupraz (Joannès).
Félix.
Gay (Francisque).
Lalle.
Marin (Louis).
Reynaud (Paul).
Roques.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 589
Majorité absolue 295

Pour l'adoption 177
Contre 412

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 197e SÉANCE

2e Séance du Lundi 21 Mai 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Demande d'interpellation.

3. — Dépôt d'un rapport.

4. — Construction de pipe-lines. — Discussion d'un projet de loi.

M. Peytel, rapporteur.

Discussion générale: MM. Michel, L'Huillier. — Clôture.

Art. 1er.

Amendement de M. Bichet: M. Lecourt. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2.

Amendement de M. Bichet: adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

5. — Crédits pour la sixième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. — Discussion d'un projet de loi.

M. Jean-Raymond Guyon, président de la commission des finances.

Article unique.

Amendement de M. Lecourt: M. Lecourt. — Adoption.

Adoption de l'article unique complété.

6. — Comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1951. — Discussion en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. Blocquaux, rapporteur.

Art. 2.

M. le rapporteur. — Réservé.

Art. 7 bis: adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 11 bis (proposition tendant au maintien de la disjonction prononcée par l'Assemblée nationale).

Amendement de M. Lecourt tendant à rétablir le texte du Conseil de la République: MM. Lecourt, le rapporteur. — Adoption.

Art. 13 *et* 14 bis: adoption des textes amendés par le Conseil de la République.

Art. 34 bis: reprise du texte de l'Assemblée nationale.

Art. 37: adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 38 (proposition tendant au maintien de la disjonction prononcée par l'Assemblée nationale).

Proposition du Gouvernement tendant à rétablir le texte du Conseil de la République. MM. Edgar Faure, ministre du budget; le rapporteur. — Adoption, au scrutin.

Art. 39 (proposition tendant au maintien de la disjonction prononcée par l'Assemblée nationale).

Amendement de M. Lecourt tendant à reprendre le texte du Conseil de la République: MM. Lecourt, le rapporteur. — Adoption.

Art. 41: reprise du texte de l'Assemblée nationale.

Art. 42 (proposition tendant à l'acceptation du texte amendé par le Conseil de la République).

Amendements de M. Lamps et de Mme Lefebvre tendant à rétablir le texte de l'Assemblée nationale: M. Lamps, Mme Lefebvre, M. le rapporteur. — Adoption, au scrutin.

Art. 43 bis (proposition tendant à la reprise du texte de l'Assemblée nationale).

Proposition du Gouvernement tendant à accepter la suppression de l'article, opérée par le Conseil de la République: MM. le ministre du budget, le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 2. (reprise): adoption du texte de l'Assemblée nationale.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

7. — Etablissements privés recevant des mineurs déficients. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. Gallet, rapporteur; Mme Lempereur, M. Dominjon, président de la commission de la justice et de législation.

Adoption, au scrutin, d'une demande de renvoi de la discussion à dix-sept heures.

8. — Maintien dans les lieux et prix des loyers dans les départements d'outre-mer. — Discussion d'une proposition de loi.

M. Dominjon, président de la commission de la justice et de législation.

Article unique: adoption.

9. — Motion d'ordre.

Suspension et reprise de la séance.

10. — Etablissements privés recevant des mineurs déficients. — Reprise de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

Mme Lempereur, au nom de la commission de l'éducation nationale; M. Dominjon, président de la commission de la justice et de législation.

Art. 1er: adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 2 (proposition tendant à l'adoption du texte amendé par le Conseil de la République).

Amendement de Mme Lempereur, au nom de la commission de l'éducation nationale saisie pour avis: MM. le rapporteur, le président de la commission de la justice et de législation, Mme Lempereur.

Article et amendement réservés

Art. 3 (proposition tendant à l'adoption du texte amendé par le Conseil de la République).

Amendement de Mme Lempereur, au nom de la commission de l'éducation nationale saisie pour avis: M. le rapporteur, Mme Lempereur. — Rejet au scrutin.

Adoption de l'article avec le texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 2 (reprise).

Amendement de Mme Lempereur déclaré non recevable.

Adoption de l'article avec le texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 5: adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 6: adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 7 (proposition tendant à l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République).

Amendement de Mme Lempereur, au nom de la commission de l'éducation nationale saisie pour avis: Mme Lempereur. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 8, 9 *et* 10: adoption des textes amendés par le Conseil de la République.

Art. 11 bis: adoption de l'article nouveau introduit par le Conseil de la République.

Art. 12: acceptation de la disjonction prononcée par le Conseil de la République.

Art. 13 (proposition tendant à l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République).

Amendement de Mme Lempereur, au nom de la commission de l'éducation nationale saisie pour avis: Mme Lempereur, M. le rapporteur. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Dominjon: M. Dominjon, Mme Lempereur. — Scrutin. — Pointage.

Article et amendement réservés.

Art. 15: disjonction de l'article nouveau introduit par le Conseil de la République.

Explications de vote sur l'ensemble: Mmes Hertzog-Cachin, Lempereur, M. le rapporteur.

Vote sur l'ensemble renvoyé à la prochaine séance.

11. — Règlement de l'ordre du jour.
Mme la présidente, MM. Cayeux, Chassaing, Lamps.

12. — Avis conforme du Conseil de la République.

13. — Dépôt d'une proposition de loi.

14. — Dépôt de propositions de loi transmises par le Conseil de la République.

15. — Dépôt de rapports.

16. — Dépôt d'avis transmis par le Conseil de la République.

17. — Dépôt d'un avis transmis par l'Assemblée de l'Union française.

18. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE Mme GERMAINE PEYROLES, vice-présidente.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDE D'INTERPELLATION

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Jean-Paul David une demande d'interpellation sur l'initiative que le Gouvernement compte prendre auprès des Nations Unies pour faire respecter en Hongrie les droits de l'homme et les libertés démocratiques que le gouvernement hongrois s'est solennellement engagé à garantir à tous ses ressortissants au moment de la signature du traité de paix; droits et libertés qui semblent radicalement violés et méconnus par l'arrestation et la condamnation arbitraire de Mme Anna Kethly, ancienne vice-présidente de l'Assemblée nationale hongroise.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 3 —

DEPOT D'UN RAPPORT

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Dusseaulx un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant ouverture d'une première tranche de crédits en vue de la préparation de la sixième session de l'assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies (n° 13141).

Le rapport sera imprimé sous le n° 13318 et distribué.

— 4 —

CONSTRUCTION DE PIPE-LINES

Discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant modification de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 relative à la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne et à la création d'une « Société des transports pétroliers par pipe-line » (n°s 12593, 13094).

La conférence des présidents, réunie le 16 mai 1951, conformément à l'article 39 du règlement, a réparti comme suit le temps prévu pour ce débat, soit une heure, compte non tenu de suspensions éventuelles:

Durée des scrutins, 5 minutes;
Commission de la production industrielle, 10 minutes;
Gouvernement, 5 minutes;
Groupe communiste, 20 minutes;
Autres groupes, ensemble, 20 minutes.

Ce temps comprend toutes les interventions, dans la discussion générale, sur les motions, les articles, les amendements, ainsi que les explications de vote, les interruptions et la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

Lorsque le temps ainsi imparti sera épuisé, la parole ne pourra plus être accordée, même pour défendre les amendements.

La parole est à M. Peytel, rapporteur de la commission de la production industrielle.

M. Michel Peytel, *rapporteur.* Je tiens, tout d'abord, à m'excuser auprès de l'Assemblée. Le présent projet a déjà été appelé à la séance de ce matin et a dû être renvoyé, car je ne pouvais être présent. C'est que nos méthodes de travail sont telles que les déplacements en province ne sont guère facilités.

De quoi s'agit-il ? Le Gouvernement a demandé au Parlement, dans le cadre des investissements militaires, la construction d'un pipe-line destiné à relier les côtes de l'Atlantique aux régions stratégiques. Les crédits concernant cette opération ont été prévus dans des projets financiers déjà votés par l'Assemblée.

A côté de cet aspect financier du problème, il se pose évidemment une question technique fort complexe, en raison de laquelle le Gouvernement a pensé confier la construction et l'exploitation de ce pipe-line à la Société des transports pétroliers par pipe-line, créée par le Parlement voici plus de deux ans pour construire et exploiter le pipe-line reliant les régions de la Basse-Seine et la région parisienne. Cette société, au sein de laquelle, directement ou indirectement, l'Etat dispose de la majorité, offre des garanties suffisantes quant à la surveillance du pipe-line d'intérêt militaire. D'autre part, elle comprend les techniciens français les plus avertis en la matière et formés par l'étude des techniques étrangères les plus modernes.

Plutôt que de constituer un nouvel organisme, coûteux et difficile à créer en raison de la pénurie de techniciens en ce domaine si particulier et nouveau en France, le Gouvernement a estimé qu'il convenait de confier à une société déjà existante l'exécution et la surveillance de ce pipe-line.

La commission de la production industrielle, à l'unanimité sauf nos collègues communistes, a estimé qu'il y avait lieu de faire droit à la demande du Gouvernement. C'est pourquoi elle a adopté les deux articles du projet de loi.

Mme la présidente. Dans la discussion générale, la parole est à M. Michel.

M. Maurice Michel. Lors du vote de la loi du 2 août 1949, qui a créé la société des transports pétroliers par pipe-line, nous avions fait certaines réserves. Les faits montrent aujourd'hui que nous avions raison.

A l'époque, M. le rapporteur justifiait la construction du pipe-line le Havre-Paris par d'impérieuses considérations économiques. Il lui apparaissait d'une absolue nécessité que ce pipe-line soit mis en service au début de 1951.

Actuellement, les travaux n'ont pas encore commencé et il ne semble pas que nous ayons subi toutes les catastrophes économiques dont nous menaçait M. le rapporteur.

Mais aujourd'hui, pour la construction du nouveau pipe-line, le ton a changé. Ce ne sont plus des considérations d'ordre économique que l'on invoque, mais des considérations d'ordre strictement militaire.

On peut lire, dans l'exposé des motifs du projet de loi, que « les transports intérieurs de carburant, en cas de conflit, sont avantageusement exécutés au moyen de camions citernes et de pipe-lines ».

Et plus loin:

« Il importe de prévoir la possibilité d'utiliser des pipe-lines ayant leur origine dans des ports d'importation différents. »

Aussi, on envisage de construire, en plus du pipe-line le Havre-Paris, un autre ouvrage qui partirait de Marseille, mais surtout un pipe-line partant d'un des ports de l'Atlantique et aboutissant à un établissement militaire du centre de la France, même, comme on l'ajoute, si « la consommation civile de carburant dans l'Ouest de la France est à la fois trop faible et trop dispersée pour justifier par de seules considérations économiques la construction de pipe-lines partant d'un des ports de l'Atlantique ».

Ainsi, tout est subordonné à votre politique de guerre. Car chacun comprend ce dont il s'agit. Il s'agit d'alimenter l'armée américaine qui campe déjà sur le sol de notre pays.

M. Auguste Allonneau. Vous exagérez un peu.

M. Maurice Michel. C'est dans l'exposé des motifs.

M. Auguste Allonneau. Curieuse façon de lire.

M. Maurice Michel. Adressez-vous au Gouvernement, c'est lui qui exagère, ce n'est pas moi.

M. Auguste Allonneau. A moins que ce ne soit l'inverse.

M. Maurice Michel. Il s'agit de fournir le carburant nécessaire aux avions qui iront porter la mort dans les pays du socialisme et de démocratie populaire.

Il y a quelques jours, dans le débat sur le budget des investissements économiques et sociaux, les députés de la majorité feignaient de déplorer, à tour de rôle, l'insuffisance des crédits pour l'équipement de nos houillères, pour la construction de barrages, pour les petites et moyennes entreprises. Vous refusez d'ouvrir les chantiers de Montélimar et voici que vous allez voter une loi qui va engager des milliards de dépenses nouvelles et engloutir des tonnes de ciment et de fer qui seraient bien mieux utilisées pour la construction de maisons d'habitation.

Le peuple de France pourra ainsi juger une fois de plus l'hypocrisie de vos déclarations.

Bien mieux, alors que toutes les dépenses doivent être soumises au Parlement, l'autorisation de construire ou d'exploiter sera accordée par décret en Conseil d'Etat, ce qui fait dire à M. le rapporteur que cette disposition est particulièrement souple puisqu'elle évite de recourir au vote d'une loi pour chaque nouvel ouvrage à entreprendre.

Voilà où vous en êtes lorsqu'il s'agit de préparer la guerre.

Il est vrai, comme le dit M. le rapporteur, qu'il y a urgence absolue. Les Américains ne peuvent pas attendre, n'est-ce pas ?

A ce propos, il eût été intéressant d'obtenir quelques éclaircissements sur la composition de la société à qui vous allez confier l'exécution de ces ouvrages. Mon ami Peyrat vous en avait demandé en juillet 1949 et vous n'avez pas répondu.

La part de l'Etat est de 31 p. 100 — théoriquement elle devrait être de 51 p. 100 — 20 p. 100 étant fournis par des organismes sous son contrôle. Mais, lorsqu'on sait que, parmi ces organismes ou sociétés soi-disant sous contrôle, figure la Compagnie française de raffinage, qui est une filiale de la Compagnie française des pétroles, dans laquelle la Standard américaine a des intérêts, on est un peu sceptique sur la prédominance de l'Etat. Surtout lorsque le reste du capital est fourni par des société de raffinage qui, toutes, sont des filiales de sociétés étrangères.

En réalité, nous sommes en présence d'une société où dominent les capitaux américains, et c'est cette société qui construira chez nous un pipe-line qui servira à ravitailler le matériel de guerre américain.

Voilà dans quel état vous mettez notre pays. On comprend que les populations des villes traversées par vos pipe-lines soient indignées et manifestent contre ces ouvrages de guerre. C'est pourquoi nous interpréterons leur volonté de s'opposer à votre politique criminelle en votant contre ce projet. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Waldeck L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est présenté et qui concerne la construction d'un pipe-line et la création d'une société des transports pétroliers par pipe-line semblerait anodin si les hommes et les femmes de ce pays ne connaissaient la politique que vous menez, celle qui est poursuivie par le Gouvernement et par sa majorité, des gaullistes aux socialistes.

M. Auguste Allonneau. On construit aussi des pipe-lines en Russie.

M. Waldeck L'Huillier. Vous utilisez tout ce qui est progrès et découvertes scientifiques, non pas pour améliorer le sort des hommes, mais pour préparer leur massacre.

C'est vrai en particulier pour ce pipe-line, et je veux reprendre, pour la confusion de M. Allonneau, les indications fournies par M. Peytel.

Les canalisations pétrolières, dit-il, jouent un rôle primordial dans le ravitaillement des armées et facilitent les progrès des armées motorisées. « Un pipe-line léger a été posé le long de la route birmane, apportant sa contribution à l'effort de guerre dans le théâtre d'opérations du Pacifique. »

En clair, cela veut dire que le pipe-line facilite le monstrueux assassinat des enfants coréens par les hommes de guerre à la Mac Arthur et à la Rigdway.

En reprenant le rapport de M. Peytel, on peut constater que, plus de dix fois, il fait état de raisons de défense nationale et d'installations militaires qui sont alimentées par pipe-line.

Voilà donc les vraies raisons et les fins pour lesquelles vous voulez nous doter d'un réseau de pipe-lines: pour aider les hommes d'Etat américains dans la guerre qu'ils préparent, pour faire de la France un champ de bataille.

Ce n'est pas assez de sacrifier la vie de nos soldats, de promettre aux jeunes classes deux ou trois ans de service militaire...

M. Auguste Allonneau. Un peu moins quand même.

M. Waldeck L'Huillier. Monsieur Allonneau, vous avez démenti pareillement en ce qui concerne les dix-huit mois de service.

Vous voulez faire de chaque localité de la région parisienne un objectif stratégique et, par conséquent, promettre nos villes et leurs habitants à de nouvelles destructions.

Nous vous disons, au nom des populations que nous représentons: Nous ne marchons pas, nous nous opposons à cette politique de guerre, nous nous opposons au pipe-line Le Havre-Paris.

De même, nous nous opposons à celui que vous projetez, qui reliera Donges à Melun en passant par le Sud de la Seine-et-Oise et qui se prolongera vers Metz, celui-ci devant être immédiatement mis à la disposition de l'armée américaine d'occupation. Car le rapporteur est formel: il s'agit bien de l'installation de plusieurs pipe-lines.

Une femme de chez nous, une Française d'Argenteuil, une mère de famille catholique, une de ces innombrables femmes décidées à lutter jusqu'à la victoire pour empêcher le massacre de leurs enfants, pour empêcher votre guerre, déclarait l'autre jour, en traduisant bien le sentiment général: « Nous comblerons les trous que vous ferez pour y enfouir vos tuyaux, poigné par poignée s'il le faut; mais notre terre n'abritera pas vos pipe-lines de la mort! »

La population tout entière proteste, signe des pétitions, comme les habitants du quartier des « Champioux » d'Argenteuil, qui ont recueilli 800 signatures en vingt-quatre heures, comme les habitants d'Eragny, Herblay, Cormeilles, Argenteuil, Gennevilliers, Saint-Denis, Saint-Ouen, Pantin, Montreuil, Ivry, Vitry, Choisy, Villeneuve-le-Roi, Ablon, Athis-Mons, Juvisy, toutes ces localités devant être traversées par votre pipe-line qui doit alimenter l'aérodrome, aujourd'hui américain, d'Orly.

Mesdames, messieurs, le département de Seine-et-Oise, comme celui de la Seine, comme tant d'autres, hélas! a beaucoup souffert de la guerre. Le fait qu'il possède sur son territoire de très grands centres ferroviaires, véritables plaques tournantes de la région parisienne, et des ponts d'une grande importance, l'a désigné spécialement aux ravages des bombardements. Trappes, Saint-Cyr, Juvisy, Athis-Mons, Bois-Colombes, Mantes et bien d'autres localités, hélas! ont été détruites à 90 p. 100. Vous voulez ajouter de nouveaux objectifs stratégiques par l'installation d'un pipe-line et de 24 dépôts d'essence. Voilà qui appellerait les bombes en cas de guerre. Et, comme il n'est pas possible d'atteindre avec précision un tuyau placé sous terre, chacun se rend compte que tout ce qui serait à proximité serait détruit.

Vous faites passer ce pipe-line en pleine ville d'Argenteuil, devant un hôpital de 800 lits et devant un groupe scolaire de vingt classes.

Le conseil municipal d'Argenteuil a été unanime — communistes, socialistes, R. P. F. — à adopter une délibération s'opposant au passage du pipe-line de la mort sur le territoire de la commune. A Herblay, la municipalité R. P. F. en a fait autant. Les conseils municipaux de Gennevilliers et de Nanterre également. Dans toutes ces localités, la population, maire en tête, se dresse contre vos projets monstrueux.

C'est ainsi qu'une résolution a été votée par 25 organisations locales de Nanterre et de Gennevilliers opposées au pipe-line: association générale des mutilés de la guerre, union française des anciens combattants, section locale du syndicat national des instituteurs, syndicat local des directeurs et directrices d'écoles, association de parents d'élèves, sections locales du parti communiste français et du mouvement républicain populaire, centres intersyndicaux, section locale du bâtiment, association France-U. R. S. S., association républicaine des anciens combattants, patronage laïque, syndicats de quartier, sociétés de pêche, sociétés de musique, association des vieux travailleurs, union nanterrienne des mutilés, associations des déportés politiques, déportés du travail, association des combattants prisonniers de guerre. Toutes ces associations ont décidé de se joindre au conseil municipal unanime pour s'opposer au passage du pipe-line le Havre-Paris sur le territoire de ces communes. Elles ont décidé de lancer en leur nom des listes de pétition sur tout le territoire communal et de demander aux maires et à toutes les organisations des communes de la Seine menacées par ce projet de s'associer à leur geste.

Le pipe-line va donc traverser des localités extrêmement importantes. Gennevilliers avait déjà eu le privilège, en 1944, d'être l'objectif de l'aviation anglo-saxonne, et le grand nuage

qui s'était abattu sur Paris en juin 1944 était le témoignage de la destruction de plusieurs quartiers qui recélaient auparavant des réservoirs de pétrole.

De plus, le port de Paris serait transformé en objectif stratégique de première importance.

J'ajoute qu'aucune enquête habituelle *de commodo et incommodo* n'a été pratiquée. D'ailleurs, les autorités militaires ne se gênent pas, même en province, pour réquisitionner les colonies municipales de vacances, telles que celle que ma municipalité possède dans le Loiret.

Gaz de France s'est également élevé contre le passage du pipe-line sur ses terrains, à Gennevilliers.

Comme il semble qu'il faille aller vite, vous avez pris la précaution de tenir auparavant une réunion d'information à degré unique, dans laquelle ne figuraient que des fonctionnaires. Aucun élu n'y a participé.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, je puis affirmer, au nom des populations de la banlieue, qu'elles n'acceptent pas votre politique de guerre et qu'elles n'accepteront pas l'installation de votre pipe-line. Vous avez contre vous toutes les populations de notre banlieue. Elles ne vous laisseront pas poursuivre tranquillement votre politique de guerre. Nos populations sont vigilantes et attentives. Elles aiment la paix. Elles préparent la venue d'un gouvernement de la paix avec lequel il sera possible de faire servir le progrès et la science à la vie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

Mme la présidente. « Art. 1er. — Il est ajouté à l'article 6 de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Ladite société pourra également être autorisée à construire et à exploiter tous autres pipe-lines et leurs annexes présentant un intérêt pour la défense nationale. Cette autorisation sera accordée par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre chargé des carburants. Les conditions dans lesquelles seront assurées la construction et l'exploitation de ces pipe-lines et de leurs annexes seront déterminées par des conventions signées, au nom de l'Etat, par les mêmes ministres. »

M. Bichet a déposé un amendement tendant à compléter la deuxième phrase du texte proposé en addition à l'article 6 de la loi du 2 août 1949 par les mots : « et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme ».

La parole est à M. Lecourt, pour soutenir cet amendement.

M. Robert Lecourt. Mesdames, messieurs, nous souhaitons simplement que le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme ait également voix au chapitre à l'occasion des conventions à passer, au nom de l'Etat, par les ministres de la défense nationale et des finances et des affaires économiques.

Cet amendement, à mon avis, ne devrait pas soulever de difficulté.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. Edgar Faure, *ministre du budget.* Le Gouvernement l'accepte également.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Bichet, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, complété par l'amendement qui vient d'être adopté.

M. Maurice Michel. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 1er, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

Mme la présidente. « Art. 2. — L'alinéa premier de l'article 7 de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les travaux afférents à la construction et à l'exploitation des pipe-lines prévus à l'article précédent ont le caractère de travaux publics intéressant directement la défense nationale. La déclaration d'utilité publique et la déclaration de l'urgence de ces travaux seront prononcées par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre chargé des carburants. »

M. Bichet a déposé un amendement tendant à compléter le texte proposé pour l'alinéa 1er de l'article 7 de la loi du 2 août 1949 par les mots : « et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme ».

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre du budget. Le Gouvernement également.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Bichet, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, complété par l'amendement qui vient d'être adopté.

M. Maurice Michel. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 2, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Maurice Michel. Le groupe communiste demande le scrutin.

Mme la présidente. Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	589
Majorité absolue	295
Pour l'adoption	412
Contre	177

L'Assemblée nationale a adopté.

— 5 —

CREDITS POUR LA SIXIEME SESSION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant ouverture d'une première tranche de crédits en vue de la préparation de la sixième session de l'assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies (nos 13141-13318).

La conférence des présidents, réunie le 16 mai 1951, conformément à l'article 39 du règlement, a réparti comme suit le temps prévu pour ce débat, soit une demi-heure, compte non tenu de suspensions éventuelles :

Durée des scrutins, 5 minutes ;

Commission des finances, 10 minutes ;

Gouvernement, 5 minutes ;

Tous les groupes, ensemble, 10 minutes.

Ce temps comprend toutes les interventions, dans la discussion générale, sur les motions, les articles, les amendements, ainsi que les explications de vote, les interruptions et la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

Lorsque le temps ainsi imparti sera épuisé, la parole ne pourra plus être accordée, même pour défendre les amendements.

La parole est à M. le président de la commission des finances, suppléant M. Dusseaulx, rapporteur.

M. Jean-Raymond Guyon, *président de la commission.* Mesdames, messieurs, au cours de sa séance du mercredi 16 mai 1951, la commission des finances a examiné le projet de loi portant ouverture d'une première tranche de crédits en vue de la préparation de la sixième session de l'assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

L'assemblée générale des Nations Unies ayant décidé par sa résolution du 20 mars 1951 de fixer à Paris la tenue de sa prochaine session, conformément à un vœu qui avait été émis par l'Assemblée nationale dans sa séance du 16 mars 1951, votre commission des finances estime qu'il convient de procéder à l'ouverture des crédits qui vous sont demandés dans le projet de loi soumis à votre vote.

Mme la présidente. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, au titre du budget général pour l'exercice 1951, des crédits s'élevant à la somme totale de 485.500.000 francs et applicables aux chapitres ci-après:

« Chap. 1150. — Tenue, à Paris, de la 6e session de l'assemblée générale des Nations Unies. — Dépenses du personnel..... 2.500.000 F.

« Chap. 3190. — Tenue, à Paris, de la 6e session de l'assemblée générale des Nations Unies. — Dépenses de matériel et travaux.... 483.000.000

Total ..... 485.500.000 F. »

M. Robert Lecourt a déposé un amendement tendant à compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« L'utilisation définitive des matériaux et matériels utilisés pour la construction des bâtiments provisoires qui seront édifiés à Paris pour la 6e session de l'assemblée générale de l'O. N. U. sera faite dans des conditions définies par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières dans le cadre des plans de regroupement des services publics ».

La parole est à M. Lecourt.

M. Robert Lecourt. Je demande que la commission de contrôle des opérations immobilières soit consultée à l'occasion de l'exécution du projet dont il s'agit.

Cette commission, qui a déjà fait d'excellent travail et a permis nombre d'économies en matière immobilière, pourrait utilement intervenir en pareil cas.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. C'est là une très heureuse proposition à laquelle la commission se rallie.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgar Faure, *ministre du budget.* Le Gouvernement est d'accord avec M. Lecourt et accepte l'amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Lecourt.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique, complété par l'amendement de M. Lecourt.

(*L'article unique, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1951. (Nos 13044-13213.)

La conférence des présidents, réunie le 16 mai 1951, conformément à l'article 39 du règlement, a fixé la durée globale de tout débat en deuxième lecture à une demi-heure, compte non tenu de suspensions éventuelles.

Lorsque le temps ainsi imparti sera épuisé, la parole ne pourra plus être accordée, même pour défendre les amendements.

La parole est à M. Blocquaux, rapporteur de la commission des finances.

M. Jean Blocquaux, *rapporteur.* Mes chers collègues, le Conseil de la République a apporté au projet de loi diverses modifications qu'il me semble plus opportun d'examiner au fur et à mesure de la discussion des articles.

Mme la présidente. Conformément à la décision prise le 26 décembre 1950 de supprimer la discussion générale pour les deuxièmes lectures, je consulte immédiatement l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

Mme la présidente. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 2.]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 2, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'article 2 est relatif aux crédits des comptes d'affectation spéciale.

Le vote de cet article est conditionné par le vote ou le rejet de l'article 11 *bis* introduit par le Conseil de la République.

Il convient donc de le réserver.

Mme la présidente. La réserve demandée par la commission est de droit.

L'article 2 est donc réservé.

[*Article* 7 bis.]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 7 *bis*, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 7 *bis.* — Lorsque la mise en valeur de régions déterminées nécessite la réalisation de travaux concernant plusieurs départements ministériels et mettant en œuvre diverses sources de financement, l'étude, l'exécution et éventuellement l'exploitation ultérieure des ouvrages peuvent, à l'initiative d'un ou des ministres techniques compétents, en accord avec le ministre des finances et après avis du ministre chargé de l'aménagement du territoire, faire l'objet d'une concession unique consentie par décret en conseil des ministres à un établissement public doté de l'autonomie financière, à une société d'économie mixte ou à tout autre forme d'organisme groupant l'ensemble des personnes publiques et privées intéressées, à condition que la majorité des capitaux appartienne à des personnes publiques. Les organismes d'étude et d'exécution ainsi créés peuvent recevoir des prêts du fonds national de modernisation et d'équipement.

« Ces dispositions pourront être étendues à l'étude, la construction et éventuellement la gestion d'un ouvrage isolé présentant un intérêt général, par la valorisation d'une production, pour diverses catégories d'utilisateurs.

« Un règlement d'administration publique pris sur la même initiative déterminera les conditions d'application des alinéas précédents, et notamment les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes qui y sont visés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 *bis*, ainsi rédigé.

(*L'article* 7 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 11 *bis.*]

Mme la présidente. La commission propose de maintenir la disjonction de l'article 11 *bis* prononcée par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. Robert Lecourt a déposé un amendement qui tend à reprendre pour l'article 11 *bis* le texte proposé par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 11 *bis.* — Il est ouvert pour une période de cinq années dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale géré par le ministre de l'éducation nationale et dénommé « Fonds d'aide temporaire à l'équipement des théâtres privés de Paris ».

« Ce fonds sera alimenté par le produit de la taxe instituée par l'article 39 du présent projet. Il supportera en dépenses:

« 1° L'aide qui pourra être accordée aux entrepreneurs de spectacles exploitant des salles classées dans la deuxième catégorie des établissements visés par l'article 1er de l'ordonnance du 13 octobre 1945, et qui s'engageront à réaliser dans leur établissement des travaux d'amélioration des conditions de sécurité et d'hygiène, de renouvellement ou d'amélioration de l'équipement de la scène et de la salle, et qui auront réalisé des travaux de cette nature depuis le 1er janvier 1948. Le montant de l'aide sera calculé en fonction des travaux et des recettes réalisées par l'entreprise. Il ne pourra dépasser 80 pour cent du devis approuvé par le comité de contrôle;

« 2° Le remboursement au budget général des dépenses de fonctionnement;

« 3° Les dépenses diverses et accidentelles.

« Un comité de contrôle sera appelé à donner son avis sur toute question concernant le fonctionnement du fonds institué par le présent article.

« Peuvent être exclus du bénéfice de l'aide prévue à l'alinéa 2 (1°) ci-dessus, les entrepreneurs de spectacles qui ont fait ou feront l'objet de sanctions prévues aux articles 2, 4 et 7 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles. Les sommes qu'ils auraient pu percevoir au titre de l'aide temporaire seront sujettes à répétition.

« Toute personne qui, à l'occasion des dispositions de la présente loi a, soit en sa faveur, soit au bénéfice d'un tiers, fourni des déclarations ou des renseignements inexacts en vue de bénéficier indûment de l'aide temporaire aux théâtres privés de Paris, sera poursuivie devant le tribunal correctionnel compétent et punie d'une peine de six jours à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 10.000 à 10 millions de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. Les sommes indûment perçues seront remboursées.

« Les dispositions et peines prévues ci-dessus sont applicables aux entrepreneurs de spectacles qui, sans motif reconnu valable, n'auront pas fait l'emploi prévu des sommes qui leur auront été allouées dans un délai fixé par le règlement d'administration publique prévu à l'alinéa ci-après, ou qui en auront fait un emploi différent de celui pour lequel elles auront été accordées.

« Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application du présent article, et notamment la composition et les attributions du comité prévu au troisième alinéa, les modalités d'organisation administrative et financière du fonds, ainsi que les conditions d'octroi de l'aide temporaire. »

La parole est à M. Lecourt.

M. Robert Lecourt. Je demande à l'Assemblée d'adopter le texte voté par le Conseil de la République, qui prévoit une aide temporaire destinée à l'équipement des théâtres privés de Paris.

L'Assemblée nationale n'ignore pas les conditions matérielles très imparfaites, voire la grande vétusté de la plupart de nos théâtres parisiens. Un personnel important et de nombreux artistes sont intéressés au fait que nous ayons à Paris un équipement théâtral suffisant.

C'est la raison pour laquelle j'ai repris, sous forme d'amendement, le texte voté par le Conseil de la République, qui n'est d'ailleurs, sous réserve d'une légère modification, que le texte d'une lettre rectificative que le Gouvernement avait déposée.

J'espère que ni la commission ni le Gouvernement ne feront d'objection à cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission maintient son opposition pour plusieurs raisons.

D'abord, la fixation du prix des places de théâtre est libre. Il appartient donc aux théâtres privés de fixer leurs prix en tenant compte des modifications apportées dans leurs installations.

Si la profession estime que l'instauration d'un fonds commun s'impose, libre à elle de prendre toutes dispositions en conséquence.

Par ailleurs, il est quelque peu paradoxal de voir le Conseil de la République, défenseur attitré du libéralisme économique, insérer dans un projet de loi sur les comptes spéciaux du Trésor une disposition qui instaure le dirigisme dans les théâtres privés de Paris.

A une époque où certaines conceptions paraissent périmées, il est anormal d'imposer une immixtion des services de l'Etat dans des théâtres privés qui, jusqu'ici, ont plutôt critiqué ses interventions.

Ce serait répondre aux vœux des libéraux qui ne manquent pas dans cette Assemblée, pas plus qu'au Conseil de la République, et en même temps à une thèse souvent défendue dans les théâtres privés, que de laisser à ces derniers leur entière liberté.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgar Faure, *ministre du budget.* Le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Lecourt.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. L'article 11 *bis* est donc adopté dans le texte du Conseil de la République.

[*Article* 13.]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 13, d'accepter le texte amendé du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 13. — Le taux de la taxe d'encouragement à la production textile instituée par la loi provisoirement applicable du 15 septembre 1943 est fixé à 0,50 p. 100 à compter du 1er juin 1951 jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions législatives prévues par l'article 92, II, dernier alinéa, de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 relative aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'année 1950 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, ainsi rédigé.

(*L'article* 13, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 14 bis.]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 14 *bis*, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 14 *bis*. — L'article 18 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950, relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 18. — § 1er. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale géré par le ministre de l'industrie et du commerce et dénommé : « Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés ».

« § 2. — Suivant les directives et sous le contrôle d'un comité, le fonds supportera en dépenses :

« *a*) Conformément et à dater de l'application de l'article 18 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950, les charges correspondant à la reprise des hydrocarbures ou assimilés d'origine nationale (métropole, Algérie, départements français d'outre-mer, territoires français d'outre-mer) ;

« *b*) Les charges correspondant à l'octroi d'un soutien aux organismes producteurs d'hydrocarbures naturels du Maroc, de la Tunisie, des territoires africains sous tutelle ;

« *c*) Les charges correspondant à la mise en vente des mélanges supercarburants à base d'alcool ;

« *d*) Le remboursement au budget général de ses dépenses de personnel et de fonctionnement ».

« § 3. — Il comportera en recettes :

« *a*) Le produit de redevances incluses dans les prix de vente des carburants, lubrifiants et combustibles liquides ; leur montant sera fixé par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce et les dispositions de l'article 267 du code des douanes seront applicables à leur recouvrement.

« Cet arrêté sera pris après avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Conseil de la République ;

« *b*) Des décisions du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce et des ministres intéressés, fixeront après avis du comité de contrôle précité, pour application aux organismes algériens et d'outre-mer d'un soutien analogue à celui accordé aux organismes métropolitains, la participation aux charges que constitue ce soutien, qui incombe aux territoires français jouissant de budgets locaux (Algérie, départements français d'outre-mer, territoires d'outre-mer).

« Cette participation est, d'ores et déjà, et en tant que de besoin, considérée par la loi comme dépenses obligatoires dans les budgets locaux susvisés.

« *c*) Des décisions du ministre des finances, du ministre chargé des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre intéressé, prises après avis du comité de contrôle précité, fixeront les conditions générales auxquelles sera subordonnée l'aide du fonds de soutien aux organismes producteurs d'hydrocarbures situés hors du territoire national français, et notamment la participation du territoire aux charges entraînées par ce soutien (Tunisie, Maroc, territoires africains sous tutelle), ainsi que le montant du soutien accordé dans chaque cas.

« § 4. — Un fonds de roulement d'un milliard de francs sera constitué par versement d'égal montant opéré à ce compte par prélèvement sur les disponibilités de la liquidation de la caisse de compensation du pétrole et des produits dérivés.

« § 5. — Des règlements d'administration publique fixeront les conditions d'application du présent article et notamment la composition et les attributions du comité prévu au deuxième alinéa, les modalités d'organisation administrative et financière du fonds ainsi que les conditions dans lesquelles seront revisés, avant d'être repris en compte par le fonds, les contrats passés par l'Etat en matière de carburants et lubrifiants nationaux de remplacement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14 *bis*, ainsi rédigé.

(*L'article* 14 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix est adopté.*)

[*Article* 34 bis.]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 34 *bis*, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 34 *bis*. — La compétence de la commission de vérification des comptes, instituée par l'article 56 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948, est étendue aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte, créées en application de l'article 2 de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, dans lesquelles la totalité ou la majorité du capital a été constituée par la caisse centrale de la France d'outre-mer, conformément à l'article 5 du décret n° 46-2356 du 24 octobre 1946. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34 *bis*, ainsi rédigé.

(*L'article* 34 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 37.]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 37, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 37. — La Banque de France acquitte les impôts dans les conditions du droit commun à compter du 1er janvier 1946.

« Sont toutefois exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires, les sommes versées par le Trésor à la Banque de France et, jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les produits des opérations de la Banque génératrices de l'émission des billets ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37, ainsi rédigé.

(*L'article 37, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 38.]

Mme la présidente. La commission propose de maintenir la disjonction, prononcée par l'Assemblée nationale en première lecture, de l'article 38, que le Conseil de la République a repris dans les termes suivants:

« Art. 38. — I. — En ce qui concerne les opérations d'escompte, le chiffre d'affaires retenu pour l'assiette de la taxe à la production et de la taxe sur les transactions s'entend du montant brut des agios perçus sans que les redevables soient admis à en déduire les agios ultérieurement payés pour le réescompte des effets.

« II. — Sont exonérés des taxes sur le chiffre d'affaires les agios afférents à la mobilisation par voie de réescompte ou de pension des effets publics ou privés figurant dans le portefeuille des banques, des établissements financiers et des organismes publics ou semi-publics habilités à réaliser des opérations d'escompte ainsi que ceux afférents à la première négociation des effets destinés à mobiliser les prêts consentis par les mêmes organismes ».

La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Le Gouvernement demande à l'Assemblée de rétablir l'article 38, voté d'ailleurs par le Conseil de la République.

La situation est la suivante: le projet du Gouvernement comportait deux articles 37 et 38 qui avaient été disjoints par l'Assemblée et qui ont été repris par le Conseil de la République. En deuxième lecture, la commission des finances de l'Assemblée a proposé l'adoption de l'article 37, qui vient d'être voté et la disjonction de l'article 38.

J'attire l'attention de la commission sur le fait que ces deux articles forment un ensemble qui ne peut être dissocié. La proposition de la commission me semble être le résultat d'une erreur.

Le fait de voter l'article 37 et de rejeter l'article 38 serait dommageable. L'article 37 fixe le régime fiscal de la Banque de France. S'il était voté seul, et si l'on ne votait pas l'article 38 qui prévoit une exonération, la Banque de France devrait récupérer les taxes sur les transactions applicables à ses opérations de réescompte. Il en résulterait indirectement une majoration du taux d'escompte de l'institut d'émission, ce qui ne correspond certainement pas à l'intention de la commission des finances.

D'autre part, les taxes sur le chiffre d'affaires en matière d'escompte étaient jusqu'à présent liquidées sur les agios définitivement acquis après déduction des agios payés pour le réescompte. Les dispositions de l'article 37 n'auront aucune incidence sur le taux d'escompte de la Banque de France et ne donneront lieu à aucune difficulté dans les cas où les établissements escompteurs sont eux-mêmes exonérés de ces taxes.

L'exonération édictée par l'article 38 permet, en même temps, de réaliser une importante simplification pour la perception des taxes sur le chiffre d'affaires en matière d'escompte: ces taxes pourront être désormais assises sur le montant brut des agios perçus.

J'insiste donc tout particulièrement auprès de l'Assemblée pour qu'elle vote l'article 38, ou qu'elle supprime l'article 37, les deux articles formant un tout.

La commission n'a sans doute pas vu les conséquences de la disjonction qu'elle propose et sa répercussion sur les opérations de réescompte.

Je demande à M. le rapporteur Blocquaux, dont je connais la compétence en la matière, de tenir compte des nouveaux éléments d'appréciation que je lui apporte.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission n'avait pas examiné les relations qui peuvent exister entre les articles 37 et 38. Après les explications de M. le ministre du budget, elle s'en rapporte à la décision de l'Assemblée.

M. le ministre du budget. Je demande le scrutin.

Mme la présidente. Le Gouvernement demande la reprise du texte voté par le Conseil de la République pour l'article 38, et dont j'ai donné lecture.

Je mets aux voix la proposition du Gouvernement, qui demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	556
Majorité absolue	279
Pour l'adoption	379
Contre	177

L'Assemblée nationale a adopté.

L'article 38 est donc adopté avec la rédaction du Conseil de la République.

[*Article* 39.]

Mme la présidente. La commission propose de maintenir la disjonction, prononcée par l'Assemblée nationale en première lecture, de l'article 39 que le Conseil de la République a repris dans les termes suivants:

« Art. 39. — Le code général des impôts est complété ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1621 bis. — Il est institué, à compter de la date de promulgation de la présente loi, et pour une période de cinq années, une taxe spéciale venant en complément du prix des places dans les théâtres privés de Paris (spectacles dramatiques, lyriques ou chorégraphiques) classés dans la deuxième catégorie des établissements visés par l'article 1er de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et fixée de la manière suivante:

« 10 francs pour les billets dont le montant est supérieur à 100 francs.

« La constatation de cette taxe est assurée par l'administration des contributions indirectes.

« Les recouvrements effectués sont portés en recettes au fonds spécial d'aide temporaire à l'équipement des théâtres privés de Paris, sous déduction d'un prélèvement fixé à 2 p. 100 de ces recouvrements, à titre de frais d'assiette et de perception.

« *Art.* 1699. — Après le quatrième alinéa, ajouter:

« 4° Aide temporaire à l'équipement des théâtres privés de Paris (1621 *bis*).

« *Art.* 1773. — Ajouter à cet article l'alinéa suivant:

« De même, la mise sous séquestre ou la fermeture provisoire des établissements peut être ordonnée par l'administration, après avis du ministère de l'éducation nationale en cas d'empêchement ou de résistance à l'action des agents chargés de la constatation de la taxe prévue à l'article 1621 *bis*. »

M. Robert Lecourt a déposé un amendement tendant à reprendre le texte adopté par le Conseil de la République.

La parole est à M. Lecourt.

M. Robert Lecourt. La faveur que l'Assemblée m'a accordée tout à l'heure en votant l'article 11 *bis* m'oblige à apporter en contrepartie les moyens de financement des mesures prévues audit article.

Je lui demande donc de reprendre le texte gouvernemental amendé par le Conseil de la République. Je pense que cette reprise ne fera pas de difficulté.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La position de principe prise par l'Assemblée à l'article 11 *bis* entraîne évidemment le vote de l'article 39, modifié par le Conseil de la République.

La commission n'insiste donc pas sur sa demande de disjonction.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Lecourt.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 39 est adopté avec la rédaction du Conseil de la République.

[*Article* 41.]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 41, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 41. — L'article 31 de la loi du 24 juillet 1867, modifié par la loi du 1er mai 1930, est complété par les dispositions suivantes:

« Par dérogation aux alinéas ci-dessus, sous réserve de l'approbation du ministre des finances, le conseil d'administration peut, nonobstant les statuts, et sans être tenu de se réunir au lieu fixé par eux, transférer le siège de la société dans un autre lieu du territoire de la République française.

« En l'absence de dispositions statutaires fixant les conditions de validité des délibérations du conseil, la décision de transfert devra être prise à la majorité absolue des administrateurs présents ou non.

« Les formalités de dépôt et de publication auxquelles la décision de transfert et l'approbation ministérielle sont soumises, conformément à l'article 59 de la présente loi, ainsi que les formalités édictées par les articles 6 et suivants de la loi du 18 mars 1919 créant le registre du commerce, devront être faites au lieu du nouveau siège social. Elles devront l'être également au lieu de l'ancien siège, sauf dispense accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce du nouveau siège, rendue sur requête et non susceptible de recours. Le président du tribunal pourra, par cette ordonnance, prescrire des mesures de publicité particulières. La décision de transfert déposée au greffe du tribunal de commerce du nouveau siège social indiquera le greffe du tribunal de commerce où les statuts originaires et leurs modifications auront été déposés.

« Lorsque le siège de la société aura été transféré en vertu d'une décision du conseil d'administration dans les conditions qui précèdent, le président du tribunal de commerce du lieu du nouveau siège pourra, par ordonnance rendue sur requête, non susceptible de recours, et si les circonstances l'exigent, autoriser le conseil à réunir les assemblées générales de toute nature en tout autre lieu que celui fixé par les statuts.

« Si les assemblées générales des sociétés dont le siège a ainsi été transféré ne peuvent être réunies selon les modes de convocation prescrits par les statuts, le président du tribunal de commerce pourra, dans les mêmes formes que ci-dessus, permettre de convoquer ces assemblées suivant d'autres modes qu'il déterminera; il pourra également fixer au cinquième du capital social le quorum de la troisième assemblée prévue au quatrième alinéa ci-dessus.

« Lorsque la société, dont le siège social a été transféré par décision du conseil d'administration dans les conditions ci-dessus, fait appel à l'épargne publique, l'un des commissaires aux comptes au moins doit être choisi sur la liste de la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le nouveau siège social.

« Les dispositions des alinéas 7, 9, 10 et 11 qui précèdent sont applicables aux sociétés en commandite par actions, les pouvoirs conférés aux conseils d'administration étant exercés par le gérant ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 41, ainsi rédigé.

(*L'article 41, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 42.]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 42, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 42. — Le premier alinéa de l'article 42 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 est remplacé par le suivant :

« Sont abrogées les dispositions du décret du 9 septembre 1939 concernant la création ou l'extension des établissements commerciaux, industriels ou artisanaux, ainsi que celles de l'article 1er de la loi provisoirement applicable du 17 juillet 1941 aggravant les sanctions prévues par l'article 2 du décret susvisé. »

Je suis saisie de deux amendements ayant le même objet.

Le premier, présenté par M. Lamps, tend à reprendre le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Le second, présenté par Mme Francine Lefebvre tend, à la fin de l'article, à reprendre le membre de phrase adopté par l'Assemblée nationale, disjoint par le Conseil de la République, et ainsi conçu : « sauf à l'égard des magasins dits « à prix unique » et des camions-bazars ».

La parole est à M. Lamps, pour soutenir son amendement.

M. René Lamps. Cette question a déjà été débattue en première lecture. Je n'insisterai donc pas plus longuement.

Il s'agit de protéger le petit commerce contre les entreprises à succursales multiples.

Mme la présidente. La parole est à Mme Francine Lefebvre pour soutenir son amendement.

Mme Francine Lefebvre. Mon amendement tend à reprendre le texte qui avait été défendu par notre regretté collègue M. Schauffler, au cours de la première lecture. L'Assemblée avait bien voulu alors s'y rallier. Je lui demande aujourd'hui de ne pas se déjuger.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je tiens à signaler à Mme Lefebvre et à M. Lamps l'anomalie qui résulterait de la reprise du texte qui avait été adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Il n'y aurait une restriction que pour les magasins à prix unique et les camions-bazars dépendant de sociétés anonymes. La création et l'extension de fonds de commerce seraient libres, sauf pour les magasins dits à prix unique et les camions-bazars dépendant de sociétés anonymes. Il suffirait donc, pour que l'interdiction de s'applique pas, que les magasins à prix unique et les entreprises de camions-bazars soient constitués sous la forme de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés en commandite par actions.

Je demande à l'Assemblée de ne pas maintenir une interdiction d'une portée aussi limitée, qui constituerait dans notre droit une anomalie.

Je demande le scrutin.

Mme la présidente. Les amendements sont, en fait, identiques et reviennent à proposer la reprise, pour l'article 42, du texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Je les mets aux voix.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	594
Majorité absolue	298
Pour l'adoption	355
Contre	239

L'Assemblée nationale a adopté.

Ce texte constitue l'article 42.

[*Article* 43 bis.]

Mme la présidente. La commission propose de reprendre l'article 43 *bis*, introduit par l'Assemblée nationale en première lecture et supprimé par le Conseil de la République.

Cet article est ainsi conçu :

« Art. 43 *bis*. — L'article 53 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950, relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950 est complété par les dispositions ci-après :

« La détermination de la valeur des équipements et des matériels livrés à titre gratuit sera effectuée par une commission interministérielle, présidée par un président de chambre de la cour des comptes, désigné par le premier président de ladite cour et comprenant :

« D'une part, au titre du ministère des finances :

« Le directeur du budget ou son représentant ;

« Le directeur de la comptabilité publique ou son représentant ;

« Un inspecteur général des finances, désigné par le ministre des finances ;

« D'autre part, au titre du ministère de la défense nationale ;

« Un contrôleur général de l'administration de l'armée ;

« Un contrôleur général de la marine ;

« Un contrôleur général de l'air,

désignés par le ministre de la défense nationale.

« La commission se réunira sur l'initiative de son président, et pourra se faire assister par les techniciens nécessaires ».

La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. M. le ministre de la défense nationale, actuellement retenu au Conseil de la République, m'a prié d'indiquer à l'Assemblée que le Gouvernement donnait son assentiment à une comptabilité par grandes masses.

D'autre part, mon collègue pense que cet article 43 *bis* nouveau n'est pas indispensable et que, moyennant les assurances que je viens de donner, la commission ne s'opposera pas à ce que l'Assemblée suive le Conseil de la République et ne retienne pas l'article 43 *bis*

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, une divergence de vues s'était établie entre les commissions de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, sur l'article 43 *bis*, voté ici en première lecture.

La commission des finances de l'Assemblée a jugé que cette divergence de vues portait uniquement sur l'utilité ou la non utilité des méthodes de comptabilité qui nous étaient proposées et qu'elles devaient être soumises à l'avis de la cour des comptes, ainsi que la Constitution nous en donne la faculté.

La cours des comptes a donc été consultée sur l'utilité de dispositions analogues à celles de l'article 43 *bis*.

Il serait trop long de vous lire *in extenso* son avis, mais je tiens tout de même à vous en faire connaître la conclusion :

« La Cour des comptes ne méconnait pas que le système envisagé aboutit inévitablement à une organisation assez lourde. Mais il faut choisir entre une politique de facilité et une appréciation judicieuse des crédits tenant compte des moyens en

nature fournis aux services, car s'il est dangereux de prévoir des crédits insuffisants, il ne l'est pas moins d'en ouvrir d'excessifs dans l'état actuel de notre économie. »

On peut donc dire que la cour des comptes estime que les méthodes envisagées par la commission des finances et approuvées par l'Assemblée nationale présentent une utilité certaine.

Car si nous considérons la somme mise à la disposition des services militaires, somme qui comprend non seulement les crédits votés par nous, mais encore l'aide en nature reçue, nous ne pouvons pas apprécier la masse des crédits qu'en toute conscience nous devons mettre à la disposition de la défense nationale.

Faire deux parts, une part connue des crédits que nous votons, et une part inconnue, celle de l'aide reçue en nature, c'est, je dois l'avouer, une méthode qui n'est peut-être pas très défendable.

Le ministère de la défense nationale veut bien donner les renseignements indispensables, par grandes masses seulement. Je m'inquiète un peu devant le terme « grandes masses », ce n'est pas un terme de comptabilité publique ni un terme financier, cela veut dire un peu tout et un peu n'importe quoi, et si tout de même on voulait bien sortir du domaine des grandes masses et fournir un détail un peu plus poussé qui permette d'abord aux commissions financières et ensuite au Parlement d'avoir véritablement une idée d'ensemble des moyens mis à la disposition de la défense nationale, je ne m'opposerais sans doute pas, au nom de la commission des finances, à l'abandon de l'article 43 *bis*.

Mais l'expérience que nous avons de ces méthodes n'est pas extrêmement encourageante.

La commission des finances croyait d'ailleurs, en même temps qu'elle aurait de nouvelles vues sur l'ensemble des crédits, aider quelque peu l'administration financière à contrôler le volume des crédits militaires qui lui étaient demandés.

M. le ministre du budget vient de parler ici au nom de M. le ministre de la défense nationale. Il a oublié quelque peu son souci traditionnel extrêmement poussé d'orthodoxie financière.

Je pense que c'est M. Jules Moch qui a ainsi parlé et non pas le ministre du budget, dont nous connaissons tous l'activité dans la défense des intérêts du Trésor. Je lui demanderai, maintenant qu'il a donné l'avis de son collègue de la défense nationale, de nous donner l'avis du ministre du budget.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Monsieur Blocquaux, j'ai eu souvent l'occasion de dire que le Gouvernement était solidaire.

J'ai traduit tout à l'heure la pensée de M. le ministre de la défens nationale, car cette question — il faut bien le reconnaître — est plus particulièrement de son ressort.

De toute manière, je ne fais pas d'opposition — il n'en a pas été fait en première lecture — à ce que l'Assemblée institue un contrôle.

Si, au contraire, elle préfère se contenter des affirmations données par le département responsable, c'est également une solution qu'elle peut adopter.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Devant l'opinion si nuancée de M. le ministre du budget, la commission maintient son texte.

M. le ministre du budget. Le Gouvernement n'insiste pas.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43 *bis*, dont la commission propose la reprise.

(*L'article* 43 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2 (*suite*).]

Mme la présidente. Nous revenons à l'article 2.

La commission propose, pour cet article, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — Les ministres sont autorisés à engager, à liquider et à ordonnancer, au cours de l'année 1951, les dépenses énumérées à l'état B, dont le total est arrêté à 93.929.998.000 francs. Ces dépenses seront imputées aux comptes d'affectation spéciale prévus par ledit état.

« Le ministre des finances est autorisé à percevoir entre le 1er janvier et le 31 décembre 1951, les recettes énumérées à l'état B dont le total est évalué à 93.929.998.000 francs. Ces recettes seront imputées aux comptes d'affectation spéciale prévus par ledit état. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

(*L'article* 2, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, j'indique à l'Assemblée que le Conseil de la République a émis son avis à la majorité absolue des membres le composant.

Je rappelle que, dans ce cas, l'article 20 *in fine* de la Constitution et l'article 59 *in fine* du règlement stipulent que, lorsque l'Assemblée nationale s'est prononcée pour le rejet total ou partiel des amendements du Conseil de la République, le vote en seconde lecture de l'ensemble de la loi doit avoir lieu au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	587
Majorité absolue	310
Pour l'adoption	410
Contre	177

L'Assemblée nationale a adopté.

— 7 —

ETABLISSEMENTS PRIVES RECEVANT DES MINEURS DEFICIENTS

Discussion en seconde lecture d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux établissements privés recevant des mineurs atteints de déficiences physiques ou psychiques, de troubles de caractère ou du comportement, délinquants ou en danger (nos 10623, 11865, 12224).

La conférence des présidents réunie le 16 mai 1951, conformément à l'article 39 du règlement, a fixé la durée globale de toute discussion en deuxième lecture à une demi-heure, compte non tenu de suspensions éventuelles.

La parole est à M. Gallet, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Henri Gallet, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le Conseil de la République a donné un avis dont la commission de la santé publique et de la population a approuvé la plus grande partie.

Cet avis ne modifie en rien le fond même de la loi que l'Assemblée nationale avait adoptée. Il n'apporte que des modifications de forme que nous avons jugées très heureuses.

C'est dans ces conditions que je demande à l'Assemblée d'adopter le texte qui nous est soumis.

Mme la présidente. La parole est à Mme Lucie Guérin, rapporteur pour avis de la commission de l'éducation nationale.

Mme Lucie Guérin n'est pas présente ?

Mme Rachel Lempereur. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à Mme Lempereur.

Mme Rachel Lempereur. Madame la présidente, le 2 mars dernier, la commission de l'éducation nationale a demandé, par lettre à la présidence, à formuler son avis à l'occasion de la deuxième lecture de ce projet de loi.

Or, notre lettre est restée sans réponse.

L'avis de Mme Lucie Guérin n'a pas été donné au nom de la commission, mais la commission ne renonce pas pour autant à donner son avis.

Elle demande à le donner avant l'examen du projet de loi en seconde lecture.

Mme la présidente. Je viens de donner la parole à Mme Lucie Guérin, rapporteur pour avis de la commission de l'éducation nationale.

Mme Rachel Lempereur. Mme Lucie Guérin est absente.

Mme la présidente. Aux termes du règlement, le défaut d'avis d'une commission n'empêche pas la poursuite du débat. La seule chose que vous puissiez faire, madame Lempereur, c'est demander le retrait de l'affaire de l'ordre du jour de cette séance, afin d'attendre que la commission de l'éducation nationale puisse, par la voix de son rapporteur, donner son avis. Je consulterai alors l'Assemblée, qui se prononcera sur votre proposition.

C'est tout ce que je puis faire.

M. Pierre Dominjon, *président de la commission de la justice et de législation.* Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission de la justice et de législation.

M. le président de la commission de la justice et de législation. La commission de la justice et de législation, qui a à donner son avis sur ce projet et qui est prête à le donner,

estime devoir faire observer à Mme Lempereur qu'il s'agit d'un projet extrêmement urgent.

En effet, si l'on veut que des incidents comme ceux que nous avons connus et qui ont défrayé la chronique ces temps derniers ne se reproduisent pas, il convient d'agir vite, dans l'intérêt de tous les enfants qui ont été confiés aux organismes privés en vue de leur rééducation.

Certes, la commission de l'éducation nationale a un avis à donner. Mais, en l'absence de Mme Lucie Guérin, n'importe quel membre de la commission peut, à sa place, donner l'avis de cette commission.

Mme la présidente a précisé, à très juste titre, que le défaut d'un avis ne pouvait arrêter le débat. En ma qualité de président de la commission de la justice et de législation, je serais prêt à faire un geste de courtoisie envers la commission de l'éducation nationale. Mais nous sommes en fin de législature, et il est bien certain que le retrait de cette discussion de l'ordre du jour signifierait l'impossibilité d'adopter le projet avant notre séparation.

J'ignore l'opinion de la commission de la famille, de la population et de la santé publique à cet égard. Mais quelque regret que j'en aie, je suis obligé au nom de la commission de la justice et de législation, de m'opposer à la demande tardivement formulée par Mme Lempereur.

Mme la présidente. La parole est à Mme Lempereur.

Mme Rachel Lempereur. Il n'entre pas dans les intentions de la commission de l'éducation nationale de faire en sorte que le projet ne soit pas voté avant cette fin de session. Mais elle ne peut pas accepter qu'il soit voté sans qu'elle ait donné son avis.

Mme Lucie Guérin devait donner cet avis; elle ne l'a même pas donné devant la commission, parce que nous avons été débordés par un grand nombre de questions, notamment le vote du budget.

Mme la présidente. La question est inscrite à l'ordre du jour depuis mardi dernier.

L'article 27 du règlement, 4e alinéa, stipule:

« Le défaut de dépôt ou de distribution d'un avis ne peut faire obstacle à l'inscription à l'ordre du jour, avec débat, des conclusions du rapport, la commission qui a demandé à donner son avis pouvant toujours le donner verbalement au jour fixé pour la discussion du fond. »

Je répète donc, madame Lempereur, que si vous tenez à ce que la commission de l'éducation nationale donne son avis, vous ne pouvez que demander le retrait de cette affaire de l'ordre du jour.

Je me permets simplement de vous faire observer qu'aujourd'hui nous avons un ordre du jour relativement souple, alors que demain, pratiquement le dernier jour de débats pour cette législature, nous risquons d'avoir une journée chargée, car nous aurons à examiner un certain nombre d'affaires qui reviendront du Conseil de la République.

Mme Rachel Lempereur. Il n'entre pas dans mes intentions de retarder la discussion de ce projet. Je voudrais simplement qu'on veuille bien la reporter avant la fin de la présente séance, afin que la commission de l'éducation nationale puisse se réunir et qu'un de ses membres, en son nom, donne son avis sur cette question.

Mme la présidente. Il est possible, en effet, de reporter ce débat à la fin de la présente séance.

Je fais seulement observer qu'il ne reste plus à examiner qu'un projet dont la discussion sera sans doute très rapide, après quoi l'ordre du jour de la présente séance sera épuisé et je devrai lever la séance.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Au nom de la commission de la famille, je demande que ce projet soit discuté avant la fin de cette législature.

J'entends bien que l'avis de la commission de l'éducation nationale est particulièrement intéressant en la circonstance, mais cette affaire a été déjà examinée à fond par la commission et par l'Assemblée.

Il ne me semble pas nécessaire d'attendre le rapport de Mme Lucie Guérin et j'insiste pour le maintien de ce projet de loi à l'ordre du jour et pour sa discussion immédiate.

Mme la présidente. En vertu des décisions de la conférence des présidents, ce débat est inscrit à l'ordre du jour depuis mardi.

J'ajoute que c'est au mois de mars que la commission de l'éducation nationale a demandé à être saisie pour avis.

Il serait regrettable de retarder au dernier moment le vote d'une mesure qui est urgente, M. le président de la commission de la justice et de législation et M. le rapporteur viennent eux-mêmes de l'indiquer.

Mais si vous insistez, madame Lempereur, je consulterai l'Assemblée.

Mme Rachel Lempereur. La commission de l'éducation nationale sera en mesure de donner son avis avant dix-sept heures trente.

Mme la présidente. L'ordre du jour sera épuisé bien avant dix-sept heures trente.

Mme Rachel Lempereur. Mettons dix-sept heures.

Mme la présidente. Je vais consulter l'Assemblée sur le renvoi, puisque vous persistez à le demander. Mais cette une mauvaise organisation du travail pour les dernières heures de la législature.

M. René Lamps. La commission de l'éducation nationale a été débordée pendant toute cette période.

Mme la présidente. Je consulte l'Assemblée sur la proposition de Mme Lempereur, tendant à reporter à dix-sept heures la discussion du projet relatif aux établissements privés recevant des mineurs déficients.

M. le rapporteur. Je demande le scrutin.

Mme la présidente. La commission demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	398
Majorité absolue	200
Pour l'adoption	266
Contre	132

L'Assemblée nationale a adopté.

— 8 —

MAINTIEN DANS LES LIEUX ET PRIX DES LOYERS DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Discussion d'une proposition de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à proroger la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948 modifiée par les lois n° 49-846 du 29 juin 1949 et n° 50-770 du 30 juin 1950, maintenant dans les lieux les locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française, et fixant le prix des loyers applicables (nos 13267-13309).

La parole est à M. le président de la commission de la justice et de législation, suppléant M. Minjoz, rapporteur.

M. Pierre Dominjon, *président de la commission.* Mes chers collègues, mon rapport sera extrêmement bref.

La proposition de loi qui vous est soumise a pour objet de proroger la législation sur les loyers dans les départements d'outre-mer.

Cette proposition de loi n'a soulevé aucune difficulté à la commission de la justice et de législation, qui l'a adoptée à l'unanimité.

Je demande donc à l'Assemblée de l'adopter également. Ce texte est indispensable si l'on veut que les locataires des départements d'outre-mer ne se trouvent pas brusquement devant des difficultés que personne ne peut prévoir avec précision si cette loi n'est pas votée.

Mme la présidente. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — La date du 1er juillet 1952 est substituée à celle du 1er juillet 1951 prévue aux articles 1er et 2 de la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948, modifiée par les loi n° 49-846 du 29 juin 1949 et n° 50-770 du 30 juin 1950. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 9 —

MOTION D'ORDRE

Mme la présidente. Voici les dispositions de travail qui pourraient être envisagées, sous réserve de l'accord de l'Assemblée.

Par suite du report à demain de certaines affaires, l'ordre du jour prévu pour aujourd'hui sera épuisé après le débat qui va revenir à dix-sept heures.

Après ce débat, nous suspendrons donc nos travaux, pour les reprendre demain à neuf heures et demie.

Mais je demande aux membres des diverses commissions de se tenir prêts à examiner les différents textes que va nous renvoyer le Conseil de la République, afin que l'Assemblée puisse en discuter demain.

L'ordre du jour de la séance de demain matin commencerait donc par les affaires suivantes:

Sept affaires sans débat;

Discussion en deuxième lecture des budgets de l'éducation nationale, des postes, télégraphes et téléphones et du projet sur les investissements;

Discussion en deuxième lecture des affaires de retour du Conseil de la République.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures trente minutes, est reprise à dix-sept heures trente-cinq minutes.)

Mme la présidente. La séance est reprise.

— 10 —

ETABLISSEMENTS PRIVES RECEVANT DES MINEURS DEFICIENTS

Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

Mme la présidente. Nous reprenons la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux établissements privés recevant des mineurs atteints de déficiences physiques ou psychiques, de troubles de caractère ou du comportement, délinquants ou en danger (nos 10623, 11865, 12224).

Nous avons entendu M. Gallet, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

La parole est à Mme Lempereur pour faire connaître l'avis de la commission de l'éducation nationale.

Mme Rachel Lempereur, *rapporteur pour avis de la commission de l'éducation nationale.* La commission de l'éducation nationale exprime à nouveau le regret que le projet traitant de l'ensemble du problème de l'enfance inadaptée, délinquante, prédélinquante et déficiente, qui émanait du ministère de l'éducation nationale et qui avait été soumis à une conférence interministérielle, n'ait pas encore vu le jour; ce projet traitait de l'ensemble du problème, en ce qui concerne tant les établissements devant recueillir des enfants que la formation du personnel.

A ce regret, elle en ajoute un autre. Elle estime, en effet, qu'un projet comme celui qui nous est soumis, qui a trait, nul ne saurait le contester, à l'éducation de l'enfance inadaptée et malheureuse, aurait dû être soumis au conseil supérieur de l'éducation nationale.

Quoi qu'il en soit, nous avons aujourd'hui à discuter d'un projet en deuxième lecture. Je ne ferai pas de discours inutile et me bornerai à de brèves observations sur les articles que la commission vous propose de modifier.

A l'article 2, la commission vous propose d'accepter partiellement le texte amendé par le Conseil de la République, en y supprimant dans le dernier alinéa le mot « absolu ».

A l'article 3, la commission, par 13 voix contre 9, a repoussé l'amendement du Conseil de la République qui tendait à ajouter le paragraphe suivant: « La décision de la commission départementale sera susceptible d'appel dans les huit jours de sa notification. Cet appel sera porté devant la section permanente du conseil supérieur de l'entr'aide sociale. »

Il serait, en effet, inconcevable qu'après un premier recours devant le préfet et un deuxième recours devant une commission départementale spécialement désignée pour se prononcer sur les conditions d'acceptation ou de refus du personnel, ce soit un organisme comme l'entr'aide sociale qui statue en dernier ressort et qui ait le dernier mot.

Votre commission a, d'ailleurs, renouvelé ce refus à l'article 7, en rejetant l'amendement du Conseil de la République tendant à ajouter à cet article un alinéa ainsi conçu:

« La décision du préfet est susceptible de recours devant la section permanente du conseil supérieur de l'entr'aide sociale dans les conditions prévues ci-dessus ».

Enfin, à l'article 13, la commission a repoussé, également, par 13 voix contre 9, l'amendement du Conseil de la République tendant à ajouter à cet article un alinéa commençant par les mots: « Sont considérées comme remplissant les conditions prévues, etc... ».

Elle a considéré, en effet, que si cet amendement était adopté, il garantirait le maintien en fonction dans les établissements intéressés du personnel ne répondant pas aux garanties que la loi veut justement imposer et fixer. Et la loi dont on vante les mérites resterait sans efficacité.

Il va de soi que, puisqu'on est en train de légiférer pour éviter les abus et les défaillances préjudiciables à l'enfant, que nous voulons protéger, des mesures de précaution doivent être prises en ce qui concerne l'ensemble du personnel.

Tel est le sens que la commission de l'éducation nationale a donné à la suppression de cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission de la justice et de législation, M. Louis Rollin, rapporteur pour avis.

M. Pierre Dominjon, *président de la commission de la justice et de législation.* L'avis donné par la commission de la justice et de législation est favorable.

La commission en profite pour demander au Gouvernement, dont dépendra la composition de la commission départementale, que des élus locaux, notamment des conseillers généraux, fassent partie de cette commission.

En ce qui concerne l'article 6, la commission de la justice et de législation a exprimé le désir que les établissements visés par la loi puissent être visités par les élus des collectivités locales. Il s'agit là, non pas d'un amendement, puisque notre désir a trait à la composition de la commission qui doit être décidée par décret, mais d'un vœu que je transmets au Gouvernement, en espérant que l'absence de celui-ci ne l'empêchera pas de m'entendre.

Mme la présidente. Conformément à la décision prise le 26 décembre 1950 de supprimer la discussion générale pour les deuxièmes lectures, je consulte immédiatement l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

Mme la présidente. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 1er.]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 1er, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 1er. — Les établissements privés qui reçoivent habituellement des mineurs présentant des déficiences physiques, sensorielles ou intellectuelles, ou des troubles de caractère ou du comportement, ou des mineurs en danger, placés par l'autorité judiciaire ou administrative, ou par leur famille, sont soumis aux dispositions de la présente loi, sans préjudice de l'application des lois et règlements en vigueur, concernant notamment la protection des enfants déficients, délinquants ou en danger, l'assistance à l'enfance, la bienfaisance privée et l'enseignement.

« La présente loi n'est pas applicable aux établissements régis par la loi du 30 juin 1838 et l'ordonnance du 18 décembre 1839. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi rédigé.

(L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 2.]

Mme la présidente. La commission propose d'accepter, pour l'article 2, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — Nul ne peut exercer dans un des établissements visés à l'article 1er une fonction ou un emploi s'il a été frappé d'une interdiction absolue d'enseigner ou de diriger un établissement d'enseignement ou s'il a été condamné:

« 1° A quelque peine que ce soit, pour un délit contraire aux bonnes mœurs ou à la protection de la famille et de la natalité, ou pour l'un des délits prévus par les articles 312, 345 à 357 inclus du code pénal;

« 2° A une peine privative de liberté, sans sursis, pour toute autre infraction.

« Nul ne peut exercer dans un de ces établissements une fonction ou un emploi s'il ne justifie avoir satisfait aux examens médicaux prévus par l'article 2 de l'ordonnance du 18 octobre 1945 sur la protection de la santé des enfants d'âge scolaire, des élèves et du personnel des établissements d'enseignement et d'éducation de tous ordres.

« En outre, nul ne peut exercer une fonction éducative ou sanitaire s'il ne justifie des titres exigés pour la fonction envisagée par les lois et règlements et s'il n'a été reconnu capable d'exercer cette fonction à la suite d'un examen spécial d'aptitude, dont les modalités seront déterminées par un règlement d'administration publique.

« Enfin, nul ne peut diriger un de ces établissements s'il n'est Français, âgé de 25 ans au moins, s'il ne jouit de ses droits civils et politiques, s'il est interdit ou pourvu d'un conseil judiciaire; il doit justifier d'un des titres spécifiés par un arrêté signé du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique et de la population et, en outre, en ce qui concerne les établissements recevant des mineurs placés par décision judiciaire, du garde des sceaux, ministre de la justice. »

Mme Lempereur, au nom de la commission de l'éducation nationale saisie pour avis, a déposé un amendement tendant à supprimer, dans le 1er alinéa de l'article 2, après les mots: « frappé d'une interdiction », le mot: « absolue ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Gallet, *rapporteur.* Bien que la commission de la famille n'ait pas eu à connaître de cet amendement, je crois pouvoir dire qu'il est nécessaire de maintenir le mot « absolue ».

En effet, il serait excessif de mettre dans l'impossibilité d'enseigner à l'avenir d'une façon définitive et pour le moindre manquement un quelconque maître ou employé de ces établissements. Dans le cas où l'intéressé serait frappé d'une mesure disciplinaire pour quelques jours seulement, on lui ferait ainsi perdre définitivement sa situation.

Cependant, je ne puis qu'émettre un avis personnel.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission de la justice et de législation.

M. le président de la commission de la justice et de législation. La suppression du mot « absolue » pourrait avoir des conséquences graves.

Il ne faut pas oublier que les établissements dont il est question sont destinés à recevoir des mineurs atteints de déficience physique ou psychique. Or, il n'est pas facile de trouver, pour s'occuper de ces déshérités de la vie, des maîtres présentant tous les titres nécessaires.

D'autre part, il semble extraordinaire qu'une personne frappée pour une raison quelconque d'une interdiction d'enseigner pendant trois ou six mois puisse, une fois ce délai écoulé, enseigner à nouveau dans un établissement ordinaire, lycée ou école primaire, mais n'ait pas le droit d'exercer une fonction ou un emploi dans les établissements visés par la loi. Il est surprenant de demander aux maîtres de ces établissements, sur le plan moral ou sur le plan général, des qualités supérieures à celles que l'on exige dans des emplois relevant de l'école publique.

Pour ces raisons, je demande à l'Assemblée de ne pas suivre l'avis de la commission de l'éducation nationale.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il y a un autre motif: le mot « absolue » avait été adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Mme la présidente. La parole est à Mme Lempereur.

Mme Rachel Lempereur, *rapporteur pour avis.* La commission de l'éducation nationale insiste pour la suppression du mot « absolue ».

Il s'agit de limiter dans toute la mesure du possible les abus qui peuvent être commis à l'égard d'enfants d'autant plus intéressants qu'ils sont placés dans des établissements où personne ne pénètre et, par conséquent, où personne ne peut les protéger contre le pouvoir absolu de ceux qui dirigent ces institutions. Si l'interdiction d'enseigner n'était pas absolue, le maître frappé d'une interdiction à temps pourrait trouver une voie de garage dans ces malheureux établissements privés pour enfants délinquants ou prédélinquants où l'on ne serait pas aussi strict.

Je crois que nous avons raison de demander la suppression du mot « absolue », ne serait-ce qu'en considérant le problème sous cet angle.

L'interdiction d'enseigner est la sanction de fautes graves. Je ne parle pas de dispositions provisoires prises, par exemple, dans le cas de situations qu'on a connues sous le gouvernement de Vichy, dictées par le sentiment, la passion politique, et qui n'avaient rien à voir avec les interdictions actuelles, prononcées à l'encontre de maîtres qui ont manqué à leur devoir d'enseignant sur le plan de la compétence et, surtout, de la moralité ou du comportement général, de maîtres coupables de sévices sur les enfants, de fautes relevant des tribunaux, d'actes immoraux ou déloyaux ou ayant manqué d'honnêteté.

La place de ceux qui sont ainsi frappés d'interdiction est encore bien moins auprès d'enfants délinquants ou prédélinquants sur lesquels ils pourraient exercer une mainmise complète, parce que, d'une part, dans ces établissements, ils sont à la fois maîtres, gérants et économes et que, d'autre part, s'ils ont à se reprocher des fautes, ils en commettront bien davantage dans ces établissements, et ce sont les enfants placés sous leur emprise qui, dans leur nourriture, leur vêture, leur vie quotidienne, en souffriront.

Voilà pourquoi je demande avec insistance à l'Assemblée, dans l'intérêt des enfants privés de famille réelle — je parle surtout en maman — de suivre l'avis de la commission de l'éducation nationale et de supprimer le mot « absolue ».

Mme la présidente. Je vais consulter l'Assemblée sur l'amendement de Mme Lempereur.

M. le président de la commission de la justice et de législation. L'amendement de Mme Lempereur n'est pas recevable, le texte voté par l'Assemblée nationale comportant le mot « absolue ».

Mme Rachel Lempereur, *rapporteur pour avis.* Il est possible, en deuxième lecture, de reprendre tout ou partie du texte du Conseil de la République. Dans mon amendement, je reprends une partie du texte du Conseil de la République et je supprime le mot « absolue ». Je n'ai pas parlé du texte de l'Assemblée nationale. Mon amendement est donc recevable.

M. le président de la commission de la justice et de législation. C'est de la jonglerie.

Mme la présidente. Les services de la présidence vont vérifier dans quelles conditions le mot « absolue » avait été adopté par l'Assemblée nationale. Je propose donc à l'Assemblée de réserver l'amendement de Mme Lempereur ainsi que l'article 2. (*Assentiment.*)

[*Article* 3.]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 3, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 3. — Toute personne qui veut ouvrir un établissement visé par l'article 1er doit préalablement en faire la déclaration au maire de la commune où elle veut s'établir. La déclaration d'ouverture doit indiquer la nature et la destination de l'établissement, les locaux dont l'utilisation est prévue, le personnel qui y sera employé et les conditions dans lesquelles seront assurées l'éducation et l'instruction des mineurs.

« Le maire remet immédiatement au postulant un récépissé de sa déclaration et fait afficher celle-ci à la porte de la mairie pendant un mois. Passé ce délai, et dans les huit jours de son expiration, le maire adresse au préfet un rapport contenant les observations recueillies avec son avis motivé.

« La même déclaration est faite, en même temps, au préfet, au procureur de la République et à l'inspecteur d'académie.

« Dans les deux mois de la délivrance du récépissé de la déclaration qui lui est adressée, le préfet, après avis du procureur de la République et des directeurs départementaux de la santé et de la population, peut, par arrêté motivé, former opposition à l'ouverture de l'établissement, si les conditions dans lesquelles celui-ci doit fonctionner sont de nature à mettre en danger la santé ou la sécurité des mineurs ou ne permettent pas d'assurer leur traitement ou leur éducation.

« Si les conditions d'aptitude et de capacité prévues à l'article 2 ne se trouvent pas remplies par le directeur ou par certains membres du personnel, le préfet peut former opposition à leur emploi.

« Dans les huit jours de sa notification, l'opposition prévue à l'alinéa précédent peut faire l'objet d'un recours. Ce recours sera porté devant une commission départementale, dont la composition sera fixée par le règlement d'administration publique prévu à l'article 14 ci-après, lequel déterminera également les formes de ce recours.

« La décision de la commission départementale sera susceptible d'appel, dans les huit jours de sa notification. Cet appel sera porté devant la section permanente du conseil supérieur de l'entr'aide sociale.

« L'inspecteur d'académie peut faire opposition à l'ouverture de l'établissement si les conditions dans lesquelles sera donné l'enseignement compatible avec l'état physique et psychique des mineurs admis dans cet établissement ne paraissent pas conformes aux lois et règlements en vigueur. Ces oppositions sont soumises aux conditions et aux recours prévus par la loi du 30 octobre 1886 et par la loi du 25 juillet 1919.

« L'établissement ne peut être ouvert que s'il n'a pas été notifié d'opposition avant l'expiration des délais prévus au présent article ».

Mme Lempereur, au nom de la commission de l'éducation nationale saisie pour avis, a déposé un amendement tendant à supprimer le septième alinéa de l'article 3 ainsi conçu:

« La décision de la commission départementale sera susceptible d'appel, dans les huit jours de sa notification. Cet appel sera porté devant la section permanente du conseil supérieur de l'entr'aide sociale. »

Mme Lempereur a déjà défendu cet amendement.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission ne peut que demander le maintien du texte qu'elle a approuvé. Il semble, d'ailleurs, qu'il n'y ait là qu'un simple malentendu.

De quoi s'agit-il ? D'un recours contre une décision prise par la commission départementale. Ce recours est porté devant le conseil supérieur de l'entr'aide sociale qui, je l'indique à Mme Lempereur, a été créé par la loi du 5 juillet 1950 et dont la composition a été fixée par le décret du 13 novembre 1950.

Ce conseil comprend, entre autres personnalités: le président de la section sociale du conseil d'Etat, président; les deux vice-présidents du conseil supérieur de l'entr'aide sociale; les quatre présidents des sections dudit conseil. Et, comme membres de droit: le directeur général de la population et de l'entr'aide, le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux, le directeur de l'hygiène sociale, le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur, le directeur de l'éducation surveillée au ministère de la justice, le directeur général de l'administration générale de l'assistance publique à Paris et d'autres directeurs de ministères.

Cette énumération suffit pour indiquer à mes collègues, dont j'ai pu apprécier en commission de l'éducation nationale quels étaient les soucis, qu'ils ont ainsi toute garantie. Le recours formé sera examiné avec le plus grand soin dans l'intérêt commun de ces enfants que Mme Lempereur défendait avec tellement de raison et des établissements privés qui ont droit à notre sollicitude en même temps qu'à une justice entière.

Ce recours me paraît nécessaire et j'insiste pour que l'Assemblée le maintienne.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission de la justice et de législation.

M. le président de la commission de la justice et de législation. Je suis d'accord avec M. le rapporteur.

Mme la présidente. La parole est à Mme Lempereur.

Mme Rachel Lempereur, *rapporteur pour avis.* Je précise de nouveau qu'il n'est pas possible de considérer qu'un premier recours devant le préfet, complété par un deuxième recours devant une commission départementale, puisse en fin de compte être réglé par le jeu d'un appel définitif devant le conseil supérieur de l'entr'aide sociale.

Je ne crois pas qu'on puisse donner à ce conseil une importance juridique telle qu'il puisse se prononcer en dernier appel sur les questions soulevées par ce projet. Nous considérons donc son rôle comme superfétatoire et nous nous en tenons au premier recours suivi d'un deuxième appel dans les huit jours.

Nous demandons le scrutin.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de Mme Lempereur, repoussé par la commission.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	587
Majorité absolue	294
Pour l'adoption	272
Contre	315

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'article 3 dans le texte amendé par le Conseil de la République.

(*L'article 3, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2 (suite).]

Mme la présidente. Nous revenons à l'article 2.

Je rappelle que la commission propose, pour cet article, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 2. — Nul ne peut exercer dans un des établissements visés à l'article 1er une fonction ou un emploi s'il a été frappé d'une interdiction absolue d'enseigner ou de diriger un établissement d'enseignement ou s'il a été condamné:

« 1° A quelque peine que ce soit, pour un délit contraire aux bonnes mœurs ou à la protection de la famille et de la natalité, ou pour l'un des délits prévus par les articles 312, 345 à 357 inclus du code pénal;

« 2° A une peine privative de liberté, sans sursis, pour toute autre infraction.

« Nul ne peut exercer dans un de ces établissements une fonction ou un emploi s'il ne justifie avoir satisfait aux examens médicaux prévus par l'article 2 de l'ordonnance du 18 octobre 1945 sur la protection de la santé des enfants d'âge scolaire, des élèves et du personnel des établissements d'enseignement et d'éducation de tous ordres.

« En outre, nul ne peut exercer une fonction éducative ou sanitaire s'il ne justifie des titres exigés pour la fonction envisagée par les lois et règlements et s'il n'a été reconnu capable d'exercer cette fonction à la suite d'un examen spécial d'aptitude, dont les modalités seront déterminées par un règlement d'administration publique.

« Enfin, nul ne peut diriger un de ces établissements s'il n'est Français, âgé de vingt-cinq ans au moins, s'il ne jouit de ses droits civils et politiques, s'il est interdit ou pourvu d'un conseil judiciaire; il doit justifier d'un des titres spécifiés par un arrêté signé du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique et de la population et, en outre, en ce qui concerne les établissements recevant des mineurs placés par décision judiciaire, du garde des sceaux, ministre de la justice ».

Cet article avait été réservé pour permettre de vérifier la recevabilité d'un amendement de Mme Lempereur tendant à supprimer le mot « absolue » dans le premier alinéa de cet article.

De l'examen auquel il a été procédé, il résulte que l'expression: « interdiction absolue d'enseigner » figurant à la fois dans le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale et dans le texte de l'amendement du Conseil de la République, il n'est pas possible, constitutionnellement, de supprimer le mot « absolue ».

L'amendement de Mme Lempereur n'est donc pas recevable.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, avec la rédaction du Conseil de la République.

(*L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 5.]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 5, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 5. — Le directeur est tenu de notifier au préfet, dans le mois, toute admission dans le personnel de l'établissement. En cas de changement de directeur, le nouveau directeur est tenu de notifier son entrée en fonction dans les mêmes conditions.

« Si les conditions exigées à l'article 2 ne sont pas remplies, le préfet fait opposition à l'emploi de la personne visée, auquel cas il doit être mis fin, dans les huit jours, aux fonctions de celle-ci.

« Si ces conditions cessent d'être réalisées par un membre quelconque du personnel en fonctions, le préfet fait également opposition à son emploi et il y est mis fin dans le même délai.

« Les dispositions des alinéas 6 et 7 de l'article 3 ci-dessus sont applicables à l'opposition prévue au paragraphe précédent. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi rédigé.

(*L'article 5, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 6.]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 6, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 6. — Les établissements visés sont soumis au contrôle des autorités administratives compétentes et, s'il s'agit d'établissements recevant des mineurs placés par décision de justice, au contrôle de l'autorité judiciaire.

« Le directeur est tenu d'y laisser pénétrer, à toute heure du jour et de la nuit, les magistrats et fonctionnaires chargés de l'exercice de ce contrôle. Ceux-ci devront procéder, dans chaque établissement et dans les conditions qui seront déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 14, à des inspections inopinées qui devront faire l'objet d'un rapport.

« L'inspection de nuit dans les établissements à personnel féminin ne pourra être exercée que par des inspectrices. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi rédigé.

(*L'article 6, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 7]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 7, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 7. — Sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourront être intentées en cas d'infraction à la loi pénale, le préfet peut, par arrêté motivé, pris sur avis conforme de la commission départementale prévue par l'article 3, le directeur ou son représentant entendu par la commission, et, en outre, en ce qui concerne les établissements recevant des mineurs placés par décision judiciaire, avec l'approbation du garde des sceaux, ministre de la justice, ordonner, à titre temporaire ou définitif, la fermeture d'un des établissements visés à l'article 1er:

« 1° En cas d'inexécution des dispositions des articles 3, 4, 5, 6 et 13, après mise en demeure faite au directeur de se conformer à celles-ci;

« 2° S'il est établi qu'en raison de l'insalubrité des locaux, de faits d'immoralité, de mauvais traitements ou de sévices infligés aux mineurs, de négligences ou d'erreurs graves et répétées dans leur traitement ou leur éducation, le développement physique, intellectuel ou moral, ou la sécurité de ceux-ci sont mis en péril.

« La décision du préfet est susceptible de recours devant la section permanente du conseil supérieur de l'entr'aide sociale dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus. »

Mme Lempereur, au nom de la commission de l'éducation nationale saisie pour avis, a présenté un amendement tendant à supprimer le dernier alinéa de l'article 7.

En raison du résultat du vote sur votre amendement à l'article 3, vous n'insistez sans doute pas, Mme Lempereur ?

Mme Rachel Lempereur, *rapporteur pour avis.* Le vote qui a eu lieu se renouvellerait sans doute, je le regrette infiniment.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 avec la rédaction proposée par la commission.

(*L'article* 7, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 8.]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 8, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 8. — En cas de fermeture de l'établissement, le préfet prend immédiatement toutes dispositions d'urgence, pour assurer la sécurité et éventuellement l'hospitalisation de chacun des mineurs et avise, dans les dix jours, la famille ou l'autorité judiciaire ou administrative qui a décidé le placement; lorsqu'il s'agit d'un pupille de la nation, il avise, en outre, le président de l'office départemental. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi rédigé.

(*L'article* 8, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 9.]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 9, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 9. — Quiconque aura dirigé un des établissements visés à l'article 1er sans avoir fait les déclarations exigées aux articles 3, 4 et 13, alinéa 1er, sera puni d'une amende de 40.000 à 200.000 francs.

« Sera puni des mêmes peines quiconque aura sciemment fait une déclaration inexacte ou incomplète.

« En cas de récidive, le délinquant sera condamné à un emprisonnement de un mois à deux ans et à une amende de 100.000 à 400.000 francs.

« Les mêmes peines seront prononcées contre celui qui aura ouvert un des établissements visés avant l'expiration du délai spécifié à l'article 3, ou malgré une opposition, ou qui aura maintenu son établissement ouvert malgré une décision de fermeture intervenue dans les conditions prévues à l'article 7.

« Dans tous les cas, le tribunal correctionnel pourra, en outre, prononcer l'interdiction à temps ou définitive, d'exercer les fonctions de directeur d'un desdits établissements.

« L'inobservation de cette interdiction est punie d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de 100.000 à 400.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi rédigé.

(*L'article* 9, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 10.]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 10, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 10. — Toute personne assumant la direction d'un des établissements visés qui fera volontairement obstacle à l'exercice du contrôle des autorités compétentes, dans les conditions prévues par la loi et les règlements, sera punie d'une amende de 40.000 à 200.000 francs.

« En cas de récidive, l'amende sera de 120.000 à 400.000 francs.

« Le tribunal pourra en outre prononcer l'interdiction à temps ou définitive d'exercer les fonctions de directeur d'un desdits établissement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, ainsi rédigé.

(*L'article* 10, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 11 bis.]

Mme la présidente. La commission propose d'adopter l'article 11 *bis* introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 11 *bis.* En cas de condamnation pour l'un des délits prévus aux articles 9, 10 et 11 ci-dessus, la juridiction qui prononcera la peine pourra également ordonner la fermeture de l'établissement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 *bis.*

(*L'article* 11 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 12.]

Mme la présidente. La commission propose d'accepter la disjonction de l'article 12, prononcée par le Conseil de la République.

Cet article était ainsi conçu:

« Toutes les autres infractions aux dispositions de la présente loi et aux dispositions réglementaires prises pour son application seront punies d'une amende de 2.000 à 12.000 francs et pourront l'être, en outre, d'un emprisonnement de huit jours au plus. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 12 demeure disjoint.

[*Article* 13.]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 13, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 13. — Un délai de six mois est donné aux établissements existant au jour de la promulgation de la présente loi pour faire les déclarations prévues à l'article 3.

« A titre transitoire, les directeurs de ces établissements devront, à défaut des titres prescrits par l'article 2, figurer sur une liste d'aptitude établie par un arrêté signé du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique et de la population, et, en outre, en ce qui concerne les établissements recevant des mineurs placés par décision judiciaire, du garde des sceaux, ministre de la justice.

« Dans le délai de six mois, les directeurs de ces établissements devront faire, pour le personnel en fonction, la déclaration prévue à l'article 5.

« Sont considérés comme remplissant les conditions prévues à l'article 2, alinéa 5, ou comme possédant les titres prévus par l'alinéa 6 du même article, les directeurs et le personnel en fonction au jour de la promulgation de la présente loi dans les établissements ayant fait l'objet d'une habilitation au titre de l'arrêté du 25 avril 1942 validé par l'arrêté du 20 avril 1946. »

M. Lempereur, au nom de la commission de l'éducation nationale saisie pour avis, a présenté un amendement tendant à supprimer le dernier alinéa de l'article 13.

La parole est à M. Lempereur.

Mme Rachel Lempereur, *rapporteur pour avis.* J'ai expliqué tout à l'heure pour quelles raisons nous demandions la suppression de cet alinéa. Sur cette suppression, je demande également un scrutin.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'Assemblée est également saisie d'un amendement de M. Dominjon.

Si Mme la présidente le permet, je donnerai l'avis de la commission sur les deux amendements, pour approuver l'un et repousser l'autre.

Mme la présidente. Je suis, en effet, également saisie d'un amendement de M .Dominjon qui tend, dans le dernier alinéa de l'article 13, ajouté par le Conseil de la République, à supprimer les mots: « ...à l'article 2, alinéa 5, ou comme possédant les titres prévus par l'alinéa 6 du même article, les directeurs et le personnel en fonction au jour de la promulgation de la présente loi dans... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, le Conseil de la République avait apporté une dérogation relativement importante aux dispositions transitoires de l'article 13. Il avait considéré que certains établissements, déjà habilités ou répondant aux exigences d'autres dispositions législatives, pouvaient être considérés comme remplissant les conditions fixées par la loi nouvelle.

Votre commission de la famille et, après elle, la commission de la justice, ont estimé qu'elles ne pouvaient pas aller aussi loin que le Conseil de la République et ont admis la dérogation au seul profit d'établissements ayant fait l'objet d'une habilitation au titre de l'arrêté du 25 avril 1942, validé par l'arrêté du 20 avril 1946. Il s'agit, en la circonstance, des établissements recevant des sourds-muets et aveugles, qui font l'objet d'une réglementation très précise pour la compétence des maîtres par l'organisation des concours qu'ils doivent subir.

Est-il besoin de rappeler — je l'ai indiqué, dans mon rapport en première lecture — combien les établissements de sourds-muets et aveugles constituent pour la France une réussite que l'étranger admire ?

Ces succès qui datent de plus de cent ans attirent vers ces établissements une reconnaissance infinie de tous ceux qu'ils soignent et parviennent à rendre à la vie. Je songe, en particulier — je l'ai déjà dit — aux sourds-muets aveugles, à ces âmes en prison que, jour après jour, on rapproche de l'existence et dont on arrive à faire des hommes qui pensent, qui travaillent et, même, qui peuvent être utiles à leurs frères.

Ces établissements emploient un personnel très choisi et très spécialisé. Ils répondent entièrement aux conditions que nous recherchions.

Il ne s'agit plus, vous le comprenez bien, d'établissements comme les Petites Ailes, les Buissonnets, ou de certains aériums dont on a parlé dans le passé. Il s'agit d'établissements où se trouvent des personnes qui se dévouent toute leur vie pour donner aux aveugles et aux sourds-muets la possibilité de vivre.

Il est juste, nécessaire et même indispensable que le directeur et le personnel de ces établissements, qui répondent complètement aux exigences de la législation, soient considérés, en vertu du dernier alinéa de l'article 13, comme remplissant les conditions légales fixées par l'article 2, alinéas 5 et 6.

C'est pourquoi je vous demande de maintenir le principe qui est institué par cet alinéa. Dans quelques instants, je vous prierai même de l'élargir et d'indiquer — comme le demande M. Dominjon — que soient considérés comme remplissant toutes les conditions prévues par la loi les établissements ayant fait l'objet de l'habilitation au titre de l'arrêté du 25 avril 1945 modifié et validé par l'arrêté du 20 avril 1946.

Il s'agit de résoudre une question simple, ce qui terminera heureusement, à mon sens, un débat si pénible, né de scandales qui ont fait naître dans l'opinion, et à juste titre, une émotion douloureuse, en saluant ceux qui se sont tant dévoués pour l'enfance la plus déshéritée et la plus malheureuse.

Mme la présidente. La parole est à Mme Lempereur.

Mme Rachel Lempereur, *rapporteur pour avis.* Lorsque le législateur élabore une loi, il n'a pas le droit de s'engager uniquement sur le terrain de l'attendrissement.

Nous essayons de résoudre un problème. Si nous suivions M. le rapporteur, chaque fois que dans l'avenir des personnes manifesteront une volonté de dévouement ou un intérêt à une cause quelconque, quels que soient leurs titres, leurs compétences, leurs qualités, leurs moyens, ils auront tous les droits et on leur laisserait peut-être n'importe quelle responsabilité.

En effet, l'alinéa ajouté par le Conseil de la République commence ainsi: « Sont considérés comme remplissant les conditions prévues à l'article 2, alinéa 5... ». Je vous rappelle que cet alinéa 5 est ainsi conçu:

« En outre, nul ne peut exercer une fonction éducative ou sanitaire s'il ne justifie des titres exigés pour la fonction envisagée par les lois et règlements et s'il n'a été reconnu capable d'exercer cette fonction à la suite d'un examen spécial d'aptitude, dont les modalités seront déterminées par un règlement d'administration publique. »

Le membre de phrase: « Sont considérés comme remplissant les conditions prévues par l'article 2, alinéa 5 » signifie que si, dans les établissements de sourds-muets, d'aveugles ou d'inadaptés dont vient de parler M. le rapporteur, des personnes sont déjà en fonction sans posséder ces titres et cette qualité, il faut les considérer comme les possédants, puisqu'ils se dévouent dans des conditions ingrates et que leur métier est bien dur.

L'alinéa ajouté par le Conseil de la République poursuit: « ...ou comme possédant les titres prévus par l'alinéa 6 du même article... ».

L'alinéa 6 de l'article 2 est ainsi conçu:

« Enfin, nul ne peut diriger un de ces établissements s'il n'est Français, âgé de 25 ans au moins, s'il ne jouit de ses droits civils et politiques, s'il est interdit ou pourvu d'un conseil judiciaire; il doit justifier d'un des titres spécifiés par un arrêté signé du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique et de la population et, en outre, en ce qui concerne les établissements recevant des mineurs placés par décision judiciaire, du garde des sceaux, ministre de la justice. »

Autrement dit, dans l'article 2, alinéas 5 et 6, on prend toutes garanties et mesures pour que le personnel en fonction dans les établissements privés s'occupant d'enfants déficients, physiques ou psychiques, délinquants ou en danger, ne puisse exercer qu'avec le maximum de garanties. Néanmoins, à la fin de la loi, nous disons: il y a peut-être des personnes qui ne remplissent pas ces garanties, mais soyons bienveillants; ils ont tellement fait de bien, ils ont été tellement dévoués qu'il faut bien leur permettre de continuer à exercer leurs fonctions!

Nous n'avons pas le droit de procéder ainsi. Au cours de l'élaboration des lois que nous avons votées concernant des établissements d'enseignement, d'éducation ou autres, en ce qui concerne les mesures d'intégration de certains personnels n'ayant pas de diplômes — je ne mentionnerai que les infirmières et infirmières bénévoles qui n'avaient pas de titre particulier au moment où la loi a paru — M. le ministre de la santé publique a été très dur.

D'une part, il a exigé des titres. D'autre part, on n'a intégré que par petites fractions et en les passant au crible, c'est-à-dire après un examen très minutieux de leur cas, les infirmières non diplômées qui demandaient à être maintenues en fonction.

Dans le projet en discussion, il s'agit non pas seulement d'infirmières qui travailleront sous l'œil vigilant d'un médecin ou d'une infirmière en chef ou de toute personne spécialisée, mais bien de personnes qui auront une grande responsabilité parce que chargées, dans des établissements privés, du sort d'enfants malheureux qui ne peuvent pas se défendre et qui n'ont pas de famille à qui ils pourraient décrire leur situation misérable. Pouvons-nous laisser de telles personnes exercer leurs fonctions ? Ne devons-nous pas y mettre une certaine prudence ? Je lance un appel solennel à l'Assemblée. Je dis avec beaucoup de véhémence que notre décision serait très grave.

Nous n'avons pas le droit de laisser subsister dans la loi des dispositions de cette nature.

Que, par exemple, dans l'exposé des motifs, nous recommandions d'examiner le plus favorablement possible la situation du personnel déjà en fonction dans ces établissements, en vue de l'intégration, soit! Mais il convient d'exiger certaines garanties, ne serait-ce que celles d'ancienneté de service et de bonnes notes professionnelles. Or, décider que, automatiquement, quelles que soient sa qualité et sa compétence, ce personnel sera considéré comme répondant aux exigences de la loi, c'est vraiment excessif.

Je demande à l'Assemblée de bien comprendre la responsabilité qu'elle encourrait si elle votait une disposition de cette nature. Je lui demande, avec insistance et même véhémence, de ne pas accepter ce texte dont les conséquences seraient demain extrêmement graves.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de Mme Lempereur, repoussé par la commission.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..... 605
Majorité absolue..... 303
Pour l'adoption..... 276
Contre 329

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Mme Rachel Lempereur. C'est un scandale.

Mme la présidente. J'appelle maintenant l'amendement de M. Dominjon, qui tend, dans le dernier alinéa de l'article 13, ajouté par le Conseil de la République, à supprimer les mots :

« à l'article 2, alinéa 5, ou comme possédant les titres prévus par l'alinéa 6 du même article, les directeurs et le personnel en fonction au jour de la promulgation de la présente loi dans ».

La parole est à M. Dominjon.

M. Pierre Dominjon. Mes chers collègues, je n'ai pas besoin de développer mon amendement qui a été expliqué et accepté par M. le rapporteur.

Comme celui de Mme Lempereur, il se rapporte uniquement aux maisons spécialisées dans l'éducation des aveugles et sourds-muets. La question de l'enseignement, qui paraît beaucoup préoccuper Mme Lempereur, a fait l'objet d'un arrêté du 25 avril 1942, repris le 23 avril 1946. On exige désormais de tous ceux qui doivent enseigner dans ces établissements des diplômes du premier et du deuxième degré, de telle sorte que les craintes exprimées par Mme Lempereur me semblent superflues et en tout cas dépassées depuis au moins quatre ans. Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée d'accepter mon amendement.

Mme la présidente. La parole est à Mme Lempereur.

Mme Rachel Lempereur. Si mes craintes étaient superflues, l'adjonction apportée par le Conseil de la République et à laquelle s'attachent avec tant d'insistance M. le rapporteur et M. le président de la commission de la justice n'auraient aucune raison d'être. Par conséquent, mes craintes ne sont que trop justifiées.

Je le répète, le vote de ce texte, renforcé par l'amendement de M. Dominjon, serait un scandale.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Dominjon.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'Assemblée acceptera sans doute que ce résultat soit proclamé au début de la séance de demain matin ? (*Assentiment.*)

L'article 13 est donc réservé.

[*Article* 15.]

Mme la présidente. La commission propose de disjoindre l'article 15 introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu :

« Art. 15. — Les établissements visés par la présente loi ne l'ensemble, consentirait-elle à intervenir dès maintenant.
tiers notre vote que c'est sur l'ensemble du projet de loi que nous voulions présenter des observations.

« Articles 4 à 17, 18 (§§ 1er, 2 et 7), 24 *bis*, 28, 29 (§§ 2 et 3), 30 à 32, 34 à 38 de la loi du 14 janvier 1933. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 15 demeure disjoint.

L'article 13 étant réservé, le vote sur l'ensemble ne pourra avoir lieu que demain matin.

Bien que la décision sur cet article 13 ne soit pas encore connue, Mme Hertzog-Cachin, inscrite pour expliquer son vote sur l'ensemble, consentirait-elle à intervenir dès maintenant ?

Mme Marcelle Hertzog-Cachin. J'accepte volontiers d'intervenir maintenant.

Mme Rachel Lempereur. Je demande également la parole pour expliquer mon vote.

Mme la présidente. Alors, je vous pose la même question.

Mme Rachel Lempereur. J'accepte également d'intervenir maintenant.

Mme la présidente. La parole est à Mme Hertzog-Cachin.

Mme Marcelle Hertzog-Cachin. J'explique d'autant plus volontier notre vote, que c'est sur l'ensemble du projet de loi que nous voulions présenter des observations.

Notre groupe, à la commission de la famille, saisie de ce projet de loi pour examen au fond, s'était abstenu dans le vote pour deux raisons : d'une part, le texte nous apparaissait confus et les modifications apportées par le Conseil de la République n'ont, à nos yeux, fait qu'aggraver cette confusion ; d'autre part, il nous semblait inopérant.

En effet, on peut faire un parallèle entre ce texte et la législation contre l'alcoolisme. Nous avons estimé que ce n'était pas uniquement par des textes législatifs qu'on pouvait mettre fin à ces fléaux sociaux.

Pour nous, le cas de l'enfance inadaptée ne pose pas seulement un problème juridique ou simplement médical ; il pose au premier chef un problème social. Le dernier procès dit « des J 3 », vient absolument à l'appui de notre thèse.

Nous nous trouvons devant un problème social et il importe avant tout de donner aux jeunes des conditions normales d'existence et des perspectives pour diminuer le nombre des enfants inadaptés, déficients, pour lesquels on nous propose, par ce texte, de modifier la législation en vigueur.

La solution, à nos yeux, est dans la création d'organismes medicaux et pédagogiques publics, création qui suppose évidemment le vote de crédits.

Or, M. le rapporteur l'a dit lui-même, ce texte n'a aucune incidence budgétaire. C'est pourquoi précisément il nous a paru absolument inopérant.

Devions-nous donner notre accord sur un texte inopérant ? Cela nous semblerait un geste d'hypocrisie. Nous ne voulons pas nous y associer. C'est pourquoi nous voterons contre l'ensemble de ce projet.

Mme la présidente. La parole est à Mme Lempereur.

Mme Rachel Lempereur. Lorsque ce projet a été étudié à la commission de la famille, de la population et de la santé publique, mes camarades socialistes l'ont voté, en le discutant d'ailleurs article par article, avec la préoccupation d'arriver à résoudre un problème qui, à ce moment-là, était d'autant plus douloureux que des fautes graves avaient encore été retenues à l'encontre de certains établissements privés recevant des enfants inadaptés et délinquants.

Mais le Conseil de la République, saisi de ce projet, vis-à-vis duquel nous étions déjà assez réticents, l'a encore aggravé en y introduisant des éléments encore plus mauvais, je dirai même inacceptables.

On ne résout rien dans ce projet. On y donne une satisfaction platonique à l'opinion, en ayant l'air d'imposer certaines garanties et certaines règles aux établissements privés recevant des enfants déficients ou prédélinquants. Mais, en réalité, on n'apporte aucune solution.

Toutes les latitudes sont laissées. Toutes les carences, les inaptitudes et les incompatibilités persistent. Les questions de fonctionnement, de maintien, d'ouverture ou de réouverture dans le cas de faute grave ne sont pas davantage réglées.

En bref, ce projet n'apporte rien. C'est un semblant de garantie, plus grave encore que si on n'avait rien fait.

En réalité, il faudrait en venir à un projet d'ensemble sur le problème de l'éducation de l'enfance déficiente, prédélinquante et délinquante ou en danger moral, qui résoudrait notamment des questions comme celles de l'ouverture des établissements, de la formation des cadres, du fonctionnement des établissements privés et publics, de la tenue, de l'éducation, de l'enseignement, voire de la réadaptation de ces pauvres enfants.

A ce propos, lorsqu'on dit qu'il n'existe pas de personnel qualifié et pas suffisamment d'établissements, pour se réclamer du conseil supérieur de l'entr'aide sociale, nous affirmons que cette entr'aide sociale n'est en réalité qu'une nouvelle forme de l'Entr'aide française.

C'est en arguant de la dissolution de l'Entr'aide française que M. Schneiter a supprimé, il y a deux ans, les quelques maisons d'enfants — il n'y en avait que vingt-sept — qui fonctionnaient avec les garanties de l'Etat : personnel désigné par le ministère de l'éducation nationale, fonctionnement et déclaration d'ouverture présentant toutes les garanties, personnel laïque ayant, à l'égard des enfants, à la fois compétence et qualités. Ces établissements, je le répète, ont été fermés par la volonté de M. Schneiter, sous prétexte de la suppression de

l'Entr'aide française. On s'est bien peu préoccupé du sort des enfants qu'ils abritaient; l'Assistance publique pouvait en dernier ressort les reprendre!

Aujourd'hui, on semble vouloir protéger les enfants des établissements privés répondant aux conditions qui font l'objet de la loi, avec le seul et dernier critère, en appel, de l'Entr'aide française. Celle-ci renaît donc avec plus de pouvoirs, et pour les seuls établissements privés, car on a fait disparaître les autres. Quand se décidera-t-on à créer des établissements publics avec internat, pour enfants inadaptés ?

Estimant que c'est une duperie, nous voterons contre ce projet.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, je ne puis laisser dire par Mme Lempereur que ce projet est inefficace et qu'il constitue une duperie. C'est une injustice, madame, et je suis surpris que vous ne vous en soyez aperçue qu'aujourd'hui. Vous nous disiez, il y a quelques heures à peine, que vous ne connaissiez pas le projet.

Mme Rachel Lempereur. Oh!

M. le rapporteur. Or, il avait été soumis par la commission de la famille à votre commission depuis le 16 mars 1951, et vous en avez eu connaissance même bien antérieurement, puisqu'il a été voté, voici de nombreux mois, par l'Assemblée nationale. Il y a plus d'un an que nous étudions ce projet et que nous l'avons ensemble mis au point.

Tout à l'heure, vous faisiez allusion à l'œuvre du ministre de la santé publique. Moi, je fais appel ici à la solidarité ministérielle, car M. Schneiter n'était pas seul pour prendre les décisions qu'il a prises. Il a été approuvé par les membres de votre groupe qui siègent au Gouvernement.

Je voudrais tout de même que l'Assemblée se rendît compte qu'après l'émotion soulevée par les scandales auxquels on faisait allusion tout à l'heure, nous nous sommes penchés très sérieusement sur le problème, à l'initiative du Gouvernement tout entier.

Là encore, il ne s'agit pas d'une duperie. Il s'agit de permettre à la justice et à l'administration d'éviter pour l'avenir les fâcheux incidents que nous avons pu constater, assez rarement d'ailleurs, heureusement. On a fait beaucoup de bruit, dans certains journaux — et, justement, il se trouve que c'est parmi les vôtres, madame — sur les scandales qui, en effet, nous ont émus infiniment.

J'ai encore en mémoire — et j'aurais pu, si j'avais su, apporter ici un vaste dossier — les articles des journaux socialistes sur ce point. Et je suis profondément peiné et surpris qu'un membre éminent du parti socialiste puisse venir tourner en dérision le travail consciencieux qui a été fait ici.

En tout cas, j'insiste personnellement, et j'y mets, s'il est possible, toute l'autorité du père de famille et du député, pour dire qu'ici nous faisons œuvre utile. Il a fallu cinquante ans pour que la France ait la loi de 1933. Nous la modifions au bout d'un an d'étude, grâce à l'appoint très important qui nous a été apporté par le Conseil de la République, et l'Assemblée me permettra bien de dire combien j'apprécie, pour ma part, le travail extrêmement consciencieux et sérieux qui a été fait par nos collègues de l'autre Assemblée.

M. Jean Cayeux. Très bien!

M. le rapporteur. Ce travail a été ici apprécié par nous, notamment en commission de la justice, et je m'excuse de parler ici au nom de la commission de la justice, dont je fais partie, mais dont cependant je ne suis pas le porte-parole.

En fait, le Conseil de la République a organisé minutieusement la procédure qui faisait tout à l'heure l'objet de la discussion. Il l'a rendue efficace...

Mme Paulette Charbonnel. Il a perfectionné la duperie.

M. le rapporteur. ...en perfectionnant au contraire les recours contre les décisions rendues...

Mme Rachel Lempereur. Devant des instances non juridiques.

M. le rapporteur. ...empêchant ainsi tous abus qui auraient pu se glisser dans l'information et dans la décision.

Je considère, par conséquent, que c'est au contraire un texte rigoureux, un texte qui donne toutes les garanties sur le sérieux de nos établissements privés recevant des enfants déficients.

Mais fallait-il, parce que des déficiences se sont révélées dans notre administration en général — car il n'y en a pas eu que dans les établissements privés, il y en a eu aussi dans les établissements publics...

Mme Paulette Charbonnel. Le cours George-Sand est un établissement privé.

M. le rapporteur. ...atteindre tous les établissements dans lesquels, par charité, dans l'accomplissement du devoir, se dévouent tous les jours tant de maîtres pour l'enfance malheureuse ?

C'est une injustice que d'attaquer, en la circonstance, l'œuvre de l'Assemblée. Je fais appel à l'Assemblée pour adopter le texte qui lui est proposé. Nous aurons ainsi affirmé dans notre législation notre véritable dévouement pour l'enfance malheureuse de ce pays. (*Applaudissements au centre.*)

M. Henri Bourbon. Si c'est tout ce que vous avez fait pour l'enfance malheureuse, ce n'est pas grand'chose!

Mme la présidente. Le vote sur l'ensemble est réservé et renvoyé à la prochaine séance.

— 11 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Le Gouvernement demande l'inscription à l'ordre du jour de demain des deuxièmes lectures relatives:

A la culture de la chicorée à café;

A l'obligation statistique;

A la tierce opposition;

A la compétence des juges de paix;

A l'honorariat des anciens magistrats;

Aux conditions de dégagement des cadres de certains magistrats et fonctionnaires.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'inscription est ordonnée.

M. Jean Cayeux. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean Cayeux.

M. Jean Cayeux. Madame la présidente, au moment où il est question de l'ordre du jour de demain, sans doute me sera-t-il permis d'exprimer un vœu qui se rapporte à un vote de l'Assemblée intervenu récemment.

Sur le rapport de la commission de la justice et de législation, à qui je tiens à rendre hommage pour l'étude longue et minutieuse à laquelle elle a procédé, nous avons adopté, à une majorité substantielle, un texte en faveur des locataires menacés d'expulsion. Je crois savoir que la commission compétente du Conseil de la République se réunira demain matin à onze heures pour l'examiner.

Ne serait-il pas possible que la présidence de l'Assemblée demande d'une manière instante à la commission compétente du Conseil de la République et à son rapporteur, M. de Félice, de bien vouloir présenter son rapport à la réunion de cette commission, afin qu'avant la fin de la législature il puisse être mis un terme au drame que constitue l'expulsion des locataires, drame dont nous trouvons tous les jours des échos dans les journaux, spécialement dans la région parisienne, qui groupe sept millions d'habitants ?

Nous pourrions inscrire la discussion de ce texte à l'ordre du jour de notre séance de demain après-midi, si le Conseil de la République voulait bien consentir à le voter rapidement.

Je suis certain que le Conseil ne s'y refusera pas, si la présidence de l'Assemblée nationale insiste auprès de lui dans ce sens.

M. René Lamps. Il ne fallait pas fixer la date des élections au 17 juin!

M. Henri Bourbon. Il ne fallait surtout pas voter la loi qui a permis les expulsions de locataires!

Mme la présidente. La présidence de l'Assemblée nationale ne peut pas intervenir dans les travaux du Conseil de la République. Il vous appartient, monsieur Cayeux, d'intervenir directement auprès de l'honorable rapporteur du Conseil de la République pour lui demander de hâter le dépôt de son rapport et la discussion de la question dont vous venez de parler, afin que l'Assemblée nationale puisse en connaître en deuxième lecture avant de se séparer.

M. Jean Cayeux. Je vous remercie, madame la présidente. Je n'ai, d'ailleurs, pas manqué d'intervenir auprès du rapporteur de l'autre Assemblée. Mais je suis certain que le fait d'avoir évoqué le problème devant l'Assemblée nationale lui donnera plus de poids pour obtenir de ses collègues qu'ils discutent rapidement ce projet qui rencontrera, j'en suis certain, l'assentiment unanime de l'Assemblée.

Mme la présidente. La parole est à M. Chassaing.

M. Eugène Chassaing. Madame la présidente, quels numéros d'ordre comptez-vous donner au rapport de M. Cayol sur la gratuité de l'enseignement supérieur et la rémunération aux élèves et étudiants de cet enseignement et à celui de M. Cordonnier sur le personnel des hôpitaux psychiatriques autonome ?

Mme la présidente. Ces deux affaires seront respectivement l'avant-dernière et la dernière dont l'Assemblée nationale aura à débattre avant de se séparer.

M. René Lamps. Dans le cas où, demain à onze heures, en fin de matinée, il n'y aurait plus rien à l'ordre du jour, ne pourrions-nous prendre ces deux affaires ?

Mme la présidente. Le président de séance consultera l'Assemblée pour savoir ce qu'elle désire faire.

— 12 —

AVIS CONFORME DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Mme la présidente. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur la proposition de loi tendant à modifier l'article 201 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 27 avril 1951, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 13 —

DEPOT D'UNE PROPOSITON DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Marc Scherer et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 19 de la loi du 1er septembre 1948 relative aux rapports entre bailleurs et locataires ou occupants de locaux à usage d'habitation.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 13323, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI TRANSMISES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Mme la présidente. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par MM. Marius Moutet et Pic, tendant à suspendre les effets du décret du 29 mars 1951 supprimant le tribunal de première instance de Die (Drôme).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 13321, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Léo Hamon et plusieurs de ses collègues, portant modification de l'ordonnance du 18 octobre 1945 et des textes subséquents, relatifs aux frais de mission et aux indemnités de fonctions de maires et maires adjoints.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 13322, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 15 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Minjoz un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi modifiant le taux de compétence de diverses juridictions (n° 13297).

Le rapport sera imprimé sous le n° 13312 et distribué.

J'ai reçu de M. Minjoz un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi relatif à l'honorariat des anciens magistrats consulaires (n° 13298).

Le rapport sera imprimé sous le n° 13313 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur l'avis donné par le Conseil de la République, sur le projet de loi et la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 (investissements économiques et sociaux) (n° 13317).

Le rapport sera imprimé sous le n° 13319 et distribué.

J'ai reçu de M. Emile Hugues un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (finances et affaires économiques) (n° 13316).

Le rapport sera imprimé sous le n° 13320 et distribué.

— 16 —

DEPOT D'AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Mme la présidente. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (finances et affaires économiques).

L'avis sera imprimé sous le n° 13316, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 (investissements économiques et sociaux).

L'avis sera imprimé sous le n° 13317, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 17 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Mme la présidente. J'ai reçu, transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française, un avis donné sur le projet de loi autorisant le regroupement des titres des emprunts émis par les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

L'avis sera imprimé sous le n° 13314 et distribué.

— 18 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Demain, mardi 22 mai, à neuf heures et demie, première séance publique :

Vote : I. — Des propositions de loi : 1° de M. Signor et plusieurs de ses collègues tendant à dégager un crédit supplémentaire de 50 millions de francs pour le financement du comité national d'entr'aide aux familles des marins-pêcheurs péris en mer ; 2° de M. Girardot et plusieurs de ses collègues, tendant à l'indemnisation des particuliers et des collectivités ayant subi des dégâts par suite de la crue de la Durance dans le département des Basses-Alpes les 13 et 14 mars 1951 ; II. — Des propositions de résolution : 1° de M. Chambeiron, tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les sinistrés vosgiens victimes de l'orage du 28 juillet 1950 ; 2° de M. Jacques Gresa et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux agriculteurs de la Haute-Garonne victimes des orages de grêle des mois de mai et juin 1950 ; 3° de M. Roger Roucaute et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à indemniser d'urgence les victimes des orages de grêle qui se sont abattus dans le département de l'Ardèche ; 4° de M. Kauffmann, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux agriculteurs du Bas-Rhin sinistrés à la suite des graves orages accompagnés de chutes de grêle qui ont dévasté les cultures au cours du mois d'août ; 5° de M. Bourbon et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux municipalités et aux sinistrés victimes des récentes inondations un premier secours de 500 millions de francs et à exonérer les sinistrés du payement de leurs impôts pour 1950 ; 6° de M. Mau-

rice Guérin et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à accorder des secours d'urgence aux familles sinistrées par les récentes inondations dans la région du Rhône et de la Saône; 7° de M. Dominjon, tendant à inviter le Gouvernement à accorder des secours d'urgence et des indemnités aux familles et aux communes sinistrées par les inondations de la vallée de l'Ain; 8° de M. Tony Révillon, tendant à inviter le Gouvernement à accorder des secours d'urgence et des indemnités aux familles et aux communes sinistrées de l'Ain; 9° de M. Roger Roucaute et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement: *a*) à attribuer des secours et indemnités aux personnes et aux communes sinistrées par les inondations de la vallée du Rhône; *b*) à accorder aux familles sinistrées l'exonération des impôts de 1950; 10° de M. Gabriel Paul et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à dédommager les victimes de la tempête qui a soufflé sur les côtes bretonnes le 20 novembre 1950 et à faire réparer d'urgence les baraques endommagées; 11° de M. Barthélémy et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à attribuer aux communes et aux sinistrés des récentes inondations dans le département du Jura un premier secours de 200 millions de francs et à exonérer les sinistrés du payement de leurs impôts pour 1951; 12° de Mme Schell et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours immédiat aux victimes des inondations du département de la Moselle; 13° de M. Pierre-Fernand Mazuez et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à attribuer aux communes et aux sinistrés des récentes inondations dans le département de Saône-et-Loire un premier secours d'urgence et une exonération fiscale; 14° de M. Guiguen et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à faire parvenir d'urgence au comité national d'entr'aide aux familles des marins péris en mer la somme de 10 millions de francs; 15° de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à secourir les sinistrés de Saône-et-Loire victimes des inondations du Doubs et de la Saône; 16° de M. d'Astier de La Vigerie, tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux familles des victimes de l'incendie qui a eu lieu à Bruz (Ille-et-Vilaine), le 30 décembre 1950, un secours de 10 millions de francs; 17° de Mlle Archimède et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à accorder un premier secours de 200 millions de francs aux sinistrés de l'incendie de Pointe-à-Pitre du 14 janvier 1951; 18° de M. Valentino et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours immédiat de 200 millions de francs aux victimes de l'incendie survenu à Pointe-à-Pitre le 14 janvier 1951; 19° de M. Mouton et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un premier crédit de 5 millions de francs pour secourir les sinistrés de la tornade qui a ravagé la côte Ouest de Port-de-Bouc le 12 février 1951; 20° de M. Ihuel et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prévoir un crédit exceptionnel de 10 millions de francs pour la reconstitution de la flotille de l'île d'Houat, détruite par la tempête du 28 janvier 1951; 21° de M. Signor et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à attribuer un secours immédiat de 5 millions de francs en faveur des familles des marins péris en mer au cours du naufrage des chalutiers concarnois *Moliva* et *Les Flots bleus*; 22° de M. Morand et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prévoir un secours d'urgence afin de venir en aide aux victimes les plus nécessiteuses de l'ouragan qui s'est abattu sur une partie des départements de Maine-et-Loire, de la Loire-Inférieure et de la Sarthe; 23° de M. Arthaud et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à accorder sans délai les crédits nécessaires: *a*) à venir en aide aux sinistrés des inondations du 14 mars 1951 dans le Vaucluse et notamment à Pertuis, Apt, Cavaillon et Sorgues; *b*) au rétablissement des ouvrages d'art emportés par la crue de la Durance du 14 mars 1951; 24° de M. Gaston Julian et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux victimes des inondations et des intempéries dans les Hautes-Alpes; 25° de M. Charles Lussy, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour venir en aide aux sinistrés des inondations dont le département de Vaucluse vient d'être victime et, notamment, à procéder d'urgence au rétablissement des ouvrages d'art établissant la communication routière sur la Durance; 26° de M. Lucien Lambert et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures pour indemniser les particuliers et les collectivités victimes des dégâts occasionnés par la crue de la Durance dans le département des Bouches-du-Rhône, en accordant des secours, des exonérations d'impôts et des subventions pour permettre la reconstruction ou la réparation des ouvrages d'art détruits ou endommagés par la crue et pour permettre l'organisation de la défense contre les crues de la Durance; 27° de M. Louis Michaud et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures immédiates en faveur des victimes du chalutier *Le Fureteur*, de la flotte de l'île d'Yeu, disparu en mer le 13 mars 1951; 28° de M. Mudry et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à accorder un premier secours de 25 millions de francs pour venir en aide aux populations sinistrées par les inondations survenues en Savoie en mars 1951; 29° de M. de Tinguy et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures immédiates pour venir en aide aux personnes et aux collectivités qui ont été victimes de l'ouragan qui a sévi le 13 mars 1951 sur le département de la Vendée; 30° de M. Félix, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux sinistrés de la Loire-Inférieure, victimes du cyclone qui s'est abattu sur la région au mois de mars 1951; 31° de M. André-François Mercier, tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures immédiates pour venir en aide aux personnes et aux collectivités qui ont été victimes des orages qui ont sévi récemment sur le département des Deux-Sèvres; 32° de M. Dufour et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures pour indemniser les ouvriers et leur employeur victimes des dégâts occasionnés par l'avalanche qui est venue s'écaser à l'Alpe de Venosc (Isère), sur les ardoisières exploitées par un petit industriel, réduisant au chômage et à la misère les ouvriers de l'entreprise et causant 10 millions de dégâts. (Nos 12363, 12564, 10843, 10848, 10963, 10971, 11266, 11268, 11269, 11323, 11406, 11407, 11446, 11524, 11529, 11686, 11701, 11848, 11950, 11983, 12215, 12275, 12278, 12526, 12542, 12557, 12563, 12573, 12590, 12598, 12624, 12626, 12639, 12661, 12767. — M. Truffaut, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.);

Vote de la proposition de loi de M. Buron concernant la prorogation, en raison de la guerre, de la durée des droits de propriété littéraire et artistique (nos 2704-7200-8027-12648. — M. Citerne, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi portant création d'un établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique (nos 12604-13166. — M. Mazier, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi de M. Wasmer et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 14 de la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (nos 13126-13184. — M. Wasmer, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi: 1° de M. Campinin et plusieurs de ses collègues tendant à augmenter de 20 p. 100 les retraites servies par la caisse autonome nationale des retraites minières; 2° de M. Sion et plusieurs de ses collègues, tendant à améliorer le régime de sécurité sociale dans les mines (nos 11871 rectifié-12727-13145-13284. — M. Sion, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi portant prorogation de l'homologation d'une cotisation professionnelle (nos 13211-13303. — M. Marcel David, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi de M. Livry-Level et plusieurs de ses collègues, portant statut du personnel navigant de l'aéronautique civile (nos 9793-10673-11465. — M. Livry-Level, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux établissements privés recevant des mineurs atteints de déficiences physiques ou psychiques, de troubles de caractère ou du comportement, délinquants ou en danger (nos 10623, 11865, 12224. — M. Gallet, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (éducation nationale) (nos 13091, 13249. — MM. Simonnet et Marcel David, rapporteurs);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (budget annexe des postes, télégraphes et téléphones) (nos 13286, 13304. — M. Dagain, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 (réparation des dommages de guerre et construction) (nos 13302, 13306. — M. Charles Barangé, rapporteur général);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 (investissements économiques et sociaux) (nos 11766, 12932, 13317, 13319. — M. Charles Barangé, rapporteur général);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (finances et affaires économiques) (nos 11038, 13320. — M. Paul-Emile Hugues, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant l'article 4 de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux (nos 13261, 13271. — M. Dominjon, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant majoration de certaines rentes viagères et pensions (nos 13200, 13275. — M. Delahoutre, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant modification de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante (nos 13199, 13274. — M. Louis Rollin, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant le taux de compétence de diverses juridictions (nos 13297, 13313. — M. Minjoz, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la culture et au prix de la chicorée à café (nos 13202, 13285. — M. Bocquet, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques (nos 12138, 12531, 13031. — Mme Poinso-Chapuis, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à permettre la tierce opposition à l'encontre de certaines décisions judiciaires (nos 12471, 13071. — M. Roques, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à la compétence des juges de paix en matière de contrat de travail (nos 13034, 13185. — M. Minjoz, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'honorariat des anciens magistrats consulaires (nos 13298, 13312. — M. Minjoz, rapporteur);

S'il y a lieu, discussion, en deuxième lecture:

1° Du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (budget annexe des prestations familiales agricoles);

2° Du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (affaires économiques);

3° Du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (anciens combattants et victimes de la guerre);

4° Du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Etats associés) (I. — Dépenses civiles);

5° Du projet de loi portant ouverture de crédits supplémentaires au titre des dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950;

6° Du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1951 (Défense nationale);

7° Du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1951 (France d'outre-mer et Etats associés);

8° Du projet de loi de finances pour l'exercice 1951;

9° De la proposition de loi relative à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal;

10° Du projet de loi portant ouverture d'une première tranche de crédits en vue de la préparation de la sixième session de l'assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies;

11° Du projet de loi portant modification de la loi n° 49-1000 du 2 août 1949 relative à la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne et à la création d'une « Société des transports pétroliers par pipe-line »;

12° De la proposition de loi tendant à proroger la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948 modifiée par les lois n° 49-646 du 29 juin 1949 et n° 50-770 du 30 juin 1950, maintenant dans les lieux les locataires ou occupants d'habitation ou à usage professionnel, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française, et fixant le prix des loyers applicables;

13° De la proposition de loi tendant à modifier l'article 4 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, modifié par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948;

Suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Henri Lacaze et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les structures et le financement des divers régimes des prestations familiales; 2° de Mme Claeys et plusieurs de ses collègues, tendant à améliorer la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales (nos 13115, 13134, 13206. — M. Bouxom, rapporteur);

Suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Albert Masson et plusieurs de ses collègues, tendant à: *a*) assurer la gratuité complète de l'enseignement supérieur; *b*) attribuer, sous certaines réserves, une rémunération aux élèves et étudiants de cet enseignement; *c*) préparer la réorganisation de la formation technique supérieure; 2° de M. Cayol et plusieurs de ses collègues, tendant à instaurer le versement d'une rémunération aux élèves et étudiants de l'enseignement supérieur; 3° de M. Doutrellot et plusieurs de ses collègues, tendant à assurer aux étudiants un niveau de vie décent; 4° de M. Garaudy et plusieurs de ses collègues, tendant à assurer le versement d'un salaire aux étudiants et élèves de l'enseignement supérieur (nos 5388, 6418, 9356, 9453, 11967, 13140. — M. Cayol, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues, tendant à rendre applicables aux personnels des hôpitaux psychiatriques autonomes les dispositions de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 relative aux pensions civiles et militaires (nos 10621, 12020. — M. Cordonnier, rapporteur).

A quinze heures, deuxième séance publique:

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures trente-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Errata

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 9 mai 1951.*

REPORT DE CRÉDITS DE L'EXERCICE 1949 A L'EXERCICE 1950 (L. 3090)

Page 4922, 1re colonne, art. 6, 3e et 4e ligne,

Lire: « ...loi n° 50-857 du 24 juillet 1950... ».

Même page, 2e colonne, art. 7, chapitre 101, 2e ligne,

Lire: « ...pour achat, appropriation ou construction... ».

Page 4923, 2e colonne, chapitre 806,

Lire: « ...227.193.000 ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 12 mai 1951.*

Page 5118, 2e colonne,

Rétablir ainsi le début du 7e alinéa en commençant par le bas:

« *M. le président du conseil.* Le projet en discussion engage des dépenses considérables. »

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 16 mai 1951.*

CRÉDITS DES SERVICES CIVILS POUR L'EXERCICE 1951
FINANCES, CHARGES COMMUNES (L. n° 3117)

Page 5219, 1re colonne, chapitre 0080, dernière ligne, **lire:** « ...22 millions de francs ».

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Mokhtari, tendant à inviter le Gouvernement à déposer devant l'Assemblée algérienne un projet de décision en vue de l'application en Algérie du principe de la séparation du culte et de l'Etat (n° 13073).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

19 mai 1951.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 16 mai 1951 par M. Mokhtari pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer devant l'Assemblée algérienne un projet de décision en vue de l'application en Algérie du principe de la séparation du culte et de l'Etat.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que compte tenu de l'ordre du jour actuel de l'Assemblée nationale, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma très haute considération.

Signé: HENRI QUEUILLE.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'ugrence de la discussion de la proposition de loi de M. Cherrier et plusieurs de ses collègues, tendant à exonérer les viticulteurs du département du Cher, victimes des gelées d'avril 1951: 1° de la distillation obligatoire pour la récolte 1950; 2° du blocage pour la récolte 1950; 3° des impôts fonciers pour terrains plantés en vigne et des impôts sur les bénéfices agricoles pour la récolte 1950 (n° 13254).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

19 mai 1951.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 16 mai 1951 par M. Cherrier pour sa proposition de loi tendant à exonérer les viticulteurs du département du Cher, victimes des gelées d'avril 1951: 1° de la distillation obligatoire pour la récolte 1950; 2° du blocage pour la récolte 1950; 3° des impôts fonciers pour terrains plantés en vigne et des impôts sur les bénéfices agricoles pour la récolte 1950.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que compte tenu de l'ordre du jour actuel de l'Assemblée nationale, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma très haute considération.

Signé: HENRI QUEUILLE.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 21 MAI 1951

(Application des articles 94 à 97 du règlement.)

« *Art. 94.* — . . . . . »

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

. . . . . .

« *Art. 97.* — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso: *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL. — INTERIEUR

18866. — 21 mai 1951. — **M. Achille Auban** demande à **M. le président du conseil ministre de l'intérieur:** 1° si les assemblées municipales peuvent légalement retenir les appellations fixées par l'arrêté du 19 novembre 1948 et la circulaire du 7 janvier 1949 qui prévoient deux catégories de fonctionnaires: les inspecteurs préposés au contrôle de la salubrité des viandes et des denrées alimentaires pour les villes de plus de 80.000 habitants; les préposés au contrôle de la salubrité des viandes pour les villes de moins de 80.000 habitants. Il est précisé que l'arrêté du 12 mai 1950 rectifie implicitement l'erreur qui consiste à donner deux appellations différentes aux fonctionnaires possédant les mêmes prérogatives et distingue seulement les inspecteurs préposés au contrôle de la salubrité des viandes et des denrées alimentaires pour les villes de plus et de moins de 80.000 habitants. La distinction s'effectue uniquement pour les indices 170-315 et 160-290; 2° si les assemblées municipales des villes de moins de 80.000 habitants peuvent également attribuer ce titre d'inspecteur préposé aux fonctionnaires intéressés.

18867. — 21 mai 1951. — **M. René Kuehn** expose à **M. le président du conseil, ministre de l'intérieur,** que certains services centraux, et notamment la direction générale de la sûreté nationale, envisageraient d'interpréter restrictivement les dispositions de la loi n° 51-351 du 20 mars 1951 accordant certains avantages aux fonctionnaires et agents des services publics et de la Société nationale des chemins de fer français, en service avant la guerre dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, et qui ont quitté leur résidence habituelle pour l'une des raisons énumérées à l'article 1er du texte précité. Il indique que, selon la lettre et l'esprit de la loi, toutes les catégories de fonctionnaires doivent se voir appliquer, lorsqu'ils réunissent les conditions exigées, le bénéfice des dispositions adoptées par le Parlement sans aucune restriction. Il demande quelles mesures il compte prendre, dans le cas où les craintes exprimées plus haut seraient fondées, pour faire respecter la volonté du législateur.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

18868 — 21 mai 1951. — **M. Camille Wolff** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** la date à laquelle: 1° l'arrêté fixant la composition des membres de la commission départementale, chargée d'attribuer la carte du combattant volontaire de la Résistance, sera enfin transmis au préfet, président de l'office départemental du Bas-Rhin des anciens combattants et victimes de la guerre; 2° son département ministériel donnera délégation audit préfet pour signer les cartes du combattant volontaire de la Résistance; 3° le stock d'imprimés desdites cartes pour cette catégorie de combattants sera adressé à l'office départemental du Bas-Rhin pour lui permettre de procéder à la délivrance aux ayants droit; 4° l'office national adressera les instructions nécessaires à l'office départemental du Bas-Rhin pour lui permettre de délivrer la carte du combattant 1939-1945 aux titulaires de la carte du combattant volontaire de la Résistance. Il lui rappelle: 1° que la liste des membres proposés pour siéger à la commission départementale susvisée a été adressée le 19 septembre 1950 par le préfet du Bas-Rhin à l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre; 2° que, par lettre en date du 20 décembre 1950, le directeur dudit office national a informé le préfet du Bas-Rhin qu'il soumettait ladite liste pour approbation à M. le ministre des anciens combattants; 3° qu'à ce jour, c'est-à-dire après un délai de plus de huit mois, l'arrêté portant approbation de ladite liste n'est pas encore parvenu au préfet du Bas-Rhin.

DEFENSE NATIONALE

18869. — 21 mai 1951. — **M. Lucien Begouin** expose à **M. le ministre de la défense nationale** qu'en exécution des articles 61 de la loi du 20 septembre 1948 et 20 du décret du 17 mars 1949 (*Journal officiel* du 19 mars 1949), la revision des pensions d'anciens militaires de carrière doit être effectuée: soit sur la base de l'échelle de solde n° 2, soit sur la base d'une des échelles n° 3 ou 4, si l'intéressé détient un des titres figurant à l'instruction n° 612 EMG/FAG-1/L du 31 janvier 1949 (*B. O.*, p. t., page 473). Or, à un ancien adjudant-chef ayant fourni le brevet d'électromécanicien demandé, brevet délivré le 15 novembre 1926 avec la mention « bien », il a été répondu que « le brevet fourni ayant été obtenu antérieurement à la loi du 19 juillet 1937 et au décret du 18 octobre 1937 qui permettent aux militaires titulaires de ce brevet de pouvoir prétendre à l'échelle 3, il ne peut être donné suite à sa demande de péréquation de pension », bien que cet ancien sous-officier de l'arme du génie ait pu faire état de ses capacités professionnelles au cours de sa carrière, comme ajusteur mécanicien, soudeur autogène et même pilote de remorqueur du Rhin. (A noter que ce dernier diplôme ne figure pas dans la nomenclature des spécialités, bien qu'obtenu à la suite d'un stage spécial de six mois (février à juillet 1926) sur le remorqueur-école *Nantes*, de la Compagnie générale pour la navigation du Rhin, sous contrôle du général du génie. Il lui demande les raisons pour lesquelles ce breveté électro-mécanicien se voit frustré de ses droits du seul fait que ses titres soient antérieurs à la parution d'un décret.

EDUCATION NATIONALE

18870. — 21 mai 1951. — **M. Achille Auban** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° pour quelle raison le syndicat des directeurs d'écoles n'a pas été invité par l'administration, depuis Pâques 1949, à faire partie du comité technique paritaire; 2° pour quelle raison le projet de statut de la direction d'école n'a pas été examiné par ce comité; 3° pour quelle raison le grade n'est pas inféré aux directrices et directeurs d'écoles en raison de leurs fonctions, contrairement à ce qui se passe dans toutes les autres administrations.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

18871. — 21 mai 1951. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale,** compte tenu des termes de la réponse à la question écrite n° 2222 (*Journal officiel* des débats parlementaires du Conseil de la République du 13 décembre 1950, p. 3168), s'il considère que, depuis l'entrée en vigueur des lois du 18 février 1938 et du 22 septembre 1942, sur la capacité et les droits de la femme mariée, deux conjoints peuvent désormais participer à une société à responsabilité limitée, quel que soit le régime matrimonial adopté, ou seulement lorsque les époux sont mariés sous le régime de la séparation de biens.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL. — INTERIEUR

17436. — **M. Gaston Julian** expose à **M. le président du conseil, ministre de l'intérieur,** le cas des électeurs et électrices radiés depuis plusieurs années des listes électorales, sur ordre des directions régionales de l'institut national de la statistique et des études économiques à la suite de condamnations de droit commun, souvent bénignes (huit jours de prison avec sursis) prononcées par les tribunaux correctionnels et demande: 1° dans quelles conditions et après quels délais les intéressés peuvent demander leur réinscription sur les listes électorales de leur domicile; 2° s'il ne serait pas souhaitable d'ordonner, selon les principes appliqués pour les radiations par l'I. N. S. E. E., la réinscription de ces électeurs d'office et au même lieu, à l'expiration des délais d'incapacité électorale résultant des condamnations sanctionant les faits (condamnations amnistiées ou effacées à la diligence des ministères publics, réhabilitation, etc.). Il lui signale la nécessité d'accorder la gratuité aux mairies, des extraits du casier administratif électoral délivrés par les parquets. (*Question du 1er février* 1951.)

2e *réponse.* — L'incapacité électorale prend fin: après cinq ans pour les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement de 3 mois ou de moins de 3 mois ou à une amende au moins égale à 50.000 F, ce délai partant pour les condamnés à l'emprisonnement sans sursis, de l'expiration de la peine, et, pour les condamnés avec sursis ou à l'amende, du jugement définitif; par l'effet de la réhabilitation qui intervient après les délais fixés par les articles 619 et suivants du code d'instruction criminelle, modifiés par l'ordonnance du 13 août 1945 (la condamnaton unique n'excédant pas 6 mois d'emprisonnement comporte la réhabilitation de droit après un délai de 10 ans et la condamnation avec sursis de la réhabilitation de droit après un délai de cinq ans); par l'amnistie, les amnisties étant accordées, soit par décret individuel, soit à titre personnel lorsque le délinquant remplit certaines conditions particulières, soit encore de plein doit pour certaines catégories d'infractions. L'électeur remplissant l'une des trois conditions qui viennent d'être énumérées peut solliciter sa réinscription sur les listes électorales. Mais la réinscription des électeurs par les mairies sur avis des services de l'I. N. S. E. E. (institut national de la statistique et des études économiques) se heurte à des difficultés techniques qui ne permettent pas de la réaliser; *a*) l'I. N. S. E. E. ne connait pas toujours au moment où l'incapacité lui est signalée la date d'expiration de celle-ci (emprisonnement sans sursis pouvant faire l'objet d'une remise de peine). Même dans le cas où il peut la déterminer (cas de la condamnation avec sursis ou de l'amende) il peut intervenir des mesures qui modifient cette date (amnistie ou condamnation nouvelle). Par conséquent, on ne peut envisager la réinscription d'office par le maire à une date qui lui serait précisée par l'I. N. S. E. E. dans la demande de radiation; *b*) d'autre part, on ne peut demander à l'I. N. S. E. E. de suivre dans son fichier la situation de chaque électeur pour en extraire les condamnations ainsi annulées; ces recherches représenteraient, en raison du nombre des avis classés au fichier et de la diversité des cas à examiner un travail dont l'importance est incompatible avec les effectifs et les moyens actuels de l'I. N. S. E. E. Un tel travail serait nécessaire, notamment à l'égard des amnisties de plein droit dont l'I. N. S. E. E. n'est pas tenu informé par les greffiers; *c*) enfin, il faut observer que les greffiers doivent signaler à l'I. N. S. E. E. les condamnations qui ont fait l'objet d'amnistie par décret individuel, revisions, annulations, réhabilitations, levées d'interdiction judiciaire ainsi que les délais de grâce comportant réduction ou remise des peines privatives de droit. Mais il arrive que les greffiers négligent d'informer l'I. N. S. E. E. de ces fins d'incapacité. En résumé, un système d'ensemble cohérent permettant une inscription d'office avec des garanties suffisantes n'apparait pas possible; par suite, on ne peut envisager d'instituer une procédure qui comporterait un travail matériel très lourd et qui ne dispenserait pas les électeurs du soin de s'assurer eux-mêmes que leur réinscription a bien eu lieu effectivement. Il convient donc de s'en tenir aux règles actuelles et de laisser aux intéressés l'initiative de demander leur réinscription lorsqu'ils estiment remplir les conditions fixées. Une large publicité sera effectuée lors de la prochaine revision des listes électorales pour attirer l'attention des électeurs, dont l'incapacité électorale a pris fin sur l'obligation qui leur incombe de faire cette demande. En ce qui concerne la gratuité des extraits de casier judiciaire délivrés par les parquets aux mairies, en vue de l'inscription sur les listes électoraldes, cette mesure n'apparait pas nécessaire; en effet, depuis l'institution par la loi du 28 août 1946 du fichier électoral tenu par l'I. N. S. E. E., il est exceptionnel que les mairies aient à réclamer l'extrait du casier judiciaire. L'I. N. S. E. E. vérifie la capacité de tous les électeurs dont l'inscription lui est signalée par les mairies et il avise d'office celles-ci des radiations à opérer en raison de condamnations privatives du droit de vote.

18109. — **M. Jean Médecin** expose à **M. le président du conseil, ministre de l'intérieur,** la situation des employés sténodactylographes des administrations municipales défavorisées par rapport à certaines catégories de personnel. Leur indice de début, 7e échelon, est de 135, alors qu'il est de 130 pour les commis, mais dès le 6e échelon, l'avantage est renversé au profit des commis, et ceux-ci finissent à l'indice 230, alors que l'indice terminal des sténodactylographes n'est que de 190. Or, si l'on admet que le travail d'une sténodactylographe vaut celui d'un commis, on comprend difficilement la différence de traitement entre ces deux catégories, d'autant plus que certaines de ces spécialistes sont pourvues de diplômes. Il lui demande s'il compte envisager la possibilité de remédier à ces inconvénients. (*Question du 16 mars* 1951.)

Réponse. — Les qualifications de commis et de sténodactylographe sont très différentes. Un commis doit, soit interpréter à l'intention du public des réglementations souvent complexes, soit exécuter des travaux de comptabilité, soit, enfin, accomplir des tâches de rédaction simple. Au contraire, la sténodactylographe — qui possède une double technicité, justifiant un classement supérieur à celui de la dactylographe et de l'employé de bureau, n'a pas besoin de faire preuve de connaissances administratives pour accomplir sa tâche de façon satisfaisante. La différence existant entre les conditions d'emploi de commis et de la sténodactylographe justifie amplement l'écart entre les échelles indiciaires afférentes aux deux fonctions dont il s'agit. Au surplus, les sténodactylographes des services municipaux peuvent accéder, après concours, au poste de commis, même si elles ne sont pas titulaires des diplômes universitaires exigés des candidats n'appartenant pas à l'administration.

18385. — **M. Jean Médecin** expose à **M. le président du conseil, ministre de l'intérieur,** la situation des dactylographes d'administrations municipales, dont les indices sont compris entre 120 et 170 et qui se considèrent comme nettement défavorisées par rapport aux commis. Il lui demande s'il envisage une revision des indices pour cette catégorie de personnel. (*Question du 9 avril* 1951.)

Réponse. — L'exercice des fonctions de dactylographe suppose des aptitudes et des connaissances qui ne peuvent être comparées à celles qui sont exigées des commis de mairie. La tâche des dactylographes est un travail de copie qui consiste à reproduire à la machine des documents manuscrits, déjà dactylographiés ou imprimés, alors que le commis doit appliquer des textes, rédiger ou

effectuer des travaux de comptabilité. Aux surplus, les dactylographes des services municipaux ont la faculté d'accéder au grade de commis après avoir satisfait aux épreuves d'un concours, étant précisé qu'elles sont dispensées de la présentation du diplôme exigé des candidats n'appartenant pas à l'administration.

AGRICULTURE

17418 — M. Jean-Paul Palewski rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que divers traités de commerce ont admis l'importation, en France, de fruits en provenance d'Italie, de Belgique, des Etats-Unis, d'Irak, d'Israël, de Mozambique, etc.; que ces diverses importations ne s'expliquent que s'il y a pénurie en France, et à la condition que les cours permettent aux producteurs français et d'Union française, d'écouler leurs produits dans des conditions suffisamment rémunératrices; et lui demande quelles mesures ont été ou doivent être prises pour que ces conditions soient satisfaites (échelonnement des importations et fixation des prix des produits importés par le jeu des tarifs douaniers. (*Question du 1er février* 1951.)

Réponse. — Les contingents de fruits prévus à l'importation par les accords commerciaux actuellement en vigueur sont les suivants et concernent les pays désignés ci-après: Italie: pommes et poires, 4.500 tonnes; autres fruits frais, 1.750 tonnes. Suisse: pommes et poires de tables: (contingent épuisé), 3.500.000 F. S.; (contingent supplémentaire), 1.000 tonnes. Belgique: fruits frais, 4.500.000 F. B. Hollande: pommes, 3.000 tonnes. Il convient d'observer que les représentants du Gouvernement sont parfois obligés, au cours de la négociation des accords commerciaux, de concéder l'importation en France de produits agricoles étrangers, en contre-partie d'exportations françaises, et notamment d'exportations de produits agricoles. D'autre part, il est à noter que le Gouvernement se préoccupe d'éviter, tant au point de vue du choix des denrées qu'à celui de la détermination du calendrier, toute importation de produits dont la présence serait susceptible de peser sur le marché et de gêner l'écoulement de la production nationale. C'est ainsi, précisément, qu'il a été décidé, en plein accord avec les professionnels, que l'importation de pommes en provenance de la Belgique, de la Hollande, de l'Italie et de la Suisse, importation prévue aux accords commerciaux actuellement en vigueur, ne recevrait un commencement d'exécution qu'à partir du 1er avril 1951. La production française, d'ailleurs, bénéficie de la protection qui résulte de l'application normale des droits de douane inscrits au tarif. Outre que ces droits sont maintenant rétablis et perçus sur tous les fruits importés, leur montant est déterminé pour assurer une priorité d'écoulement à la récolte intérieure et une certaine stabilité dans les conditions d'évolution du marché. Le même mobile de protection a présidé à l'inscription, dans le tarif, de droits différents, pour une même denrée, en fonction du calendrier de production.

17576. — M. Albert Boccagny demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° si les propriétaires forestiers peuvent bénéficier d'une réduction de cotisations aux caisses d'allocations familiales, étant ou n'étant pas soumis au contrôle forestier; 2° si un père de trois enfants, propriétaire de deux hectares de terre et bois, est astreint à payer des cotisations pour cette propriété, s'il est employé des services publics, donc astreint au payement des cotisations à ce titre pour les allocations familiales; 3° s'il peut obtenir un dégrèvement s'il est atteint de maladie dépassant 50 p. 100 ne lui permettant pas de travailler plus de quatre heures par jour. (*Question du 8 février* 1951.)

Réponse. — 1° Le régime des exonérations, réductions et abattements de cotisations aux caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles est fixé par l'article 27 modifié du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises. Ces dispositions ne sont applicables ni aux exploitants forestiers, ni aux propriétaires forestiers non exploitants. Cependant, les exploitants forestiers, pour lesquels l'assiette de la cotisation est constituée par le salaire en application du décret du 28 mai 1910, peuvent bénéficier d'un abattement de 10 p. 100 sur le montant des salaires déclarés à titre de remboursement forfaitaire des frais professionnels engagés lorsque cet abattement n'a pas été défalqué par l'employeur préalablement à la transmission de sa déclaration à la caisse. Par contre, les propriétaires forestiers non exploitants ne sauraient prétendre au bénéfice d'un abattement de cette nature, puisque la cotisation dont ils sont redevables est assise sur le revenu cadastral des terres, le taux applicable étant, toutefois, réduit généralement des neuf dixièmes par rapport à celui qui est déterminé pour les exploitants eux-mêmes; 2° le chef de famille qui exerce, à titre accessoire, une activité d'exploitant agricole est astreint au payement d'une cotisation à la caisse d'allocations familiales agricoles lorsque les terres qu'il met en valeur ont une certaine importance. Cette décision est prise par le préfet, sur proposition du comité départemental des prestations familiales agricoles. C'est ainsi que, dans le département de la Haute-Savoie, toute personne mettant en valeur des terres qui ne peuvent être considérées comme un jardin familial est assujettie au régime agricole des prestations familiales. Toutefois, une exonération totale de cotisation est accordée de plein droit aux assujettis « dont le revenu cadastral des terres exploitées par eux est au plus égal à 100 F »; 3° en matière d'exonération de cotisations, l'article 27 modifié du décret du 29 juillet 1939 ci-dessus visé précise, au primo, *g*, que sont exonérés: « les exploitants et artisans agricoles atteints d'une invalidité durant depuis plus de six mois et diminuant leur capacité de travail de 50 p. 100, si le revenu cadastral des terres exploitées par eux est inférieur à 500 francs ». Le bénéfice de cette disposition a été étendu aux assujettis qui exercent, à titre accessoire, une profession agricole, par la loi n° 50-976 du 16 août 1950. Il appartient à l'intéressé d'adresser sa demande à la caisse d'allocations familiales agricoles.

17872. — Mlle Marie-Madeleine Dienesch expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'un cultivateur qui, ayant fait construire une maison en 1948, a déposé une demande de subvention au génie rural; il lui a été répondu qu'il ne pouvait pas bénéficier de la nouvelle législation relative à l'habitat rural, du fait que les travaux de construction avaient été commencés avant la publication de cette loi; elle lui demande quelles sont exactement les conditions dans lesquelles un cultivateur qui a fait construire une maison en 1948 peut obtenir une subvention du génie rural. (*Question du 28 février* 1951.)

Réponse. — Les projets de construction de bâtiments sur une exploitation nouvellement constituée ou les projets d'amélioration de l'habitat d'une exploitation agricole existante doivent avoir été examinés par le service du génie rural, qui propose à la commission départementale d'habitat rural la prise en considération ou le rejet de la demande de subvention. Aucune subvention ne peut être accordée pour des travaux déjà réalisés. En conséquence, les demandes de subvention qui ont été déposées en 1948 et qui, à l'époque, n'ont pas eu de suite, ne peuvent actuellement être prises en considération que si les travaux correspondants ne sont pas réalisés.

17967. — M. Roger Duveau demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact qu'aux termes des derniers accords franco-italiens, la France a pris l'engagement d'acheter à l'Italie la totalité du riz dont la métropole a besoin pour sa consommation et, dans l'affirmative: 1° quel sort a été réservé au riz des territoires d'outre-mer, et plus spécialement aux riz de qualité produits par Madagascar, qui risquent d'être désormais évincés du marché métropolitain; 2° pour quelle raison le Gouvernement s'oppose d'une manière quasi systématique à l'entrée des riz coloniaux dans la métropole, alors qu'il met au contraire tout en œuvre pour faciliter l'importation en France des riz étrangers. (*Question du 9 mars* 1951.)

Réponse. — Aux termes de l'accord franco-italien actuellement en cours d'application, le Gouvernement français n'a pris que le seul engagement d'acheter en Italie, sous réserve d'entente sur les prix, une quantité de riz s'élevant à 40.000 tonnes, et non pas un tonnage correspondant à la totalité des besoins de la métropole. Les possibilités d'achats en riz en provenance des territoires d'outre-mer restent ouvertes. Au titre de la campagne en cours, 2.500 tonnes de riz seront importées en provenance de Madagascar, dont 500 tonnes de riz de luxe. A l'heure actuelle, 1.300 tonnes ont déjà été introduites sur le territoire métropolitain. Les importations prévues correspondent, approximativement, aux possibilités maxima de l'île de Madagascar qui doit faire appel à des apports de l'extérieur pour sa consommation intérieure.

17968. — M. Eugène Delahoutre expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 2 de la loi n° 50-960 du 8 août 1950, modifiant et complétant l'article 64 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948, stipule que « les agriculteurs sinistrés détenteurs de titres de l'emprunt prélèvement dit de lutte contre l'inflation auront la faculté d'obtenir des caisses de crédit agricole, contre remise de ces titres en nantissement, un prêt égal à leur montant ». Il lui demande si le refus, par une caisse de crédit agricole, de consentir un prêt de cette nature ne constitue pas une violation du texte en question dans sa lettre comme dans son esprit. (*Question du 9 mars* 1951.)

Réponse. — L'article 64 de la loi du 23 septembre 1948, modifié et complété par la loi n° 50-960 du 8 août 1950, a effectivement prévu que les agriculteurs victimes de calamités auraient la faculté d'offrir les titres de l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation en garantie des prêts susceptibles de leur être consentis dans le cadre des dispositions précitées. Cette mesure a été adoptée par l'Assemblée nationale bien que, au cours des débats parlementaires ayant précédé le vote de la loi n° 50-960, il ait été souligné que, en vertu de la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948, les titres en cause étaient incessibles et inaliénables et, de ce fait, dénués de valeur en tant que gage, faute de pouvoir être négociés. Aussi, en vue de concilier les dispositions des lois des 7 janvier 1948 et 8 août 1950, la caisse nationale de crédit agricole a proposé au ministère des finances et des affaires économiques que les caisses régionales de crédit agricole mutuel puissent exercer leur privilège de créancier gagiste en obtenant elles-mêmes le remboursement des titres et en affectant le produit de ces derniers à l'amortissement des prêts. Compte tenu de ces conditions particulières, la mise au point des modalités de nantissement des titres de l'emprunt libératoire pose de délicats problèmes juridiques auxquels des solutions vont être incessamment apportées. Des instructions à ce sujet seront adressées aux caisses régionales de crédit agricole mutuel.

18191. — M. Joseph Guyomard demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles instructions ont été données aux services compétents pour mettre rapidement en pratique le principe de la ristourne sur les carburants agricoles et pour quelles raisons sont exclus du bénéfice de cette mesure les exploitants qui ont utilisé ces carburants pour leurs battages. (*Question du 21 mars 1951.*)

Réponse. — Les bordereaux liquidatifs des ristournes sur certains carburants instituées par la loi n° 50-1009 du 19 août 1950 sont actuellement entre les mains des percepteurs qui versent aux intéressés les sommes correspondant à leurs déclarations. Ces opérations de payement sont en voie d'achèvement. Les intéressés peuvent bénéficier des dispositions de la loi précitée en ce qui concerne les battages pour autant que ceux-ci sont effectués avec des matériels (moteurs fixes ou tracteurs) donnant droit à ristourne.

18206. — M. Bernard Paumier expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas des producteurs de topinambours à qui certaines distilleries retiennent 30 francs de taxe par tonne de ce produit livré à la distillerie au profit de la fédération des planteurs de topinambours. Il lui demande, en vertu de quels textes cette retenue est faite, quelle est sa destination et quel est le montant global perçu pour les années: 1946, 1947, 1948, 1949, 1950. (*Question du 21 mars 1951.*)

Réponse. — Le conseil d'administration de la fédération nationale des planteurs de topinambours a effectivement décidé de demander aux producteurs une contribution volontaire de 30 francs par tonne nette de topinambours livrés aux distilleries. Cette décision d'origine syndicale ne comporte en conséquence aucun caractère obligatoire. La fédération des planteurs de topinambours désire consacrer cette redevance professionnelle au développement de la technique et à la défense des planteurs, notamment sous les formes suivantes: organisation des réceptions de la marchandise livrée aux distilleries. Vérification des poids à charge et à vide. Calcul du taux de réfaction à appliquer par suite de la présence de terre, de racines et de corps étrangers, en appliquant les méthodes déjà expérimentées et codifiées pour la betterave industrielle. Dosage des jus extraits des topinambours en vue de leur achat à la richesse en matière fermentescible. Etablissement des champs d'expérimentation dans le but de rechercher les meilleures variétés. Edition d'un catalogue comprenant toutes les variétés de topinambours avec leurs caractéristiques. Vulgarisation de l'utilisation des sous-produits de distillation. Recherche de nouveaux débouchés au topinambour. A ma connaissance, aucun versement n'a été effectué au cours de la campagne 1950-1951, ni au cours des campagnes précédentes.

18250. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de l'agriculture** suivant quelles règles et sous quels contrôles est effectuée la ristourne de trois milliards et demi consentie aux utilisateurs de carburant pour leur exploitation agricole alors qu'il est avéré que nombre de tracteurs ne consomment que des quantités minimes de carburant et qu'ainsi pour les propriétaires la ristourne consentie couvre l'intégralité de leur dépense et leur laisse même un bénéfice net. (*Question du 3 avril 1951.*)

Réponse. — Le crédit affecté pour 1950 à l'application de la loi n° 50-1009 du 19 août 1950 s'est élevé à 2 milliards de francs. Les règles de contrôle et de répartition ont été fixées par le décret n° 50-1214 du 30 septembre 1950 publié au *Journal officiel* du 1er octobre 1950. La ristourne est calculée en fonction de la motorisation de l'exploitation compte tenu du cheptel de trait conservé sur l'exploitation. En intervenant dans le calcul, en déduction de la puissance mécanique, ce dernier élément permet en principe d'éliminer du bénéfice de la ristourne les tracteurs qui ne sont pas normalement utilisés. Le non-emploi ou l'emploi insuffisant des tracteurs obligent en effet ceux qui les ont acquis à conserver les bêtes de trait nécessaires à l'exécution des travaux.

18304. — M. Albert Schmitt expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'un cheminot en résidence dans le ressort de la cour d'appel de Colmar, affilié au régime spécial assurance maladie et assurance accident de la Société nationale des chemins de fer français qui, dans ses heures de loisir, s'occupe dans l'exploitation d'un agriculteur pour le compte de celui-ci, de différents travaux dans cette exploitation. Au cours de ces occupations de fortune, ce cheminot est victime d'un accident de travail. Cependant, cet accident étant survenue au cours d'un travail exécuté pour le compte d'un tiers, l'article 51 du règlement du personnel de la Société nationale des chemins de fer français exclut ce cheminot du bénéfice de toute prestation du régime spécial (émoluments, prestations médicales et pharmaceutiques, etc.) durant l'incapacité de travail et à l'occasion de l'accident. Ce cheminot a été indemnisé par la caisse d'assurance accidents agricoles en conformité des articles 930 et 558 du code local des assurances sociales (C. A. S.) maintenu en vigueur dans le ressort de la cour d'appel de Colmar. Mais cette indemnisation, en vertu des textes précités (art. 930 et 558 du C. A. S.) se limite aux prestations nées à partir de la quatorzième semaine (frais médicaux et pharmaceutiques ainsi que la rente). Il demande si les prestations afférentes aux treize premières semaines incombent à la caisse primaire de sécurité sociale à laquelle la victime aurait dû être affiliée du fait de son activité accessoire (voir la réponse du 16 novembre 1950 à la question écrite n° 15959) ou s'il y a lieu d'appliquer l'article 942 du C. A. S. qui met à la charge de la commune les prestations afférentes aux treize premières semaines. A remarquer que l'article 943 du C. S. A. ne s'applique pas du fait que le régime Société nationale des chemins de fer français supprime toutes prestations en cas d'accident survenu au cours d'un travail pour le compte d'un tiers. (*Question du 4 avril 1951.*)

Réponse. — Il y a lieu d'envisager deux hypothèses: 1° L'accident du travail agricole dont a été victime le cheminot s'est produit postérieurement au 31 août 1948. Dans cette hypothèse, la caisse d'assurance accidents agricole compétente doit indemniser la victime à partir de la date de l'accident, à condition qu'il soit justifié de la qualité de salarié agricole au jour de l'accident. Cette solution résulte de l'application de l'article 21 de la loi du 2 août 1949; 2° L'accident du travail est survenu avant le 1er septembre 1948. Dans cette seconde hypothèse, en principe, l'article 942 du code local des assurances sociales devrait trouver son application. Mais, en fait, il convient de considérer qu'en application du régime des assurances sociales en vigueur dans les trois départements, l'intéressé devait être déclaré par son employeur agricole, quelle que soit la durée de son emploi, à la caisse d'assurances sociales agricoles. Il doit donc être indemnisé au titre de l'assurance maladie par la caisse d'assurances sociales agricoles, sauf recours de celle-ci contre l'employeur en cas de défaut d'affiliation de l'ouvrier.

18305. — M. Paul Verneyras demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les fonctionnaires appartenant au génie rural, et s'occupant plus particulièrement des adductions d'eau, sont autorisés à percevoir des honoraires et, dans l'affirmative, quel est le texte légal leur accordant cette possibilité. (*Question du 4 avril 1951.*)

Réponse. — Les fonctionnaires du génie rural peuvent être autorisés, par décision du ministre de l'agriculture prise, s'il y a lieu, en accord avec le ministre de l'intérieur, à prêter leur concours à titre onéreux aux collectivités publiques locales et à divers organismes dans les conditions prévues par la loi du 15 décembre 1941. Toutefois, depuis la suppression des parts de fonds commun prononcée par l'article 5 de l'ordonnance du 6 janvier 1945, les sommes versées à titre de rémunération forfaitaire dans les conditions fixées par ladite loi, restent acquises au Trésor. Les fonctionnaires du génie rural ne perçoivent plus qu'une prime de rendement dont les taux ont été fixés par le décret n° 46-2572 du 13 novembre 1946, et qui, pour un ingénieur en chef, est en moyenne de 20.000 francs par an.

18346. — M. Hilaire Perdon expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un assuré social agricole, à jour de cotisations a dû interrompre son travail le 30 septembre 1950 par suite d'une rechute d'un accident du travail survenu en 1944. Cet accident du travail a donné lieu à une pension de 30 p. 100, non revisée depuis, et l'intéressé est forclos. La rechute amène une paralysie partielle rendant tout travail impossible. La caisse d'assurances sociales agricoles refuse d'accorder les prestations sous prétexte qu'il s'agit d'un accident du travail. L'assistance médicale gratuite est refusée à l'intéressé sous prétexte qu'il s'agit d'un accident du travail. L'assistance médicale gratuite est refusée à l'intéressé sous prétexte qu'il est à jour de cotisations aux assurances sociales. Il est forclos en matière d'accident du travail. Les régimes spéciaux agricoles accidents du travail et assurances sociales laissent ce travailleur, qui a satisfait aux obligations légales, sans aucune ressource. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour qu'une coordination soit établie entre les régimes, accidents du travail et assurances sociales afin que les salariés agricoles soient couverts dans des circonstances analogues, comme cela existe dans le régime général de la sécurité sociale. (*Question du 5 avril 1951.*)

Réponse. — Un décret pris en application de l'article 18 de la loi n° 51-374 du 27 mars 1951 doit intervenir prochainement en vue d'harmoniser les régimes agricole et non agricole d'assurances sociales notamment en ce qui concerne le risque invalidité. Aux termes du projet de décret préparé à cet effet, l'assuré titulaire d'une rente allouée en vertu de la législation sur les accidents du travail dont l'état subit, à la suite d'une maladie ou d'un accident une aggravation non susceptible d'être indemnisée par application de ladite législation pourra prétendre au bénéfice de l'assurance invalidité si le degré total d'incapacité vient à atteindre 66 p. 100. Dans ces conditions et en application de l'article 8 du décret n° 50-444 du 20 avril 1950, l'intéressé pourra prétendre notamment au bénéfice des prestations de l'assurance maladie.

18395. — M. Raymond-Alexandre Guesdon demande à **M. le ministre de l'agriculture** si un garde au service d'une société départementale de chasseurs constituée en vertu de la loi du 28 juin 1941, peut, de son propre gré et sans y avoir été requis, pénétrer sur une propriété privée, non soumise à sa surveillance, la parcourir et dresser,

le cas échéant, un procès-verbal pour infraction à la loi du 3 mai 1844, soit à un tiers, soit même au locataire ou au propriétaire du terrain. (*Question du 10 avril 1951.*)

Réponse. — Les fédérations départementales de chasseurs emploient: 1° des gardes-chasse simplement assermentés qui sont des gardes particuliers et n'ont qualité pour rechercher et constater des infractions que sur les terrains dont la surveillance, au point de vue chasse, a été expressément confiée à la fédération; 2° des gardes-chasse assermentés et, en outre, commissionnés au titre des eaux et forêts. Ces derniers ont, par application de l'article 22 de la loi du 3 mai 1844, qualité pour exercer « sauf opposition des propriétaires en ce qui concerne leurs terrains » leurs fonctions dans toute l'étendue des arrondissements pour lesquels ils auront été assermentés. L'opposition du propriétaire doit être expresse et formelle et exprimée avant le moment où l'infraction aura été constatée; c'est à ce propriétaire qu'il appartiendra, le cas échéant, d'apporter au tribunal la preuve de son opposition.

13417. — M. Alexis Méhaignerie expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en vertu des dispositions du décret n° 50-849 du 18 juillet 1950 et d'un arrêté du 18 juillet 1950, les caisses d'allocations familiales du régime général ont été autorisées à consentir des prêts par intérêt au taux de 1 p. 100 destinés à des travaux d'aménagement ou de réparations, comportant une amélioration des conditions de logement de leurs allocataires salariés ou assimilés, propriétaires, locataires ou occupants de bonne foi, des locaux qu'ils occupent, ces prêts étant remboursables en dix-huit mensualités égales ou exigibles à compter du sixième mois qui suit l'attribution. Il lui signale que les caisses d'allocations familiales agricoles déclarent n'avoir reçu aucune instruction leur permettant de consentir des prêts de ce genre, et qu'étant donné les immenses besoins de logement des habitants des campagnes, l'intérêt considérable que présenterait pour les allocations agricoles l'application de mesures similaires. Il lui demande quelles instructions il a l'intention de donner aux caisses d'allocations familiales agricoles en ce qui concerne les prêts en question. (*Question du 12 avril 1951.*)

Réponse. — A la suite des précisions qui ont été apportées par la circulaire du 24 janvier 1951, en ce qui concerne l'entrée en vigueur de ces prêts, toutes instructions utiles ont été données le 30 mars et le 9 avril 1951 aux caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles, dans le cadre des dispositions réglementaires précitées.

18430. — M. Jean-Paul David expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les artisans ruraux, de même que les cultivateurs, bénéficiant des allocations aux économiquement faibles, ont droit à l'exonération des cotisations aux allocations familiales agricoles. Or, un artisan se trouvant dans de telles conditions se voit refuser le bénéfice de l'exonération sous prétexte qu'il ne reçoit plus les allocations aux économiquement faibles, mais les allocations aux vieux artisans. Il lui demande, si ce fait se révélait exact, s'il ne compte pas envisager l'extension du bénéfice de la mesure aux artisans ruraux bénéficiant des allocations aux vieux artisans, de façon qu'ils soient assimilés à ceux qui perçoivent les allocations aux économiquement faibles. (*Question du 13 avril 1951.*)

Réponse. — La loi n° 50-918 du 8 août 1950 stipule que bénéficient d'une exonération de cotisations « les bénéficiaires ou les conjoints des bénéficiaires de l'allocation temporaire aux vieux ». En employant l'expression « allocation temporaire aux vieux », le législateur a entendu désigner l'allocation instituée par la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946 qui, seule, répond à cette appellation. Si les artisans ruraux qui perçoivent l'allocation de vieillesse servie en application de la loi du 17 janvier 1948 ne sont pas appelés à bénéficier de la loi précitée du 8 août 1950, il n'en reste pas moins que les caisses mutuelles et les comités départementaux des prestations familiales agricoles conservent la faculté de leur accorder, en vertu de l'article 27, 3° du décret du 29 juillet 1939, des remises partielles ou totales de cotisations, lorsque leur situation le justifie.

18471. — M. Emmanuel Fouyet demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° si une fédération départementale de chasseurs peut apporter des modifications aux statuts qui lui ont été imposés par un arrêté du 15 novembre 1945, modifié par les arrêtés des 20 juin 1947 et 13 mars 1948; 2° si une fédération départementale de chasseurs peut refuser de garder les terrains de chasse d'un particulier ou d'un groupe de chasseurs, propriétaires ou détenteurs réguliers d'un droit de chasse, si ces demandeurs sont de bonne honorabilité, détenteurs du permis de chasse sur ce département, s'engagent à respecter les règlements fédéraux et à payer les cotisations spéciales de gardiennage; 3° s'il est possible de faire appel d'une décision prise par le conseil d'administration d'une fédération départementale de chasseurs, et à qui faire appel. (*Question du 17 avril 1950.*)

Réponse. — 1° Les statuts actuels des fédérations départementales des chasseurs résultent de l'arrêté ministériel du 15 novembre 1945, modifié par les arrêtés des 20 juin 1947 et 13 mars 1948, pris en application de l'article 9 de la loi du 28 juin 1941. Dans ces conditions, une fédération départementale des chasseurs ne peut modifier ces statuts; 2° en vertu de l'article 3 de ces statuts les fédérations départementales des chasseurs doivent réprimer le braconnage sur l'ensemble du département où s'exerce leur activité. Toutefois, leurs ressources normales (ristourne des 4/5 de la cotisation obligatoire exigée pour la délivrance des permis de chasse) étant insuffisantes pour exercer une garderie complète et efficace sur tout un département, l'article 4 des statuts prévoit que les porteurs de permis qui désireront faire surveiller plus spécialement leurs terrains de chasse pourront verser, dans ce but, une redevance supplémentaire directement à la fédération. Le taux de ces redevances et les conditions de leur application sont fixés par l'assemblée générale de la fédération sur proposition du conseil d'administration. Cette garderie plus spéciale est donc facultative, mais du moment qu'elle a été instituée par la fédération, il n'est pas prévu de motif d'exclusion; 3° l'article 2 des statuts précise que les fédérations sont contrôlées concurremment par le conseil supérieur de la chasse et par le conservateur local des eaux et forêts. Il peut donc être fait appel des décisions de la fédération auprès de l'une ou l'autre de ces autorités.

DEFENSE NATIONALE

15614. — M. Robert Montillot demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° s'il est exact que les biscuits salés et livrés à la consommation du public, et qui entrent notamment dans la composition des rations actuellement distribuées à la troupe, contiennent des vitamines « synthétiques », donc artificielles; 2° si l'emploi des vitamines artificielles n'est pas prohibé, sur l'avis de l'académie de médecine, de l'institut supérieur de l'alimentation et du comité consultatif du ravitaillement par la loi du 11 septembre 1941 édictant que sont considérés comme médicaments tous produits contenant des substances chimiques; 3° quelles mesures il envisagerait de prendre, au cas où le fait serait confirmé, pour interdire désormais ces fabrications de nature à nuire à la santé publique, pour faire éventuellement poursuivre les délinquants et pour faire modifier les cahiers des charges approuvés par certaines administrations (notamment défense nationale, 8 juin 1950), qui prévoient la livraison de biscuits contenant des vitamines du groupe B (B1 et B2), sans faire la distinction nécessaire entre vitamines naturelles et vitamines synthétiques. (*Question du 3 août 1950.*)

Deuxième réponse. — Les biscuits vitaminés réalisés par l'administration militaire sont destinés uniquement à la constitution des rations de réserve entretenues dans les approvisionnements du service de l'intendance. Leur composition a été déterminée d'après les études faites par le service de santé militaire et leur teneur en vitamines ne constitue pas une dose thérapeutique, mais simplement hygiénique. Leur consommation est soumise à un contrôle très strict par les laboratoires militaires.

16900. — M. Jacques Vendroux demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° dans quelle mesure la campagne nationale pour les fêtes de Noël des combattants d'Indochine présente un caractère officiel et, dans l'affirmative, quelle est la décision qui l'a autorisée et quel en est le comité de patronage; 2° selon quels critères et par quels moyens (intendance militaire ou autres) seront réparties entre les combattants les caisses de champagne pour l'achat desquelles il a été procédé à des collectes récentes, dans les administrations publiques notamment; 3° comment a été réalisée, sur le plan commercial, l'organisation de cette manifestation de solidarité, dont le caractère semble devoir exclure *a priori* la notion de marge bénéficiaire des fournisseurs de champagne ou de leurs intermédiaires éventuels. (*Question du 21 décembre 1950.*)

Réponse. — La campagne pour l'envoi de colis aux combattants d'Indochine a été organisée par l'Association des anciens du corps expéditionnaire français d'Extrême-Orient et des forces françaises d'Indochine. M. le ministre de l'intérieur a bien voulu l'autoriser par une circulaire adressée aux préfets.

16978. — M. Jacques Bardoux expose à **M. le ministre de la défense nationale** le cas d'un jeune homme de dix-neuf ans, qui avait contracté, à Clermont, un engagement par devancement d'appel, pour une durée de dix-huit mois, pour l'école d'application du matériel, à Bourges. Ayant passé avec succès l'examen médical, il a été avisé, le 29 septembre, que les engagements étaient sus-

pendus. Il lui demande: 1° quand a été prise, et sous quelles formes, la décision de suspendre ces engagements; 2° si cette décision vise tous les engagements ou seulement ceux contractés par devancement d'appel. (*Question du 28 décembre 1950.*)

1re réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir fournir tous renseignements sur le cas de ce jeune homme: nom, résidence, autorité qui a refusé l'engagement pour qu'une enquête soit ouverte à ce sujet.

17917. — **M. Jacques Augarde** rappelle à **M. le ministre de la défense nationale** qu'après l'armistice de 1940, il a été constitué, en Algérie, pour pallier l'insuffisance des effectifs militaires, un corps civil appelé « douairs » dans l'Algérie du Nord et « milices sahariennes » dans les territoires du Sud, ces corps étant composés en grande partie d'anciens militaires de tous grades démobilisés et rétribués sur le budget général avec un statut particulier; il lui fait observer, qu'en réalité, ces douairs et milices étaient considérés comme un corps de troupe « camouflé » et démilitarisé par nécessité et que, étant donné ce caractère militaire, le général Giraud, alors commandant en chef civil et militaire, aurait décidé que le temps passé, soit dans les chantiers de jeunesse, soit dans les douairs, antérieurement au 1er janvier 1943, serait compté comme services militaires; il lui signale que cette décision a bien été appliquée au personnel des chantiers de jeunesse, mais qu'elle n'a pas été étendue aux personnels des douairs et des milices sahariennes et que cette anomalie porte un grave préjudice à un certain nombre de militaires musulmans et non musulmans qui croyaient, à bon droit, avoir, à leur actif, quinze années de services au moment de leur libération, en y comprenant celles passées dans les douairs ou les milices sahariennes, et qui, aujourd'hui, attendent en vain la liquidation de leur pension; il lui demande s'il compte saisir d'urgence le Parlement du projet de loi destiné à faire cesser cette anomalie, qui a été établie dès 1948 par le sous-secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre), afin que soit reconnue sans tarder, aux personnels militaires des anciens douairs et des anciennes milices sahariennes, la validité des services, ouvrant droit à pension, accomplis dans ces formations supplétives antérieurement au 1er janvier 1943. (*Question du 2 mars 1951.*)

Réponse. — La loi n° 51-158 du 16 février 1951 (*Journal officiel* du 17 février 1951, page 1643) dispose que la durée des services accomplis par les supplétifs du corps des douairs et des milices sahariennes est comptée comme durée de services militaires actifs à ceux d'entre eux qui, ayant demandé avant le 31 décembre 1948 à servir dans les unités régulières de l'armée française, ont été intégrés dans une de ces unités.

17918. — **M. Jacques Augarde** appelle à l'attention de **M. le ministre de la défense nationale** sur les difficultés auxquelles se heurtent les militaires nord-africains rendus à la vie civile, après avoir servi de longues années sous le drapeau français, du fait qu'ils n'ont en mains aucun métier. Il lui signale que la plupart de ces anciens militaires sont réduits à la condition de manœuvres bien que beaucoup soient susceptibles de faire des ouvriers qualifiés. Il lui demande s'il ne serait pas possible, qu'à l'occasion du passage sous les drapeaux de nombreux contingents nord-africains, soient organisés des cours techniques qui permettraient à la fois de doter notre armée des spécialistes dont elle a besoin et de donner aux militaires nord-africains, lors de leur libération, la possibilité de se reclasser dans des métiers qualifiés. (*Question du 2 mars 1951.*)

Réponse. — L'instruction technique préconisée dans la question écrite susvisée est organisée dans l'armée. Elle est donnée dans des centres d'instruction créés soit dans des écoles; soit dans des corps de troupe. Ces centres d'instruction donnent à des militaires de tous grades, en majorité A. D. L., une instruction de spécialité dispensée au cours de stages pouvant aller de quelques semaines à plusieurs mois. Les militaires nord-africains peuvent suivre ces stages et obtenir: soit les divers certificats d'aptitude technique des armées et services (génie, matériel, transmissions, etc...); ceux-ci correspondent à une formation technique de base à partir de laquelle peut s'effectuer la spécialisation dans des branches variées; soit les divers brevets de spécialités définis par l'I. M. n° 612 EM. FA/G/I-L, insérée au *B. O. T. P.* du 14 février 1949 et en particulier les brevets suivants: comptable, spécialiste auto et engins blindés, transmissions (technique et exploitation), détection électromagnétique, moniteur d'E. P. M., chiffre, mécanographie, moniteur de ski ou de montagne, électro-mécanicien, dessinateur, chef de laboratoire photo, télémétriste, sous-maître de manège. Certains de ces brevets peuvent faciliter le reclassement dans la vie civile. En outre, le bureau de reclassement des militaires de carrière (2, avenue de Saxe, Paris (7e), téléphone Ség. 63-54), dépendant de la direction du personnel militaire de l'armée de terre, a pour mission, entre autres, de reclasser, lors de leur libération, les militaires nord-africains de carrière, s'ils le désirent. Une partie de ce personnel est actuellement reclassée comme spécialistes, principalement dans les mines et dans la grosse métallurgie. Par ailleurs un essai de cours de formation professionnelle à des nord-africains (civils et militaires) est tenté actuellement par le ministère du travail. Le premier cours doit s'ouvrir prochainement à Tours.

17979. — **M. Joseph Defos du Rau** expose à **M. le ministre de la défense nationale** qu'un sous-officier de réserve de la classe 1911, ayant obtenu le 30 juin 1939, à Besançon, le certificat d'aptitude pour l'obtention du grade de sous-lieutenant d'administration de réserve, n'a pas été promu par suite de perturbations subies en ce lieu par le service du recrutement du fait de la mobilisation et de la guerre. L'intéressé n'a pu être identifié au fichier, bien que ses changements de résidence aient fait l'objet des déclarations réglementaires. L'intéressé est actuellement fonctionnaire en activité (inspecteur des transports de 1re classe). Il lui demande s'il peut provoquer cette nomination à la date à laquelle elle aurait dû intervenir, et replacer l'intéressé dans le grade et la position qu'il aurait si les choses s'étaient passées comme il se devait. (*Question du 9 mars 1951.*)

Réponse. — L'obtention du certificat d'aptitude ne constitue pas un droit à la nomination au grade de sous-lieutenant, mais seulement une des conditions nécessaires pour pouvoir être proposé. Or, le sous-officier intéressé, normalement dégagé de toutes obligations militaires en 1939, date à laquelle il n'était plus soumis aux 28 ans de service actifs ou dans les réserves exigés par la loi de recrutement, ne pouvait donc être nommé à l'occasion du premier travail d'avancement, ayant suivi les hostilités, en 1919.

17980. — **M. Pierre Dhers** expose à **M. le ministre de la défense nationale** le cas d'une jeune recrue de la classe 48/2, incorporée en novembre 1948 qui, ayant contracté une pleurésie en août 1949, a été hospitalisée jusqu'en décembre 1949, puis envoyée dans ses foyers en congé de convalescence de trois mois, renouvelable, et lui signale que, pendant ces longues périodes de convalescence, l'intéressé n'a eu d'autre ressource que sa solde; il lui demande si aucune mesure n'est prévue qui permette à des jeunes soldats, dans de telles situations, de bénéficier d'une prime quelconque (prime d'alimentation par exemple) ou d'avantages comparables à ceux que la sécurité sociale leur assurerait si la maladie ne les avait pas surpris sous les drapeaux. (*Question du 9 mars 1951.*)

Réponse. — Un décret est à l'étude pour déterminer les allocations à verser aux militaires placés en congé de convalescence.

17981. — **M. Jean Médecin** demande à **M. le ministre de la défense nationale** de lui faire connaître la situation actuelle des opérations de péréquation concernant les retraités des arsenaux militaires. (*Question du 9 mars 1951.*)

Réponse. — Les opérations de péréquation des pensions des ouvriers des établissements militaires relevant directement du département de la défense nationale sont actuellement en cours d'achèvement. Les décisions d'attribution de pensions revisées ont été transmises à la caisse des dépôts et consignations chargée du service financier des pensions des ouvriers de l'Etat, qui doit assurer dans un délai de six semaines à deux mois le payement du rappel de péréquation et le payement des pensions au nouveau taux.

17982. — **M. Jean Médecin** expose à **M. le ministre de la défense nationale** la situation d'un lieutenant du cadre latéral, rayé des cadres le 22 juillet 1922, après 26 années et 9 mois de service actif et 11 campagnes, retraité proportionnel, et classé à l'indice 300, coefficient 72 p. 100, comme ayant moins de trois ans de grade de lieutenant; et lui demande s'il compte prendre des mesures pour remédier en général à la situation des officiers du cadre latéral rayés des cadres qui, à ce jour, n'ont obtenu aucune des améliorations accordées aux autres catégories de retraités. (*Question du 9 mars 1951.*)

Réponse. — La pension de ces officiers a bénéficié dans les mêmes conditions que les autres catégories de retraités militaires, des différentes revalorisations, et notamment la péréquation basée sur les nouvelles soldes arrêtées conformément au reclassement de la fonction publique.

17984. — **M. Jacques Vendroux** demande à **M. le ministre de la défense nationale** si la veuve d'un militaire de carrière qui a élevé six enfants (dont deux étaient issus d'un premier mariage de son conjoint) a droit, en sus de sa pension de réversion, aux majorations correspondant aux charges qu'elle a effectivement assumées, c'est-à-dire aux majorations pour six enfants. (*Question du 9 mars 1951.*)

Réponse. — Réponse négative: l'article 40 de la loi du 30 mars 1929 reproduit par l'article 32, paragraphe II, de la loi du 20 septembre 1948, exige que la veuve soit la mère des enfants.

EDUCATION NATIONALE

16315. — M. Louis Siefridt demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle a été la répartition, par département et par année, des crédits de constructions scolaires ou de grosses réparations aux écoles depuis la libération. (*Question du 14 novembre 1950.*)

Réponse:

Répartition des crédits de constructions scolaires et de grosses réparations aux écoles depuis la Libération.

DÉPARTEMENTS	1946	1947	1948	1949
Ain	2.292.950	112.750	112.750	27.047.880
Aisne	1.719.630	1.061.670	12.393.140	64.834.545
Allier	956.240	2.805.400	7.503.670	54.993.090
Alpes (Basses-)	4.440.000	2.675.092	1.857.270	40.878.210
Alpes (Hautes-)	»	587.422	4.992.980	13.950.775
Alpes-Maritimes	1.494.185	4.496.800	3.527.150	45.552.050
Ardèche	64.115	1.342.292	1.042.680	28.443.600
Ardennes	»	»	527.830	54.574.140
Ariège	1.778.160	32.528.145	13.399.750	18.319.630
Aube	»	663.120	6.404.630	25.846.110
Aude	»	2.393.350	903.000	79.029.980
Aveyron	1.405.800	4.541.880	5.873.660	37.428.550
Bouches-du-Rhône	4.072.620	10.064.450	5.250.220	104.052.495
Calvados	»	»	2.270.400	65.732.095
Cantal	11.024.400	27.986.105	23.190.555	78.124.940
Charente	»	3.041.070	20.568.740	45.144.980
Charente-Maritime	»	899.900	17.779.970	59.480.060
Cher	48.000	1.504.750	2.343.045	39.927.800
Corrèze	217.710	3.959.500	22.875.635	59.876.310
Corse	»	»	5.894.935	47.166.845
Côte-d'Or	13.968.540	7.218.240	23.558.180	74.585.630
Côtes-du-Nord	1.553.630	4.275.590	4.521.710	101.623.795
Creuse	310.590	733.435	11.281.665	61.843.065
Dordogne	»	2.799.180	13.404.410	70.145.620
Doubs	»	15.256.200	28.481.400	93.426.895
Drôme	»	250.890	6.334.225	171.376.585
Eure	3.524.030	81.915	20.592.340	136.562.995
Eure-et-Loir	632.000	9.136.800	12.165.155	62.251.410
Finistère	351.510	5.718.700	18.916.959	97.972.210
Gard	1.448.070	11.793.470	11.922.240	13.556.685
Garonne (Haute-)	802.160	»	13.098.750	31.641.260
Gers	»	»	1.979.030	39.649.620
Gironde	»	1.461.620	30.775.180	135.383.235
Hérault	4.260.840	56.760	24.556.360	116.007.505
Ille-et-Vilaine	10.660.300	»	10.409.660	76.247.525
Indre	4.008.590	»	5.455.180	32.584.125
Indre-et-Loire	4.215.890	15.189.010	32.668.925	98.839.210
Isère	217.450	293.360	20.711.605	72.429.532
Jura	972.500	»	3.255.880	30.530.770
Landes	2.642.400	6.932.150	6.924.670	63.784.210
Loir-et-Cher	»	4.059.390	22.442.987	66.631.280
Loire	5.558.095	»	13.125.720	117.662.740
Loire (Haute-)	»	6.553.560	6.961.350	31.827.435
Loire-Inférieure	»	2.150	8.327.720	152.469.760
Loiret	1.834.360	242.000	11.644.500	30.620.310
Lot	9.380.060	621.190	12.670.730	41.052.360
Lot-et-Garonne	361.620	4.594.170	1.791.920	32.599.120
Lozère	6.559.930	»	10.919.250	88.604.330
Maine-et-Loire	2.079.990	3.631.210	13.950.165	72.848.995
Manche	»	2.921.450	25.014.320	132.249.340
Marne	»	»	177.280	58.816.030
Marne (Haute-)	»	»	»	4.428.265
Mayenne	»	343.260	5.081.830	24.232.105
Meurthe-et-Moselle	5.003.400	112.840	9.253.085	110.412.335
Meuse	»	»	577.620	24.800.835
Morbihan	»	9.483.325	2.735.715	45.976.175
Moselle	»	303.660	673.800	122.502.570
Nièvre	2.404.220	258.645	3.247.030	52.509.120
Nord	13.126.300	16.800	22.992.575	190.664.200
Oise	»	»	»	67.320.760
Orne	83.250	20.257.415	18.829.540	61.248.635
Pas-de-Calais	»	4.647.750	12.070.035	111.597.110
Puy-de-Dôme	10.721.620	14.058.550	10.669.335	89.399.455
Pyrénées (Basses-)	128.870	4.506.250	27.432.055	65.925.275
Pyrénées (Hautes-)	786.610	»	46.100	28.622.270
Pyrénées-Orientales	»	54.200	1.146.000	82.405.110
Rhin (Bas-)	8.081.000	»	8.716.375	101.320.365
Rhin (Haut-)	54.500	»	7.124.135	84.255.485
Rhône	»	8.578.000	1.417.285	70.927.400
Saône (Haute-)	»	»	1.598.350	70.798.880
Saône-et-Loire	»	»	13.268.750	36.826.935
Sarthe	»	296.000	7.659.310	86.643.810
Savoie	5.409.975	4.248.062	6.408.465	63.998.795
Savoie (Haute-)	5.693.220	11.101.230	30.021.190	56.151.990
Seine	66.106.970	23.341.005	111.000.095	655.856.790
Seine-Inférieure	140.110	277.000	42.135.970	79.041.755
Seine-et-Marne	»	8.154.210	9.229.570	50.259.425
Seine-et-Oise	18.035.400	15.791.855	62.802.610	512.069.885
Sèvres (Deux-)	»	1.095.650	5.253.300	23.652.750
Somme	»	»	2.057.750	41.392.420
Tarn	3.511.250	483.740	19.324.910	110.047.875
Tarn-et-Garonne	»	»	997.500	89.996.660
Territoire de Belfort	»	112.000	103.740	6.547.300
Var	»	142.000	22.416.050	47.168.580
Vaucluse	»	18.561.915	1.071.620	40.899.475
Vendée	»	»	8.571.590	27.148.070
Vienne	2.319.520	4.633.000	32.557.920	96.611.335
Vienne (Haute-)	1.829.690	529.580	13.282.300	52.806.875
Vosges	»	2.396.960	6.166.740	52.102.980
Yonne	»	452.740	11.452.115	87.602.975
Guadeloupe	»	»	»	7.469.820

16575. — Mme Lucie Guérin demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° combien de projets de constructions neuves, d'aménagements, de grosses réparations (enseignement du premier degré) ont été envoyés au ministère de l'éducation nationale, en 1945, en 1946, en 1947, en 1948, en 1949, en 1950; 2° le nombre de projets subventionnés et le montant global des subventions attribuées (premier degré) au cours des exercices budgétaires suivants: 1945, 1946, 1947, 1948, 1949; 3° le nombre des crédits de payement restant inemployés à la fin de chacun des exercices suivants (constructions neuves, aménagements, grosses réparations), en 1945, 1946, 1947, 1948, 1949; 4° le nombre des projets (premier degré) (constructions neuves, aménagements, grosses réparations) en instance au ministère de l'éducation nationale au 1er octobre 1950; 5° le nombre de projets subventionnés (premier degré) du 1er janvier 1950 au 1er octobre 1950. (*Question du 30 novembre 1950.*)

Réponse:

Projets de constructions neuves, d'aménagement et de grosses réparations dans l'enseignement du premier degré.

	1946	1947	1948	1949	1950
Projets reçus (constructions, réparations)	369	784	1.390	1.804	1.393 (1)
Projets subventionnés (constructions, réparations)	180	293	1.054	1.966 (2)	1.406 (1) et (2)
Subventions correspondantes	297.000.000	518.000.000	1.209.735.550	6.728.447.250	12.543.500.000
Crédits inemployés	Néant, les crédits de payement ouverts au budget d'équipement sont, en effet, reportés d'année en année.				

(1) Projets de constructions neuves seulement, les projets de réparations étant, depuis le 4 février 1950, de la compétence des préfets.
(2) Un certain nombre de projets subventionnés en 1949 et 1950 n'avaient pu être pris en considération au cours des années antérieures faute de crédits suffisants.

16579. — M. Henri Thamier demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° combien de classes ou d'établissements scolaires ont été construits dans chaque ordre d'enseignement, pour chacune des années 1946, 1947, 1948 et 1949; 2° quels crédits ont été nécessaires dans chaque ordre d'enseignement pour chacune de ces années; 3° combien de classes ou d'établissements scolaires vont être construits, dans chaque ordre d'enseignement et quels crédits seront nécessaires pour chacun d'eux en 1950. (*Question du 30 novembre 1950.*)

2e réponse. — Constructions scolaires dans chaque ordre d'enseignement:

I. — Projets subventionnés

Premier degré, second degré, technique: la réponse a été publiée au *Journal officiel* du 22 mars 1951.

II. — Etablissements d'Etat

1° *Enseignement du premier degré.*

Néant.

2° *Enseignement du second degré.*

Montant des crédits engagés de 1946 à 1950:

ANNÉES	ENTRETIEN et grosses réparations.	TRAVAUX neufs.	DOMMAGES de guerre.	TOTAL	NOMBRE de classes
1946...	7.000.000	93.670.794	35.133.992	135.804.786	5
1947...	12.000.000	306.174.000	30.000.000	348.174.000	»
1948...	146.160.000	434.046.777	1.877.420	582.054.197	6
1949...	236.000.000	1.009.676.565	40.535.300	1.286.211.865	71
1950...	152.000.000	3.124.600.000	Néant.	3.276.606.000	100

3° *Enseignement technique.*

Montant des crédits engagés de 1946 à 1950 pour les travaux effectués dans les centres d'apprentissage:

Etant donné le caractère particulier de ces établissements, il est difficile de répondre à M. Thamier en suivant rigoureusement le cadre de sa question écrite. En effet, il est impossible de préciser par année: (1946-1947-1948-1949) la quantité détaillée des opérations réalisées, étant donné que budgétairement, aux autorisations de programme ouvertes, correspondent des échéanciers de payements étalés sur plusieurs années. Cette réserve faite, on peut préciser par le tableau ci-joint, les constructions faites au cours des années 1946-1947-1948-1949 et le volume des constructions à effectuer au titre des autorisations de programme de l'exercice 1950.

DÉSIGNATION des opérations.	CONSTRUCTIONS achevées au titre des autorisations de programme 1946, 1947, 1948 et 1949.	CONSTRUCTIONS à terminer au titre de l'autorisation de programme 1950.	TOTAL général.
Ateliers (en M2)...	180.301	115.072	295.373
Classe enseignement général en M2	63.636	47.797	111.433
Internats (en nombre)	138	99	237
Services généraux (en nombre).....	367	340	707
Locaux administratifs (en nombre).	211	126	337
Loisirs (en nombre).	48	40	88
Logements (en nombre)	133	102	235
Branchements (en nombre)	367	269	636
Clôtures (en nombre)	29	34	63

Par ailleurs, il est donné ci-après un tableau faisant ressortir les crédits qui ont été nécessaires pour effectuer les opérations précédentes et les crédits à réserver pour achever les opérations en 1950.

	OPÉRATIONS 1946, 1947, 1948, 1949.	OPÉRATIONS 1950.	TOTAL
	francs.	francs.	francs.
Crédits utilisés.....	3.179.270.000	11.669.000	3.190.939.000
Payement restant à effectuer	1.222.037.000	2.958.331.000	4.180.368.000
Total	4.401.307.000	2.970.000.000	7.371.307.000

17670. — **M. André Barthélémy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que, dans l'académie de Besançon, les congés pour maladie sont refusés au personnel de l'enseignement technique si la nature de la maladie motivant la demande de congé n'est pas mentionnée explicitement dans le certificat médical délivré par le médecin traitant. Le corps médical se retranche fort légitimement derrière le secret professionnel, et arguant à juste titre, qu'il est des cas où la divulgation de la nature exacte de la maladie au malade lui-même n'est pas souhaitable, refuse des explications dans la rédaction des certificats justifiant éventuellement la délivrance d'un congé de maladie. D'autre part, rien dans l'article 89 de la loi portant statut de la fonction publique ne subordonne la concession d'un congé pour maladie ordinaire, à la divulgation, par le corps médical, de la nature de la maladie constatée. Il lui demande s'il compte préciser aux chefs responsables des administrations intéressées, que l'opposition par les membres du corps médical du secret professionnel à la divulgation, sur les certificats qu'ils délivrent aux fonctionnaires malades, de la nature de leur maladie, ne saurait constituer un obstacle à la concession normale des congés de maladie. (*Question du 15 février 1951.*)

Réponse. — L'attention des services de mon département a été attirée sur ce problème, qui intéresse, non seulement le personnel de l'enseignement technique, mais le personnel de tous les ordres d'enseignement. C'est pourquoi tous les services intéressés procèdent actuellement à une étude de la question et s'emploient à résoudre les difficultés intervenues en recherchant une formule générale destinée à en prévenir le retour. L'honorable parlementaire sera tenu au courant des décisions qui doivent intervenir à bref délai.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

18199. — **M. Pierre Meunier** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** que de hauts fonctionnaires ont, à diverses reprises, quitté l'administration pour entrer dans des affaires privées, avec lesquelles ils ont été en rapport alors qu'ils exerçaient leurs fonctions. Tel est le cas, notamment des trois directeurs qui se sont succédé en quatre ans à la tête d'une grande direction économique, d'un haut fonctionnaire passé de la direction d'un service agricole à celle d'une firme internationale très importante spécialisée dans le commerce des produits agricoles, d'un conseiller commercial quittant son emploi pour assurer des fonctions de direction dans une affaire coloniale. Il lui demande quelles dispositions ont été prises en application des articles 136 et 137 de la loi du 19 octobre 1946 pour éviter que de hauts fonctionnaires se mettent, au moment même où ils quittent leur emploi, au service des entreprises privées avec lesquelles leurs fonctions les mettaient journellement en rapport, ce qui paraît hautement préjudiciable à la bonne marche des services et au souci d'impartialité qui doit animer l'administration. (*Question du 21 mars 1951.*)

Réponse. — La loi du 19 octobre 1946 a prévu deux sortes de dispositions visant à interdire aux fonctionnaires l'exercice d'activités privées. Les unes sont formelles et sont contenues dans les articles 8 et 9. Elles s'appliquent aux fonctionnaires en service, quelle que soit leur position, et visent à leur interdire, sous peine des sanctions disciplinaires prévues par la loi, toute participation à une entreprise soumise au contrôle de leur administration ou service, ainsi que toute activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Les autres, incluses dans les articles 136 et 137, s'appliquent aux fonctionnaires qui ont cessé définitivement leurs fonctions ou qui ont été mis en disponibilité. Dans ce cas l'interdiction de participer à certaines activités privées est beaucoup plus difficile à appliquer. En fait, un texte, l'article 175 du code pénal, traite précisément de cette matière, mais ses dispositions ne peuvent pas toujours être mises en jeu, en raison tant de leur portée limitée que de l'interprétation restrictive qui leur a été constamment reconnue par la jurisprudence. La question principale reste celle d'établir la liste des activités privées qui, pour chaque cas d'espèce, sont interdites. L'article 136 précité avait prévu qu'un règlement d'administration publique préciserait ce point. Une enquête a été menée à cet effet par les services du secrétariat d'Etat auprès des différents départements ministériels. Les réponses obtenues jusqu'à présent n'ont pas permis d'établir le texte en question. En effet, si l'on s'en tient à des interdictions générales, ce dernier est inutile. Il faudrait pouvoir énumérer avec précision les activités incompatibles. Mais celles-ci sont infiniment variables. La seule solution serait de pouvoir conférer à un organisme indépendant et qualifié le soin d'apprécier chaque cas particulier. Cette solution supposerait une modification de l'article 136 du statut général.

18388. — **M. Vincent Badie** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** si un fonctionnaire auxiliaire dont les états de service sont les suivants, et n'ayant subi aucune peine disciplinaire, ni blâme: service militaire, guerre 1914-1918, citations, 3 ans 9 mois 10 jours; dans les services militaires à titre civil: du 1er avril 1941 au 1er juin 1948 sans interruption, licencié à cette date par la loi sur la compression des effectifs, d'où suppression d'emploi, soit 7 ans 2 mois de présence; dans les services de la navigation aérienne: du 1er septembre 1949 à ce jour (toutes pièces justificatives à l'appui), peut bénéficier, pour titularisation, de la loi de finances n° 47-1165 du 8 août 1947, circulaire n° 119 B/4 (art. 17, 18, 20 [§ 2] et lois suivantes). (*Question du 9 avril 1951.*)

Réponse. — Les éléments fournis sur la situation de cette personne sont insuffisants pour déterminer si les conditions requises pour la titularisation se trouvent réunies. Aux termes de la loi du 3 avril 1950, ces conditions sont les suivantes: appartenir à l'une des catégories d'agents visées par l'article 1er de ladite loi, et justifier de sept années de services civils et militaires valables ou validables pour la retraite, dont au moins trois années dans une administration permanente. En outre, l'intéressé ne doit pas avoir dépassé l'âge normal d'ouverture des droits à pension qui lui serait appliqué en qualité de fonctionnaire titulaire. Enfin, s'il n'existe pas de cadre complémentaire dans l'administration où se trouve actuellement l'intéressé, sa titularisation est subordonnée à la création, par transformation, de nouveaux emplois permanents.

18515. — **M. Edouard Froment** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** que la loi du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emploi et réforme de l'auxiliariat prévoyait un certain nombre de dispositions favorables à cette catégorie d'employés, dispositions qui ont été singulièrement réduites par le décret du 29 septembre 1950 et la circulaire du 13 novembre 1950 pour l'application de ladite loi. D'autre part, les auxiliaires qui, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la loi, devaient avoir accès aux postes transformés, se voient mettre en concurrence avec les fonctionnaires des cadres normaux (art. 5 du décret) et, d'autre part, l'intégration des auxiliaires en catégorie B ou C serait subordonnée à un concours (art. 6). Il lui demande s'il compte faire en sorte que les décret et circulaire précités soient mis en concordance avec la loi. (*Question du 19 avril 1951.*)

Réponse. — 1° Les dispositions de l'article 4 du décret du 29 septembre 1950 prévoyant notamment l'accès aux emplois transformés « des fonctionnaires appartenant à des corps classés dans une catégorie égale ou inférieure à celle dans laquelle sont classés les emplois auxquels ils postulent et exerçant des emplois qui, par leur nature, seraient éventuellement accessibles aux agents non titulaires » non seulement ne sont pas de nature à léser ces derniers puisque dans le cas où des fonctionnaires accéderaient à des emplois transformés les auxiliaires auraient alors vocation aux emplois laissés vacants par ceux-ci, mais encore peuvent faciliter leur titularisation dans le cas

où leur niveau professionnel ne leur permettrait pas d'accéder aux emplois transformés en dégageant à leur profit des emplois d'une catégorie inférieure; 2° Aux termes de l'article 6, seul l'accès aux emplois de catégorie B est subordonné à un concours. Cette disposition normale, s'agissant d'emplois de cette catégorie, est conforme à l'esprit du législateur qui, au cours des travaux préparatoires, a clairement manifesté son intention de maintenir un niveau égal de recrutement entre les fonctionnaires recrutés normalement et les bénéficiaires de la présente loi et de ne pas placer ces derniers dans une position plus favorable que leurs collègues issus du concours. Elle s'impose, en outre, en raison du nombre limité des emplois.

18516. — M. Jacques Vendroux demande à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** si les services accomplis dans une société d'économie mixte par un fonctionnaire antérieurement à son entrée dans l'administration sont susceptibles d'être pris en compte pour l'avancement de cet agent. (*Question du 19 avril 1951.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 8 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires excluent la possibilité d'une prise en compte de services de cette nature dans la constitution du droit à une pension d'ancienneté ou proportionnelle. *A fortiori*, l'hypothèse selon laquelle ils pourraient être retenus pour l'avancement doit être écartée.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

18375. — M. René Capitant expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, dans le rapport qui lui a été adressé, en date du 12 octobre 1950, par M. le contrôleur général Pinaud, sur le fonctionnement de la caisse autonome de retraite des médecins français et qui a été publié par le bulletin officiel du syndicat des médecins du Rhône, on peut relever l'indication suivante: « A noter également que les livres de comptabilité sont arrêtés au crayon au 31 décembre 1949. Le comptable attend des instructions pour effectuer le passage des écritures d'inventaire et d'établissement du compte de profits et pertes et du bilan de l'exercice 1949 ». Il lui demande: 1° quelle signification il convient d'attacher à cette notation de M. le contrôleur général; 2° de bien vouloir publier au *Journal officiel*, en réponse à cette question, le compte de profits et pertes et le bilan des exercices 1949 et 1950 de la caisse autonome de retraite des médecins français. (*Question du 6 avril 1951.*)

Réponse. — 1° En raison de la création tardive de certaines sections professionnelles, il avait été décidé de ne faire qu'un bilan unique pour 1949 et 1950. Les règles relatives à l'établissement des comptes rendus financiers n'étant pas encore précisées à l'époque où se situait le contrôle de la caisse autonome de retraite des médecins français, le comptable de cet organisme n'avait pas établi de bilan ni de comptes de profits et pertes; 2° ci-dessous, bilan et comptes de profits et pertes.

EXERCICES 1949 ET 1950

COMPTE DE GESTION

a) *Allocation vieillesse, régime minimum* (loi du 17 janvier 1948, art. 10 et 13).

Allocations vieillesse (période du 1er juillet 1949 au 31 décembre 1950, y compris règlements en cours):			Cotisations émises (1):	
Titulaires	44.330.906		Exercice 1949	190.337.000
Conjoints	21.221.471		Exercice 1950, 1er semestre	96.456.500
Veuves	54.572.422	120.124.499	Exercice 1950, 2e semestre	97.597.500
Taxe proportionnelle 3 p. 100		3.603.735	Cotisations restant à émettre	7.921.000
Provision pour cotisations restant à annuler:			Intérêts des disponibilités courantes	472.882
Exercice 1949	14.700.000		Intérêts de retard	51.068
Exercice 1950	14.000.000	28.700.000	Attribution à recevoir au titre de la compensation (évaluation) (2)	60.732.000
Frais de gestion réels de la caisse des médecins		3.690.990		
Participation frais gestion à la caisse nationale des professions libérales		4.350.000		
Frais exceptionnels d'installation		1.216.242		
Charges de la compensation (évaluation) (2)		26.000.000		
Réserve pour fluctuations ultérieures de la compensation (2)		31.732.000		
Provisions pour service allocations inaptitude:				
a) Frais administratifs	395.000			
b) Allocations	4.537.000	4.932.000		
Provision pour allocations vieillesse, à prévoir		1.000.000		
Réserves diverses:				
Bonus de gestion		1.651.000		
Réserve pour remboursement total à la sécurité sociale (allocations vieillesse) aux économiquement faibles		14.000.000		
Réserve de garantie, 5 p. 100		18.180.000		
Réserve « Excédent »		191.390.484		
		453.570.950		453.570.950

(1) Fixées par voie d'autorité à 7.000 F pour les deux exercices.
(2) Sous réserve des décisions à intervenir en la matière.

b) *Allocation retraite, régime complémentaire* (loi du 17 janvier 1948, art. 14).

Retraite complémentaire (période du 1er juillet 1949 au 31 décembre 1950, y compris règlements en cours):			Cotisations émises:	
Titulaires	370.472.290		Exercice 1949, 2e semestre	286.251.000
Veuves	241.063.142	611.535.432	Exercice 1950, 1er semestre	289.359.000
Taxe proportionnelle 3 p. 100		18.346.063	Exercice 1950, 2e semestre	292.782.000
Provision pour cotisations à annuler:			Cotisations restant à émettre	17.829.000
Exercice 1949	22.050.000		Intérêts des disponibilités courantes	472.882
Exercice 1950	42.000.000	64.050.000	Revenu des capitaux de rachat	1.757.326
Frais de gestion réels. — C. A. R. M. F.		14.763.961	Intérêts de retard	76.600
Frais exceptionnels d'installation		4.864.971		
Provision pour service allocations inaptitude:				
a) Frais administratifs	1.580.000			
b) Allocations	21.088.000	22.668.000		
Provisions pour allocations vieillesse à prévoir		4.000.000		
Bonus de gestion		5.036.000		
Réserve pour cotisations à rembourser		2.000.000		
Réserve de garantie		41.108.000		
Réserve « excédent » 1949-1950		100.155.381		
		888.527.808		888.527.808

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1950

Matériel et mobilier		4.221.037		Réserves allocations vieillesse (régime minimum):		
A déduire: amortissement		422.104	3.798.933	Réserve de garantie	18.180.000	
Cautionnement			32.400	Bonus de gestion	1.651.000	
Banques et chèques postaux		193.796.515		Réserve pour remboursement total sécurité sociale	14.000.000	
Caisse		833.593	194.630.108	Allocation vieillesse aux économiquement faibles, réserve pour fluctuations ultérieures de la compensation	34.732.000	
Cotisations à encaisser au 31 décembre 1950:				Réserve « Excédent » 1949-1950	191.390.484	259.953.484
Régime minimum:				Réserves allocations retraite (régime complémentaire):		
Cotisations 1949		33.814.966		Réserve de garantie	41.168.000	
Cotisations 1950:				Bonus de gestion	5.036.000	
Premier semestre		47.355.000		Réserve pour cotisations à rembourser	2.000.000	
Deuxième semestre		64.397.463	(1) 145.567.429	Réserve « Excédent » 1949-1950	100.155.381	148.299.381
Régime complémentaire:				Allocations comptabilisées au 31 décembre 1950 à régler:		
Cotisations 1949		56.128.795		Régime minimum	26.869.977	
Cotisations 1950:				Régime complémentaire	116.409.977	143.279.954
Premier semestre		144.914.896		Allocations restant à comptabiliser au 31 décembre 1950:		
Deuxième semestre		194.736.200	(1) 395.779.891	Régime minimum	15.349.050	
C. N. A. V. P. L. compte compensation			34.732.000	Régime complémentaire	73.544.900	88.893.950	232.173.904
Capitaux de rachat:				Trésor public (taxe proportionnelle)		8.883.656	
Valeurs mobilières		105.703.425		Sécurité sociale		756.958	
Bons du Trésor		100.000.000		Créditeurs divers		678.871	
Banques et chèques postaux		144.621.976		Droits d'entrée à rembourser		12.435.100	
Capitaux de rachat à encaisser	85.894.726			C. N. A. V. P. L.		2.769.730	25.524.315
Provisions pour C. de R. à annuler	15.000.000	70.894.726	421.220.127	Capitaux de rachat:			
Frais payés d'avance		29.500		Réserve « Capitaux de rachat »		421.220.127	421.220.127
Intérêts courus non encaissés au 31 décembre 1950		243.950		Frais à payer		2.081.897	
Cotisations restant à émettre au 31 décembre 1950:				Intérêts perçus d'avance		169.150	
Régime minimum	7.924.000			Provision pour taxe proportionnelle à payer		7.015.080	
Régime complémentaire	17.829.000	25.753.000	26.026.450	Provision pour cotisations à annuler:			
			1.221.787.338	Régime minimum	28.700.000		
				Régime complémentaire	64.050.000	92.750.000	
				Provision pour servive allocation inaptitude:			
				Régime minimum	4.932.000		
				Régime complémentaire	22.668.000	27.600.000	
				Provision pour allocation vieillesse à prévoir:			
				Régime minimum	1.000.000		
				Régime complémentaire	4.000.000	5.000.000	131.616.127
							1.221.787.338

(1) Les cotisations du deuxième semestre 1950 ont été émises en novembre 1950.
Au 31 mars 1951, il était encaissé 216.774.454 francs.

18590. — M. Joseph Yvon soumet à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un assuré qui a quitté un régime particulier de sécurité sociale et qui tombe malade avant d'avoir acquis droit au bénéfice du régime général (cf. ordonnance du 19 octobre 1945, art. 79 et 80); il lui demande quel organisme doit verser à l'intéressé les prestations en espèces (indemnités journalières en cas de maladie, pension d'invalidité, etc.), auxquelles il pourrait prétendre. (*Question du 24 avril 1951.*)

Réponse. — Pour qu'une réponse précise puisse être donnée à l'honorable parlementaire, il serait nécessaire de savoir: 1° quel est le régime particulier auquel l'intéressé était précédemment soumis; 2° s'il a été ensuite affilié à l'organisation générale de la sécurité sociale; 3° à quel régime il était soumis à la date de la première constatation médicale de l'affection pour laquelle les prestations sont demandées.

18664. — M. Jean-Paul David rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que beaucoup de personnes exercent des activités non salariées, et sont sollicitées par diverses caisses qui essayent d'obtenir leurs cotisations. Notamment certaines caisses artisanales délivrent des sommations à des petits artisans distillateurs mouliniers, etc., dont la profession principale est « agriculteur » ou « commerçant ». Lorsque l'intéressé indique à la caisse que sa profession est « commerçant », on lui demande de fournir son numéro d'adhésion à la caisse des commerçants. Quand il indique que sa profession principale est « agriculteur », on lui répond que, la caisse agricole n'étant pas formée, il doit verser à la caisse artisanale. Il lui demande quelle attitude doivent adopter les intéressés et à quelle caisse ils doivent cotiser. (*Question du 29 avril 1951.*)

Réponse. — Tout travailleur non salarié exerçant une des professions prévues par l'article 3 de la loi du 17 janvier 1948 est tenu de verser à la caisse d'allocation vieillesse dont relève sa profession, les cotisations destinées à alimenter le régime des allocations vieillesse institué par cette loi. Lorsqu'une personne exerce simultanément plusieurs activités professionnelles relevant d'organismes différents, elle est affiliée à la caisse dont relève son activité principale, compte tenu du temps respectivement consacré auxdites activités. Tant que la caisse d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions agricoles n'aura pas été constituée, les personnes dont l'activité principale est agricole ne peuvent être rattachées à aucune caisse de non salariés. Toutefois, en vertu de l'article 7 de la loi du 17 janvier 1948, les artisans ruraux sont rattachés aux caisses d'allocation vieillesse des professions artisanales.

18726. — M. René Arthaud expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un commerçant adhérant à une caisse allocation vieillesse, en vertu de la loi du 17 janvier 1948, peut se trouver, pour des raisons de santé ou des difficultés financières, dans l'obligation d'abandonner son commerce et de travailler comme salarié. Il ne verse donc plus à la caisse interprofessionnelle industrie et commerce mais se trouve affilié à la sécurité sociale. Il lui demande ce qu'il advient alors des versements effectués à la caisse interprofessionnelle industrie et commerce. (*Question du 5 mai 1951.*)

Réponse. — Les textes réglementaires relatifs à la coordination des régimes d'allocation vieillesse de non-salariés et des régimes de salariés ne pourront être établis que lorsque toutes les caisses de non-salariés, en particulier celles des agriculteurs et la caisse des personnes ne relevant d'aucun régime, auront été créées. Un projet de loi à cet effet est actuellement soumis au Parlement.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du lundi 21 mai 1951.

SCRUTIN (N° 4139)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif au financement de la construction du pipe-line de la Basse-Seine.

Nombre des votants..... 586

Majorité absolue..... 294

Pour l'adoption..... 406

Contre 180

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku
Allonneau.
Amiot (Octave).
Andre (Pierre).
Antier.
Apithy.
Arna.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegull.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier
Barrachin.
Barrot.
Bas
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de)
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bé.hé.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot
Blocquaux.
Bocquet.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot
Buron
Cadi (Abdelkader).
Capdeville.
Capitant (René).
Caron
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice
Caveux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing
Chastellain.
Chautard.
Chaze
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret
Chevigné (de).
Christiaens
Clemenceau (Michel)
Clostermann.
Coffin.
Colin
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul) Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delaboutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux
Dusseaulx.
Duveau.
Elain
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud
Grousseaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle
Horma Ould Babana
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Husse.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July
Kauffmann
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuenn (René).
Labrosse
Lacaze (Henri).
Lacoste
Lamarque-Cando
Lambert (Emile-Louis), Doubs
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lanie. (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux
Mayer (Daniel), Seine
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Melecin
Menaignerie.
Mekk.
Mendès-France.
Mentchon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier (Indre-et-Loire)
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de)
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène) (Seine)
Rincent.
Roclore
Rollin (Louis).
Rougier.
Roulon.
Rousseau
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefri.
Sigrist
Silvandre.
Simonet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smai.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard)
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Alroldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud
Astier de La Vigerie (d')
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Bouxavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.

Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Leperv nche (de..
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Scheil.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boganda.
Boukadoum.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mezerna.
Mokhtari.
Rencurel.
Zigliara.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Anxionnaz.
Bardoux (Jacques).
A...e Bosquier.
Caillavet.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Dupraz (Joannès).
Félix.
Gay (Francisque).
Lalle.
Marin (Louis).
Reynaud (Paul).
Roques.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Germaine Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 589
Majorité absolue 295

Pour l'adoption 412
Contre 177

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 4140)

Sur la reprise du texte du Conseil de la République pour l'article 38 des comptes spéciaux du Trésor, demandée par le Gouvernement.

Nombre des votants 549
Majorité absolue 275

Pour l'adoption 369
Contre 180

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Grousseau.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.

Lecourt.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macoun.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Marosselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Plombeur.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Monamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorat.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chaussen.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cognot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Krieger-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reynaud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Bayrou.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boukadoum.
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas.
Clostermann.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Dusseaulx.
Félix-Tchicaya.
Furaud.
Godin.
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Michelet.
Milcent.
Mokhtari.
Mondon.
Nazi Boni.
Nisse.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Raulin-Laboureur (de).
Rencurel.
Saravane Lambert.
Senghor.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.
Zigliara.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Anxionnaz.
Bardoux (Jacques).
Mlle Bosquier.
Caillavet.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Dupraz (Joannès).
Félix.
Gay (Francisque).
Lalle.
Marin (Louis).
Reynaud (Paul).
Roques.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Germaine Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 556
Majorité absolue 279

Pour l'adoption 379
Contre 177

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 4141)

Sur les amendements de M. Lamps et Mme Francine Lefebvre à l'article 12 des comptes spéciaux du Trésor (Deuxième lecture).

Nombre des votants 586
Majorité absolue 294

Pour l'adoption 347
Contre 239

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Augarde.
Auguet.
Babet (Raphaël).
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baylet.
Beauquier.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bichet.
Billat.
Billères.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bocquet.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boulavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Burlot.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chausson.
Chautard.
Cherrier.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Colin.
Conduat-Mahaman.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston.
Cristofol.
Daladier (Edouard).
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Genest.
Gervolino.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guignen.
Guilbert.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Huraux.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamps.
Larenne.
Laribi.
Laurelli.
Lavergne.
Le Cœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
L'Huillier (Waldeck).
Liante.
Lucas.
Maillocheau.
Manceau.
Marie (André).
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Mauroux.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
André Mercier (Oise).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Miche.
Mido.
Moisan.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Orvoen.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grondès.
Pirot.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourradère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Renard.
Tony Révillon.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Mme Sportisse.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thora.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Apithy.
Arnal.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Aujoulat.
Aumeran.
Bachelet.
Bacon.
Badiou.
Barbier.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayrou.
Bèche.
Becquet.
Ben Tounes.
Bergasse.
Bétolaud.
Bianchini.
Bidault (Georges).
Binot.
Blocquaux.
Edouard Bonnefous.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Chastellain.
Chaze.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Cordonnier.
Courant.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Delxonne.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Diallo (Yacine).
Dixmier.
Doutrellot.
Draveny.
Durroux.
Dusseaulx.
Evrard.
Faraud.
Faure (Edgar).
Florand.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Garet.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Godin.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grousseaud.
Guesdon.
Guillant (André).
Guille.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Henault.
Henneguelle.
Hussel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).

Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Maroselli.
Martine.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michelet.
Milcent.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Mousdet (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Plimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poirot (Maurice).
Poulain.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Raulin-Laboureur (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saravane Lambert.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sourbet.
Taillade.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Toublanc.
Triboulet.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Very (Emmanuel).
Viard.
Wagner.
Weill-Raynal.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Boganda.
Boukadoum.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mezerna.
Mokhtari.
Rencurel.
Zigliara.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM
Anxionnaz.
Bardoux (Jacques).
Mlle Bosquier.
Caillavet.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Dupraz (Joannès).
Félix.
Gay (Francisque).
Laile.
Marin (Louis).
Reynaud (Paul).
Roques.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Germaine Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 594
Majorité absolue..... 298

Pour l'adoption..... 355
Contre 239

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 4142)

Sur l'ensemble du projet de loi sur les comptes spéciaux du Trésor pour 1951 (Deuxième lecture).

Nombre des votants..... 586
Majorité requise..... 310

Pour l'adoption..... 406
Contre 180

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Delos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Evrard.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Grousseaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.

Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laureill.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Lousteau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou
Palewski.
Pantaloni.
Penoy
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses Pyrénées.
Peyret.
Pflimlin
Philip (André).
Pinay.
Pineau
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de)
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Tony Révillon
Reynaud (Paul).
Ricou
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice) Nord.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefrid.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène)
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras
Very (Emmanuel).
Viard
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps
Lareppe
Lavergne.
Lecœur
Lécrivain-Servoz
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord
Lenormand
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand.
Mouton.
Mugry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier
Perdon (Hilaire).
Mme Péri
Peron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard
Mme Schell.
Serre
Servin.
Signor
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM
Boganda.
Boukadoum.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mezerna.
Mokhtari.
Rencurel.
Zigliara.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM
Anxionnaz.
Barjoux (Jacques).
Mlle Bosquier.
Caillavet.
Coste-Floret (Alfred) Haute-Garonne
Dupraz (Joannès).
Félix
Gay (Francisque).
Lalle.
Marin (Louis).
Reynaud (Paul).
Roques.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Germaine Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 587
Majorité requise..... 310
Pour l'adoption..... 410
Contre 177

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 4143)

Sur le report à dix-sept heures du débat sur les établissements recevant des mineurs déficients.

Nombre des votants 398
Majorité absolue 200

Pour l'adoption 271
Contre 127

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audegui.
Auguet.
Badiou.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bisson.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Dupuat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Fievez.
Florand.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Palinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Ségelle.
Serre.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Weill-Raynal.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Asseray.
Augarde.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Beauquier.
Ben Aly Chérif.
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bichet.
Blocquaux.
Bocquet.
Bonnet.
Bour.
Bouret (Henri).
Bouxom.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Charpentier.
Charpin.
Chautard.
Chevigné (de).
Colin.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Defos du Rau.
Delahoutre.
Denis (André), Dordogne.
Devemy.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Gabelle.
Gallet.
Gau.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hubert (Jean).
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Juglas.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laurelli.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Le Sciellour.
Lucas.
Martel (Louis).
Martineau.
Mauroux.
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Moisan.
Monjaret.
Mont.
Mouchet.
Moussu.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Orvoen.
Penoy.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Verneyras.
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
André (Pierre).
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Barbier.
Barrachin.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Becquet.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Bergasse.
Bétolaud.
Bidault (Georges).
Billères.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boukadoum.
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Capitant (René).
Caron.
Castellani.
Catoire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.

Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre.
Degoutte.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Derdour.
Deshors.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Fabre.
Faure (Edgar).
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin.
Grousseaud.
Guillant (André).
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Henault
Horma Ould Babana
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Khider.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn René).
Lamine Debaghine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Louvel.
Macouin.
Malbrant.
Mallez
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martine.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Métayer.
Mezerna.
Michelet.
Milcent.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Nisse.
Olmi
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Pourtier.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Small.
Sourbet.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Toublanc.
Triboulet.
Vendroux.
Viard
Viollette (Maurice).
Wolff.
Zigliara.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Anxionnaz
Bardoux (Jacques).
Mlle Bosquier.
Caillavet.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Dupraz (Joannès).
Félix.
Gay (Francisque).
Lalle.
Marin (Louis).
Reynaud (Paul).
Roques.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Germaine Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 398
Majorité absolue..... 200

Pour l'adoption..... 266
Contre 132

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 4144)

Sur l'amendement de Mme Lempereur à l'article 3 du projet de loi relatif aux établissements privés recevant des mineurs déficients (Deuxième lecture) (Suppression du 7e alinéa).

Nombre des votants..... 576
Majorité absolue..... 289

Pour l'adoption..... 274
Contre 302

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset
Bianchini.
Billat
Billères.
Billoux.
Binot
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chassaing.
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Cristofol.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde)
Durroux.
Dutard
Mme Duvernois.
Evrard
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Fievez.
Florand.
Mme François.
Froment
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutalier.
Lécrivain-Servoz
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André)
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Loustau
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Mme Nautre
Mme Nedelec.

Ninine
Noël (Marcel) Aube
Roguères
Patinaud
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri
Péron (Yves)
Petit (Albert), Seine
Peyrat
Philip (André).
Pierrard
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pirot
Poirot (Maurice).
Poulain
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau
Prot
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb
Regaudie.
Renard
Tony Révillon.
Mme Reyraud.
Ricou
Rigal (Albert), Loiret
Rincent.
Rivet
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savard
Mme Schell
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Serre.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles)
Touchard.
Toujas.
Tourne
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner
Weill-Raynal.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
André (Pierre).
Antier.
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier
Barrachin.
Barrot.
Bas
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou
Beauquier.
Becquet.
Bégouin
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaleb
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud
Beugniez.
Bichet
Bidault (Georges).
Blocquaux.
Bocquet
Edouard Bonnefous
Bonnet.
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier.
Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Capitant (René).
Caron
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand) Alger
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens
Clemenceau (Michel)
Clostermann.
Coffin
Colin
Condat-Mahaman
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre
Defos du Rau.
Degoutte
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier
Dominjon.
Douala
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José). Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin
Gosset.
Grimaud.
Grousseaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault
Horma Ould Babana
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien (Rhône)
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefèvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès
Letourneau.
Liquard
Livry-Level.
Louvel.
Lucas
Macoulin
Malbrant.
Mallez
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck
Médecin
Mehaignerie.
Mekki
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mirent.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjarret
Mont.
Monteil (André). Finistère
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet
Moussu.
Moustier (de).
Moynet
Muller (André).
Nisse
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay
Pleven (René).
Poimbœuf
Mme Poinso-Chapuis
Pourtier
Mlle Prevert
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de)
Raymond-Laurent.
Reille-Soult
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon
Rousseau
Said Mohamed Cheikh
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Sesmaisons (de).
Siefridt
Sigrist
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay
Vendroux.
Verneyras.
Viard
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy
Aubame.
Boganda.
Boukadoum
Coulibaly Ouezzin.
Derdour
Félix-Tchicaya.
Guissou (Henri).
Hamani Diori
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lisette
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Mokhtari.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou
Rencurel.
Saravane Lambert.
Senghor.
Zigliara.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Anxionnaz
Bardoux (Jacques).
Mlle Bosquier.
Caillavet.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Duprat (Joannès).
Félix
Gay (Francisque).
Lalle.
Marin (Louis).
Reynaud (Paul).
Roques.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Germaine Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 587
Majorité absolue..... 294

Pour l'adoption..... 272
Contre 315

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 4145)

Sur l'amendement de Mme Lempereur tendant à la suppression du dernier alinéa de l'article 13 du projet relatif aux établissements privés recevant des mineurs déficients (Deuxième lecture).

Nombre des votants..... 586
Majorité absolue..... 294

Pour l'adoption..... 276
Contre 310

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau
Amiot (Octave).
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asberde La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Béné (Maurice)
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat
Billères.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel
Charlot (Jean).
Chassaing.
Chausson.
Chaze
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Cristofol.
Dagain.
Damas.
Darou
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Fievez
Florand.
Mme François.
Froment
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gaulier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine
Hamon (Marcel).
Henneguelle
Mme Hertzog-Cachin
Hugonnier.
Huraux.
Hussel
Jaquet.
Jeannot.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb
Regaudie.
Renard.
Tony Revillon.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret
Rincent
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Ségelle.
Serre.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner
Weill-Raynal.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
André (Pierre).
Antier.
Apithy.
Asseray.
Aubame.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Bloquaux.
Bocquet.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau. Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader)
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chastellain
Chautard
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigne (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Grousseaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Juty.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin
Marie (André)

Maroselli
Martel (Louis).
Martine
Martineau
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice Petsche.
Mauroux
René Mayer. Constantine.
Mazel
Meck.
Médecin
Menaignerie.
Mekki
Mendès-France.
Menthon (de)
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Michaud (Louis). Vendée.
Michelet.
Milcent.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin
Monjaret.
Mont
Montell (André). Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou
Palewski.
Pantaloni.
Penoy
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay
Pleven (René).
Poimboeuf
Mme Poinso-Chapuis
Pourtier
Mlle Prevert
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de)
Raymond-Laurent.
Reille-Soult
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice). Nord
Senghor
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde
Teitgen (Pierre). Ille-et-Vilaine.
Temple
Terpend
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Tribouleit.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard
Viatte.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boganda.
Boukadoum.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lisette
Mamadou Konate.
Mezerna.
Mokhtari.
Rencurel.
Zigliara.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Anxionnaz.
Bardoux (Jacques).
Mlle Bosquier.
Cailiavet.
Coste-Floret (Alfred) Haute-Garonne.
Dupraz (Joannès).
Félix
Gay (Francisque).
Lalle.
Marin (Louis).
Reynaud (Paul).
Roques.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Germaine Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 605
Majorité absolue..... 303

Pour l'adoption..... 276
Contre 329

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste du scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 12 mai 1951.*

(*Journal officiel* du 13 mai 1951.)

Dans le scrutin (n° 4065) sur l'amendement de M. Deixonne à l'article 1er sur le présalaire des étudiants (ajouter le mot « public » après le mot « enseignement ») :

M. Louis Marin, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 18 mai 1951.*

(*Journal officiel* du 19 mai 1951.)

Dans le scrutin (n° 4123) sur la disjonction demandée par M. Lamps à l'article 10 *bis* de la loi de finances (amnistie fiscale) :

MM. Bayrou, René Capitant, Castellani, Clostermann, Kauffmann, Alfred Krieger, René Kuehn, Legendre, Liquard, Livry-Level, Malbrant, Mondon, Nisse, Theetten, Vendroux. Wolff, Dusseaulx, Furaud, Lespès, Michelet, Palewski, Terrenoire, Milcent, Godin, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 4124) sur les deux premiers alinéas de l'amendement de M. Paumier à l'article 12 de la loi de finances (le taux de l'impôt sur les sociétés est porté à 36 p. 100) :

MM. Bayrou, René Capitant, Castellani, Clostermann, Kauffmann, Alfred Krieger, René Kuehn, Legendre, Liquard, Livry-Level, Malbrant, Mondon, Nisse, Theetten, Vendroux. Wolff, Dusseaulx, Furaud, Lespès, Michelet, Palewski, Terrenoire, Godin, Milcent, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « contre ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.